

Règles et règlements de The International Cotton Association Limited

Le présent règlement a été modifié par nos membres le 11 octobre 2023, les modifications étant entrées en vigueur le 1er janvier 2024. Les statuts et règles de ce livre remplacent tous les statuts et règles précédents, à l'exception suivante : toute règle de la section 2 qui entre en conflit avec une clause contractuelle convenue avant l'entrée en vigueur du livre.

Préface du Manuel de procédures

Nous soulignons certains des principes clés des Règles et Règlements de l'ICA. Les idées suivantes sous-tendent tout ce qui est contenu dans les règles du commerce du coton. Nous vous invitons vivement à lire l'ensemble des Règles et Règlements qui prévalent toujours pour déterminer l'issue de tout différend.

- L'arbitrage de l'ICA est un moyen impartial de résoudre les différends contractuels. Il est basé sur le concept de règlement des différends « sans faute ». L'objectif n'est pas d'attribuer des blâmes ou de trouver des fautes, mais plutôt de rétablir les deux parties dans la situation dans laquelle elles se seraient trouvées, dans la mesure du possible, si le contrat avait été pleinement exécuté.
- Les présents statuts et règles stipulent que si le contrat n'a pas été ou ne sera pas exécuté pour quelque raison que ce soit, il ne sera pas annulé, mais le contrat sera refacturé conformément aux règles en vigueur à la date du contrat, à la différence du marché, sauf accord contraire.
- Le caractère sacré du contrat est au centre des Règles et Règlements de l'ICA. Cela signifie qu'en cas de différend entre les parties, le point de départ pour régler leurs différends sera les conditions du contrat conclu entre elles.
- Selon la loi anglaise, un contrat est un accord juridiquement contraignant entre deux ou plusieurs parties qui définit et régit leurs droits et leurs devoirs. Idéalement, l'accord sera contenu dans un contrat formel, mais il n'a pas besoin d'être manuscrit. Un contrat peut être attesté par une entente verbale ou par une correspondance entre les parties sous quelque forme que ce soit. La transparence et la clarté de l'intention devraient être les caractéristiques de base d'un contrat de coton.
- Pour que l'arbitrage de l'ICA puisse s'appliquer, le contrat doit inclure une clause qui précise que les parties renverront les différends à l'ICA en vertu des présents Règles et Règlements.
- Ce volume comporte deux composants. Les **Règlements** de l'ICA sont les dispositions obligatoires du cadre commercial. Ils ne peuvent pas être modifiés par les parties. Les **Règles** contiennent des clauses qui peuvent être remplacées dans le contrat avec l'accord des parties.

Cette préface ne fait pas partie des Règles et Règlements de l'International Cotton Association. Elle vise à décrire l'objet et les principes sur lesquels reposent à la fois les règles commerciales et le règlement des différends.

Sommaire

SECTION 1 : INTRODUCTION		
Définitions :	i) Conditions administratives	Page 5
	ii) Conditions d'adhésion et d'inscription	Page 7
	iii) Conditions commerciales d'ordre général	Page 7
Règles générales		Page 12
Le contrat :	Application des règles et règlements	Page 15
SECTION 2 : RÈGLEMENTS		
Expédition et connaissance		Page 19
Assurance		Page 20
Facturation et paiement		Page 22
Ventes « sur demande »		Page 23
Tare et poids de la balle		Page 27
Qualité du coton livré		Page 29
Échantillonnage		Page 31
Réclamations		Page 32
Prorogation des délais		Page 36
Micronaire et tolérances		Page 37
Résiliation de contrats		Page 37
SECTION 3 : RÈGLES D'ARBITRAGE		
Introduction		Page 44
Avis		Page 45
Arbitrage technique		Page 46
Appels techniques		Page 53
Arbitrage technique de petits litiges		Page 57
Arbitrage de qualité		Page 66
Appels de qualité		Page 77
Règlements à l'amiable		Page 79
Droits et frais		Page 80
Sentences non exécutées et parties défaillantes		Page 84
SECTION 4 : RÈGLES D'ADMINISTRATION		
Adhésion et inscription		Page 87
Comités		Page 89
Procédures disciplinaires		Page 92

Section 1:

Introduction

Section 1: Introduction

Sommaire

	Numéro de page
Définitions:	
Conditions administratives	5
Conditions d'adhésion et d'inscription	7
Conditions commerciales d'ordre général	7
Règles générales	12
Le contrat (uniquement en ligne)	

INTRODUCTION

Les Règles sont des dispositions obligatoires de l'Association qui ne peuvent pas être changées ou modifiées par les parties.

Définitions

Règle 100

Dans nos Règles et Règlements, et dans tout contrat passé en vertu de nos Règles et Règlements, les expressions suivantes ont les significations qui leur sont données, à moins que le contexte n'indique clairement qu'elles ont un emploi différent :

Conditions administratives

- 1 « **Équipe d'arbitrage** » désigne les membres de l'Équipe de direction de l'ICA qui gère les arbitrages. Cela inclut le Directeur général de l'ICA.
- 2 « **Comité de stratégie d'arbitrage** » désigne le comité dont un arbitre doit être membre pour être nommé président d'un tribunal de premier niveau ou d'un comité d'appel technique. Afin d'être éligible pour devenir membre président du comité de stratégie d'arbitrage, cet arbitre doit être / avoir été un arbitre de l'ICA pendant au moins 5 ans.
- 3 « **Statuts** » désigne nos statuts et toute modification de ceux-ci en vigueur.
- 4 « **Statuts** » et « **Règles** » désignent tous nos statuts et règles qui sont en vigueur.
- 5 « **Comité** » désigne tout comité élu par les membres individuels. Les membres du comité comprendront toute personne éligible, nommée ou désignée pour servir en vertu de nos statuts.
- 6 « **Administrateur** » désigne l'un de nos administrateurs, qu'il soit ordinaire ou associé, et comprend le président, le premier vice-président, le deuxième vice-président, le trésorier et le président sortant.

« **Directeur associé** » désigne un directeur invité chaque année par les administrateurs et approuvé par les membres pour servir les intérêts communs de l'industrie.

« **Administrateur ordinaire** » désigne un administrateur élu par les membres individuels. Il n'inclut pas le président, le premier vice-président, le deuxième vice-président, le trésorier ou le président sortant.

« **Président sortant immédiat** » n'inclut pas un président qui est révoqué en vertu de l'article 69 ou qui cesse d'être administrateur en vertu de l'article 80.
- 7 **Finance Le Comité financier et général (CFG) est composé du président, du premier vice-président, du deuxième vice-président, du trésorier et du président sortant.**

Dans l'ensemble des statuts et du règlement intérieur, pour toute question de procédure nécessitant une action de la part des administrateurs, le conseil d'administration habilite le CGF, en sa qualité d'administrateur, à agir et à prendre les décisions qui s'imposent.

- 8 « **Assemblée générale** » une assemblée de nos membres individuels convoquée en vertu de nos statuts.
- 9 « **L'équipe de direction de l'ACI** » désigne les personnes qui constituent le personnel permanent de l'ACI et comprend la personne nommée par les administrateurs pour occuper le poste de directeur général
- 10 « **Mois** » désigne un mois civil.
- 11 « **Observateur** » signifie un arbitre d'essai qui, à des fins de formation, peut être nommé par l'Association en vue d'agir en tant qu'observateur non rémunéré pour assister aux tribunaux d'arbitrage technique et aux comités d'appel technique. L'observateur ne participe pas au processus décisionnel du tribunal et n'a pas d'influence dessus.
- 12 On entend par « **mois** » un mois civil.
- 13 « **Président** » inclut le Premier Vice-Président ou le Second Vice-Président ou toute personne désignée par les Administrateurs en vertu de nos Statuts pour remplir les devoirs d'un Président absent.
- 14 « **Établissement commercial** » de tout Membre individuel ou d'Entreprise inscrite signifie un bureau où les Administrateurs jugent qu'un Membre individuel ou une Entreprise inscrite exerce des activités.
- 15 Le « **Manuel de procédures** » signifie le livre dans lequel nous publions nos Règles et Règlements.
- 16 « **Secrétaire** », désigne le Directeur général de l'ICA et/ou une personne nommée pour signer les décisions du Comité d'appel technique.
- 17 « **Équipe de direction de l'ICA** » désigne les personnes qui composent le personnel permanent de l'ICA, y compris la personne nommée par les Directeurs pour occuper le poste de Directeur général.
- 18 « **Nous** », « **notre** » et « **ICA** » signifient The International Cotton Association Limited.
- 19 Les termes « **par écrit** » et « **écrit** » comprennent l'impression et d'autres moyens de reproduire des mots sur papier, sur un écran ou sur un site web. La correspondance écrite peut être livrée par la poste, en main propre, par e-mail, etc.
- 20 'La «**liste ICA des récompenses non remplies**» se compose de deux parties.

«Liste ICA des sentences non exécutées: partie 1» désigne la liste des entreprises qui n'ont pas honoré une sentence arbitrale.

« Liste ICA des attributions non exécutées : 2e partie » désigne la liste des entreprises dont il est prouvé qu'elles sont liées aux entreprises figurant sur la liste ICA des attributions non exécutées : 1e partie.

Conditions d'adhésion et d'inscription

- 21 « **Entreprise industrielle affiliée** » signifie toute entreprise ou organisation inscrite en tant que telle en vertu de nos Règles.
- 22 « **Entreprise mandataire** » signifie toute entreprise ou organisation inscrite en tant que telle en vertu de nos Règles.
- 23 « **Entreprise** » signifie toute entreprise en nom collectif, organisme non constitué en société commerciale ou entreprise qui exécute des activités commerciales.
- 24 « **Membre individuel** » signifie une personne élue pour être Membre individuel d'une entreprise membre en vertu de nos Statuts.
- 25 « **Entreprise membre** » signifie une Entreprise principale, une Entreprise industrielle affiliée, une Entreprise mandataire ou une Entreprise apparentée.
- 26 « **Non-membre** » signifie toute personne qui n'est pas un Membre individuel de l'Association.
- 27 « **Entreprise non inscrite** » signifie toute Entreprise qui n'est pas une Entreprise inscrite de l'Association.
- 28 « **Entreprise principale** » est un Négociant, un Producteur ou une Filature et signifie une entreprise.
- 29 « **Société immatriculée** » désigne toute entreprise figurant dans notre Registre des sociétés immatriculées tel que défini dans nos Statuts et inclut : toutes les Sociétés principales, les Sociétés liées à l'industrie affiliée, les Associations affiliées et les Sociétés mandataires/mandataires plus.
- 30 Aux fins des présents Règles et Règlements, « **Registre des Entreprises inscrites** » signifie notre liste des Entreprises principales, Entreprises industrielles affiliées, Entreprises apparentées, Associations affiliées et Entreprises mandataires.
- 31 « **Registre des sociétés enregistrées** » aux fins des présents statuts et règles, cela signifie notre liste de sociétés principales, de sociétés industrielles affiliées, de sociétés liées, d'associations affiliées et de sociétés mandataires.

Conditions commerciales d'ordre général

- 32 « **Coton américain** » signifie tout coton cultivé dans un des États contigus des États-Unis d'Amérique, y compris le coton désigné sous le nom de Upland, Gulf ou Texas, mais à l'exclusion des variétés de coton Sea Island ou Pima.
- 33 « **Laboratoire certifié** » désigne un laboratoire figurant sur une liste approuvée établie par l'ICA de Brême.
- 34 « **Transport combiné** », « **transport intermodal** » et « **transport multimodal** » signifient la livraison de coton à partir d'un endroit à un autre en utilisant au moins deux moyens de transport différents.

- 35 « **Document de transport combiné** » signifie un connaissance ou un autre titre de propriété émis par une entreprise de transport maritime, un opérateur de transport combiné ou un mandataire se rapportant à du coton expédié par transport combiné, transport intermodal ou transport multimodal.
- 36 « **Opérateur de transport combiné** » signifie une personne ou une Entreprise qui produit un document de transport combiné.
- 37 « **Stations de fret en conteneur** », « **SFC** » et « **base de conteneurs** » signifient un endroit où le transporteur ou son mandataire charge ou décharge les conteneurs placés sous leur contrôle.
- 38 « **Parc à conteneurs** » signifie un endroit où il est possible de garer les conteneurs, d'aller les chercher ou de les livrer, pleins ou vides. Un parc à conteneurs peut également être l'endroit où les conteneurs sont chargés (ou empotés) ou déchargés (ou dépotés).
- 39 « **Limite de contrôle** » signifie l'écart au niveau des relevés obtenus à partir de différents instruments en utilisant le même coton.
- 40 « **Contrôleur** » désigne un tiers indépendant, une entreprise d'inspection ou une entreprise expérimentée dans la pesée, le déchetage, l'échantillonnage et l'arpentage du coton.
- 41 Les « **Déchets de coton** » ou « bourres de coton » sont traités comme étant du coton si ceux-ci sont inclus dans des contrats qui sont soumis à nos Règles et Règlements.
- 42 « **Avaries terrestres** » signifie l'endommagement ou la détérioration des fibres, causés par l'absorption d'humidité, de poussière ou de sable en excédent provenant de l'extérieur pour les raisons suivantes:
- a Exposition aux intempéries ; ou
 - b Entreposage sur des surfaces humides ou contaminées, avant chargement dans des camions/conteneurs ou le navire.
- Les avaries terrestres excluent :
- c toutes avaries internes ; ou
 - d toute autre contamination ; ou
 - e toutes avaries survenues après le chargement dans les camions/conteneurs ou le navire.
- 43 Par « **date d'arrivée** », on entend la date à laquelle le navire (camion, train, avion, conteneur, etc.) arrive au port ou au lieu de déchargement indiqué dans le document de transport (connaissance, CMR, document de transport combiné, bon de livraison, billet de chemin de fer, etc.

- 44 « **Litige** » ou « **différend** » eu égard à un contrat, signifie quelconque dispute, désaccord ou question sur la manière d'interpréter le contrat, ou les droits ou responsabilités de toute personne liée par le contrat.
- 45 « **La fausse balle** » emballée est une balle contenant:
- les substances qui ne sont pas du coton ; ou
 - coton abîmé ; ou
 - bon coton à l'extérieur et coton inférieur à l'intérieur; ou
 - cueillettes ou linters au lieu de coton
- 46 « **Prix fixe** » est la valeur par unité que l'acheteur paie au vendeur pour du coton. Le prix fixe est déterminé de deux manières :
- a La valeur par unité spécifiée au moment de la vente et établi comme prix par unité sur le contrat.
 - b La combinaison de la ou des fixation(s) d'un contrat sur demande et la base spécifiée sur le contrat, exprimée dans l'unité de devise par unité de poids spécifiée dans le contrat.
- 47 « **Corps étrangers** » signifie toute chose qui ne fait pas partie du cotonnier.
- 48 « **Conteneur complet** » et « **FCL** » signifient une disposition qui utilise tout l'espace compris à l'intérieur d'un conteneur.
- 49 « **Conteneur moins que complet** » et « **LCL** » signifient un lot de coton qui est trop petit pour remplir un conteneur et qui est regroupé par le transporteur au magasin de groupage avec une cargaison similaire envoyée à la même destination.
- 50 « **Entrepôt vers** », « **Parc à conteneurs vers** » et « **Porte vers** » signifient un chargement contrôlé par le chargeur au lieu (Entrepôt, parc à conteneurs ou porte) de son choix. C'est à la personne qui réserve le fret, quelle qu'elle soit, qui doit payer tous les frais au-delà du point de chargement et le coût de fournir les conteneurs à Entrepôt, au parc à conteneurs ou à la porte.
- 51 « **Laboratoire agréé ICA Bremen** » signifie un laboratoire agréé par l'ICA de Brême.
- 52 « **Immédiatement** » signifie dans un délai de trois jours.
- 53 « **Institute Cargo Clauses** » et « **Institute Commodity Trades Clauses** » désignent les clauses de l'Institute of London Underwriters.
- 54 « **Reprise d'humidité** » désigne le poids d'humidité dans le coton exprimé en pourcentage du poids de la fibre lorsqu'elle est entièrement sèche.
- 55 « **Lot** » est un nombre de balles placées sous une marque.

- 56 Le « **numéro de lot** » est un groupe de balles dans une expédition ou une livraison identifiée par la même marque ou le même numéro de lot. En l'absence de repères ou de numéros de lot, le numéro de lot sera réputé être le numéro de conteneur ou de camion.
- 57 « **Membre du Contrôleur** » désigne un « **Contrôleur** » qui est actuellement un membre actif de l'ICA.
- 58 « **Balle à emballage mixte** » signifie une balle contenant beaucoup de grades, de couleurs ou de fibres différentes.
- 59 « **Assurance sur facultés maritimes** » et « **assurance-transport** » signifient l'assurance contre les risques couverts par le formulaire de police d'assurance maritime (formulaire MAR) utilisé conjointement avec les Clauses facultés de l'Institut, ou couverts par des polices similaires de premier ordre sur d'autres marchés des assurances.
- 60 « **Micronaire** », une mesure de la combinaison de la finesse et de la maturité de la fibre de coton brut.
- 61 « **Les dommages internes** » causés par l'eau désignent des balles contenant des touffes de coton humide et/ou durci, durci ou moisi résultant d'un excès d'eau à l'intérieur d'une balle
- 62 « **Aucune limite de contrôle** » et « **NCL** » signifient qu'aucune limite de contrôle n'est autorisée.
- 63 « **Représentant désigné** » Désigne le propre employé d'une Société, ou un tel expert qualifié ou toute autre entité chargée de représenter les intérêts de la partie nominante pour agir en matière d'échantillonnage, d'enquêtes, de pesage et de tarage.
- 64 « **Connaissance à bord** » signifie un connaissance signé par le capitaine ou son mandataire lorsque le coton a été chargé à bord du navire.
- 65 « **Pourcentage de tolérance** » signifie un pourcentage du prix de la facture.
- 66 « **Quai vers** », « magasin de groupage vers » et « base de conteneurs vers » signifient que le transporteur contrôle le chargement. Le coton doit être livré au transporteur au quai, au magasin de groupage ou à la base de conteneurs.
- 67 Une balle vanisée, dite « **plated** », est une balle où une couche de coton de qualité très différente apparaît sur l'extérieur d'un côté au moins.
- 68 « **Port ou lieu de déchargement** ». Le port ou le lieu indiqué dans le document de transport (connaissance, CMR, document de transport combiné, bon de livraison, lettre de voiture, etc.) où le coton doit être expédié/transporté.
- 69 Par « **lieu de réception** », on entend le port ou le lieu indiqué dans le document de transport (connaissance, CMR, document de transport combiné, bon de livraison, billet de chemin de fer, etc.
- 70 « **Sans délai** » signifie dans les 14 jours (deux semaines).

- 71 On entend par "**expédition**" le chargement du coton sur tout moyen de transport en vue de sa livraison à un transporteur qui peut fournir un document de transport (par exemple, un connaissement, une CMR, une lettre de voiture, un bon de livraison, etc).
- 72 « **Chargement et comptage du chargeur** » signifie que le chargeur est responsable du contenu du conteneur.
- 73 « **Expédier** » ou « **expédié** » signifie le chargement ou l'état chargé en vue d'un envoi.
- 74 « **Documents d'expédition** » signifient le titre de propriété indiquant la manière dont le coton doit être expédié en vertu du contrat.
- 75 « **Opération mixte** » (spread). Une opération mixte de coton à terme est la transaction simultanée de deux positions opposées sur deux mois différents. Chaque mois d'échéance est désigné comme une jambe de l'écart. Exemple d'opération mixte : achat le 5 mars de contrats à terme et vente le 5 mai de contrats à terme.
- 76 « **Assurance contre le risque de grèves, émeutes et troubles civils** » signifie l'assurance contre les risques stipulés dans les Clauses de grèves de l'Institut (facultés) ou dans les Clauses de grèves de l'Institut (Commerce des marchandises), ou dans des clauses similaires des marchés des assurances de premier ordre.
- 77 « **Marché à terme à prix synthétique** » : lorsque les contrats à terme de coton de la bourse Intercontinental Exchange (ICE) sont « bloqués » à la limite quotidienne, un prix de contrat à terme synthétique est créé par les transactions simultanées mais opposées d'une option double au même prix d'expiration et d'exercice. Une option d'achat et une option de vente en position d'acheteur produisent un contrat à terme « long » tandis qu'une option d'achat et une option de vente en position de vendeur produisent un contrat à terme « court » synthétique.
- 78 « **Tare** » signifie le poids de l'emballage, et des sangles, courroies ou câbles utilisés pour recouvrir les balles de coton.
- 79 « **A entrepôt** », « **à parc à conteneurs** » et « **à porte** » signifient que la livraison doit être faite à l'entrepôt ou à la filature sélectionné(e) par la personne qui a réservé le fret.
- 80 « **A quai** », « **au magasin de groupage** » ou « **à la base de conteneurs** » signifient que le transporteur se charge de décharger (dépoter) à son entrepôt au port de destination, dans un magasin de groupage ou une base de conteneurs.
- 81 « **Limite de contrôle habituelle** » et « **UCL** » signifient l'écart autorisé au niveau des relevés pour tenir compte de l'écart normal auquel on peut s'attendre de la part d'instruments différents, même si le même coton est utilisé.
- 82 « **Assurance contre les risques de guerre** » signifie l'assurance contre les risques stipulés dans les Clauses de guerre de l'Institut (facultés) ou dans les Clauses de guerre de l'Institut (Commerce des marchandises), ou dans des clauses similaires des marchés des assurances de premier ordre.

Règles générales

Règle 101

Ces Règles et Règlements sont régis par le droit anglais réputé avoir été fait en Angleterre et tout différend concernant leur interprétation ou leur effet doit être déterminé par la compétence exclusive de la Haute Cour (High Court) anglaise. Les Règles et Règlements s'appliquent à toutes les parties contractantes en vertu de nos Règles et Règlements ainsi qu'à toute autre partie engagée dans des questions mentionnées ou liées aux Règlements dans le présent Manuel de procédures.

Règle 102

- 1 Si un contrat est conclu en vertu de nos Règles et Règlements :
 - a l'ensemble des règles qui figurent dans le présent Manuel s'appliquent au contrat et aucune modification de la part de l'acheteur et du vendeur n'est autorisée ;
 - b néanmoins, l'acheteur et le vendeur peuvent convenir de conditions dans leur contrat qui sont différentes à un quelconque Règlement.
- 2 Si nous changeons une quelconque Règle ou Règlement après la date d'entrée en vigueur du contrat, le changement ne s'appliquera pas au contrat à moins que l'acheteur et le vendeur n'en conviennent autrement. L'exception à cette disposition concerne les Règles visées à la Section 3 portant sur les délais d'arbitrage des délais, les avis, les frais et d'autres procédures. Dans ces cas- là, les procédures, les coûts etc., prévus à l'appendice « C », à utiliser pour l'arbitrage ou le recours seront ceux en vigueur au moment de la présentation de la demande.
- 3 Tous les autres changements prendront effet quand nous le décrèterons.
- 4 En cas de conflit ou de contradiction entre une disposition du ou des contrats et une disposition de la ou des Lettres de Crédit (ou d'un autre instrument de paiement connexe), ce ou ces contrats prévaudront sur cette ou ces Lettres de Crédit et, en vue du règlement d'un litige, il sera considéré que ces derniers régissent les conditions convenues par les parties.

Règle 103

- 1 Il est interdit de traduire les présents Règles et Règlements dans une autre langue, quelle qu'elle soit, sauf sur accord des Administrateurs.
- 2 En cas de doute ou de différence de signification entre une traduction et la version anglaise, ce sont les Règles et Règlements en langue anglaise qui feront foi.
- 3 Nous n'acceptons aucune responsabilité en cas d'erreur dans une version quelconque du Manuel de procédures.

Règle 104

Les pouvoirs que les Règles et Règlements confèrent au Président sont les mêmes que ceux accordés au Premier Vice Président, au Second Vice Président et à tout Président par intérim.

Règle 105

Dans les présents Règles et Règlements :

- 1 S'il faut prendre des mesures dans un délai imparti suivant un événement, le décompte de jours n'inclut pas le jour de l'événement en question. Les jours autorisés se dérouleront sans interruption.
- 2 A moins que l'acheteur et le vendeur n'en conviennent autrement, un kilogramme équivaut à 2,2046 livres (lb).
- 3 « Il », « lui » et « à lui » veulent également dire « Elle », « elle » et « à elle » respectivement, s'il y a lieu.
- 4 Les termes s'appliquant à des personnes physiques peuvent également faire référence à des personnes morales, s'il y a lieu.
- 5 Les mots au singulier peuvent également s'entendre au pluriel. Les mots au pluriel peuvent également s'entendre au singulier.
- 6 L'heure est exprimée sous le format de 24 heures. Toutes les heures sont indiquées à l'heure du Temps Universel (heure du méridien de Greenwich).

Règle 106

Toutes les questions de fait et de droit soulevées lors d'un arbitrage mené conformément aux présents Règles et Règlements y compris, sans s'y limiter, à l'interprétation de l'ensemble des conditions du Contrat en vertu des présents Règles et Règlements, devront être tranchées par les membres du Tribunal. En outre, leur décision s'impose et revêt un caractère définitif. Les parties renoncent à leur droit de faire appel devant la Haute Cour britannique en cas de question de droit relevant d'une décision arbitrale rendue par l'ICA conformément à la section 69 de la loi sur l'arbitrage de 1996.

Règle 107

- 1 À tout moment, l'Association peut occasionnellement avoir recours à une Résolution spéciale pour énoncer, modifier, moduler ou abroger des Règles et des Règlements (incompatibles avec une disposition des Statuts), encore que toute modification des appendices aux Règles et Règlements peut être apportée par une Résolution ordinaire des Administrateurs.
- 2 Si un demandeur doit à l'ICA des honoraires au titre d'arbitres non encore payés ou d'une autre nature, il ne sera pas autorisé à former une demande d'arbitrage ou à engager un arbitrage avant le règlement intégral du montant impayé.

Règle 108 / 109

- 1 L'équipe de direction de l'ICA a un rôle d'assurance qualité en ce qui concerne les services d'arbitrage de l'ICA.
- 2 Assistance là où cela est demandé par le Tribunal ou le TAC concerné.
- 3 Veiller à ce que les arbitrages de l'ICA soient menés en pleine conformité avec la loi sur l'arbitrage, d'autres jurisprudences pertinentes, les meilleures pratiques internationales acceptées et conformément aux directives du Tribunal et de la TAC.
- 4 Aider à rassembler les preuves, traiter les soumissions des parties et faire des recommandations au président pour la répartition des arbitres conformément à l'ICA BL&R.

- 5 Maintenir la rapidité et la rentabilité de l'arbitrage de l'ICA.
- 6 Examiner les sentences arbitrales avant leur publication et offrir des conseils au panel pour aider et éviter les erreurs.

Afin de permettre à l'industrie d'offrir un service efficace et respecté et de maintenir la réputation de l'ICA.

Le contrat

Application des règles et règlements

Règle 200

Chaque contrat passé en vertu de nos Règles et Règlements est jugé être un contrat passé en Angleterre et régi par le droit anglais.

Règle 201

- 1 Sous réserve des Règles 302 et 330, les clauses suivantes s'appliquent à chaque contrat conclu en vertu de nos Règles et Règlements ou dont le libellé a un effet similaire :
 - a Le contrat incorpore les Règles et Règlements de The International Cotton Association Limited en vigueur lors du passage du contrat. L'exception à cette disposition concerne les Règles visées à la Section 3 portant sur les délais d'arbitrage des délais, les avis, les frais et d'autres procédures. Dans ces cas-là, les procédures à utiliser pour l'arbitrage ou l'appel seront celles en vigueur lors du dépôt de la demande.
 - b Si un quelconque contrat n'a pas été exécuté ou ne sera pas exécuté, celui-ci ne doit pas être traité comme annulé. Il doit être résilié en refacturant le vendeur en vertu de nos Règlements en vigueur à la date du contrat.
 - c Tous litiges afférant au contrat doivent être résolus par arbitrage conformément aux Règles de The International Cotton Association Limited. Le présent accord incorpore les Règles qui établissent la procédure d'arbitrage de l'Association.
 - d Les deux parties s'engagent à n'intenter aucune action légale eu égard à un différend pouvant faire l'objet d'un arbitrage, autrement que pour prendre des garanties sur une éventuelle réclamation, à moins que l'une d'elles n'ait préalablement obtenu une sentence arbitrale de la part de The International Cotton Association Limited et n'ait épuisé tous les moyens d'appel autorisés par les Règles de l'Association.

L'expression « tous litiges » peut être modifiée pour devenir « les litiges portant sur la qualité » ou « les litiges techniques ». Si, toutefois, rien d'autre n'est convenu, l'expression « tous litiges » s'applique.

- 2 L'attention est attirée sur les Règles 302 et 330 qui autorisent les Administrateurs à refuser l'arbitrage.
- 3 La présente Règle s'applique même si le contrat est jugé non valide ou inefficace, ou n'a pas été conclu.

Règle 202

A moins que l'acheteur et que le vendeur n'en conviennent autrement, les dispositions suivantes ne concernent pas les contrats passés en vertu de nos Règles et Règlements :

- 1 1 la loi uniforme de 1967 sur la vente internationale ; et
- 2 la Convention de Vienne de 1980 sur les contrats pour la vente internationale de marchandises.

Règle 203

Pour les ventes sur demande basées sur un contrat à terme de coton sur l'Intercontinental Exchange (« ICE »):

- 1 Sur le contrat « sur demande » d'un acheteur, le vendeur doit communiquer à l'acheteur toute fixation remplie et le prix qui en résulte aussitôt que possible après la fixation remplie. Sur le contrat « sur demande » d'un vendeur, les rôles sont inversés.
- 2 Le niveau de fixation et le prix final établis dans la confirmation de fixation pour cette portion de coton fixée engagent les deux parties.
- 3 Les fixations de prix doivent être accomplies soit par des contrats à terme, soit via des opérations mixtes horizontales (calendar spread), des stratégies d'options ou synthétiquement par des options.

Section 2 : Règlements

Section 2 : Règlements

Sommaire

SECTION 2 : RÈGLES	
Expédition et connaissance	Page 19
Assurance	Page 20
Facturation et paiement	Page 22
Ventes « sur demande »	Page 23
Tare et poids de la balle	Page 27
Qualité du coton livré	Page 29
Échantillonnage	Page 31
Réclamations	Page 32
Prorogation des délais	Page 36
Essais par instruments	Page 36
Micronaire et tolérances	Page 37
Résiliation de contrats	Page 38

RÈGLEMENTS

Les Règlements sont les dispositions non obligatoires de l'Association et peuvent être modifiées par l'accord mutuel des parties.

Expédition et connaissance

Règle 200

Un connaissance signé constitue la preuve de la date d'expédition.

Règle 201

- 1 Le vendeur doit fournir une facture ou des informations complètes et correctes des marques, noms de navires et autres faits figurant sur le connaissance dans les délais spécifiés dans le contrat. A défaut de quoi, l'acheteur peut résilier tout ou partie du contrat couvert dans le connaissance et le refacturer au vendeur, comme le précisent nos Règlements. Pour ce faire, l'acheteur dispose d'un délai de 14 jours (deux semaines) à compter de la date-butoir précisée dans le contrat. Si le vendeur fournit la facture ou les informations après la date-butoir et si l'acheteur a l'intention de résilier le contrat ou toute partie de celui-ci, ce dernier doit le signifier au vendeur dans un délai de 3 jours.
- 2 Si aucun délai n'est précisé dans le contrat et si le vendeur ne fournit pas de facture ni d'informations dans un délai de 21 jours (3 semaines) de la date du connaissance, les conditions susmentionnées s'appliquent.
- 3 Des consignes de livraison et des lettres de crédit doivent impérativement être émises pour la valeur totale de la quantité de l'expédition, nonobstant la variation pondérale autorisée de l'envoi. (Se reporter au Règlement 220).
- 4 En cas de retard d'ouverture des lettres de crédit, ou de non-respect des dispositions du contrat concernant les expéditions, les deux parties peuvent alors convenir de proroger la période d'expédition. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la prorogation de la période d'expédition, alors le Règlement 237 et le Règlement 238 s'appliquent.
- 5 Les légers écarts de marques ne sont pas à prendre en compte.

Règle 202

Si l'acheteur peut prouver que les informations qui figurent sur le connaissance sont incorrectes ou ne satisfont pas aux conditions du contrat, il a la possibilité de recourir à l'arbitrage. Il revient aux arbitres de décider si l'acheteur doit accepter le coton moyennant une indemnité ou s'il a une possibilité de dénoncer le contrat. Dans le cas d'expéditions par voie terrestre, l'acheteur dispose de 42 jours (six semaines) après réception des informations pour demander un arbitrage. Dans le cas d'expéditions par voie maritime, il dispose de 28 jours (quatre semaines) après réception des informations pour en faire la demande.

Règle 203

Le contrat ne doit pas être résilié si le coton, ou une partie du coton, est exclu du bateau désigné, tant que le connaissance est correct et qu'il correspond à la définition donnée à la Règle 100. Ne sont concernés que les contrats d'expédition, non pas les contrats de navigation ou de dédouanement.

Règle 204

En cas de litige portant sur un contrat pour l'expédition de coton américain dans des conteneurs depuis des ports des États-Unis, celui-ci doit être réglé en vertu des "Règlements du commerce des conteneurs" qui figurent à l'Annexe B de notre Manuel de procédures.

Assurance

Règle 205

Lorsqu'un acheteur ou un vendeur souscrit une assurance sur une expédition de coton en vertu d'un contrat passé selon nos Règles et Règlements, l'assurance doit comprendre :

- 1 « L'assurance sur facultés maritimes » et « l'assurance transport » conformément aux clauses des facultés de l'Institut (A) ou aux clauses des commerces de marchandises de l'Institut (A) ;
- 2 « L'assurance contre les risques de guerre » conformément aux Clauses de guerre de l'Institut (facultés) ou aux Clauses de guerre de l'Institut (Commerce des marchandises);
- 3 « L'assurance contre les grèves, émeutes et troubles civils » conformément aux Clauses de grèves de l'Institut (facultés) ou aux Clauses de grèves de l'Institut (Commerce des marchandises), et la,

garantie de la valeur de la facture de l'expédition majorée de 10 %.

Règle 206

Sauf accord contraire entre les parties, le vendeur est responsable des dommages causés au pays, sous réserve des limitations prévues à la règle 208.

Règle 207

Les conditions suivantes s'appliquent aux contrats lorsque le vendeur est responsable de fournir l'assurance sur facultés maritimes, l'assurance transport et l'assurance avaries terrestres :

- 1 Un document de police ou un certificat d'assurance doit obligatoirement avoir été établi. Ce document ou certificat doit être présenté comme faisant partie des documents d'expédition.
- 2 Si le coton est endommagé à l'arrivée, l'acheteur doit séparer les balles endommagées et présenter une réclamation au vendeur dans les sept jours (une semaine) suivant le pesage ou l'égrenage, la date la plus tardive étant retenue, bien que la réclamation doive être présentée dans les 42 jours (six semaines) suivant la date d'arrivée.

Les parties doivent essayer de s'entendre sur une compensation. Si elles n'y parviennent pas, un agent de la Lloyd's ou un inspecteur ou contrôleur qualifié reconnu par la compagnie d'assurance sera nommé pour inspecter le coton endommagé. Dans un premier temps, le coût de l'enquête sera à la charge de l'acheteur. Si l'enquête confirme un dommage dans un pays, l'assurance du vendeur sera tenue de payer :

- a l'acheteur, pour la valeur marchande du coton endommagé dans le pays retiré des balles comme indiqué dans le rapport de l'arpenteur, majorée des frais raisonnables encourus pour la séparation du coton endommagé dans le pays ; et
- b le coût de l'enquête

Si la perte n'est pas couverte par l'assurance du vendeur, le vendeur doit payer.

- 3 Si des frais sont facturés pour le recouvrement de la réclamation d'assurance et que l'acheteur les paie, le vendeur doit rembourser l'acheteur.

Règle 208

Les conditions suivantes s'appliquent aux contrats lorsque l'acheteur est responsable de fournir l'assurance sur facultés maritimes ou l'assurance transport, et lorsque le vendeur est responsable de fournir l'assurance avaries terrestres :

- 1 Pour que l'acheteur puisse contracter l'assurance nécessaire, le vendeur doit remettre à l'acheteur les informations nécessaires concernant chaque expédition.
- 2 Si le coton est endommagé à l'arrivée, l'acheteur doit séparer les balles endommagées et présenter une réclamation au vendeur dans les sept jours (une semaine) suivant le pesage ou l'égrenage, la date la plus tardive étant retenue, bien que la réclamation doive être présentée dans les 42 jours (six semaines) suivant la date d'arrivée.

Les parties doivent essayer de s'entendre sur une compensation. Si elles n'y parviennent pas, un agent de la Lloyd's ou un inspecteur ou contrôleur qualifié reconnu par la compagnie d'assurance sera nommé pour inspecter le coton endommagé. Dans un premier temps, le coût de l'enquête sera à la charge de l'acheteur. Si l'enquête confirme un dommage causé par un pays et que le dommage est supérieur à 1 % (un pour cent) du poids total de l'envoi, sous réserve d'une réclamation minimale de 500 dollars américains, l'assurance du vendeur sera tenue de payer :

- a à l'acheteur la valeur marchande de tout coton ayant subi des avaries terrestres éliminé des balles, ainsi stipulée dans le rapport du commissaire d'avaries, majorée de tous frais raisonnables encourus pour séparer le coton ayant subi des avaries terrestres ; et
 - b le coût de l'enquête si la perte n'est pas couverte par l'assurance du vendeur devra être payer par le vendeur.
- 3 Si le recouvrement de la réclamation d'assurance est facturé et que l'acheteur le paie, le vendeur devra rembourser l'acheteur.

Règle 209

- 1 Le vendeur est tenu de rembourser à l'acheteur tout supplément ou prime que l'acheteur doit payer si:
 - a la responsabilité de l'assurance maritime incombe à l'acheteur ;
 - b la responsabilité de la réservation du fret incombe au vendeur ;
 - c le vendeur réserve le fret sur un autre navire que sur celui qui a été demandé par l'acheteur ; et
 - d le navire fait l'objet d'une prime supplémentaire selon les conditions de la clause de Classification de l'Institut of London Underwriters ou d'une autre clause similaire en vigueur lorsque l'acheteur apprend le nom du navire.

- 2 The L'acheteur est tenu de rembourser le vendeur de tout supplément ou prime si:
 - a la responsabilité de l'assurance maritime incombe au vendeur ;
 - b la responsabilité de la réservation du fret incombe à l'acheteur ;
 - c l'acheteur réserve le fret sur un autre navire que sur celui qui a été demandé par le vendeur ; et
 - d le navire est soumis à une prime supplémentaire selon les termes de la clause de Classification de l'Institute of London Underwriters ou d'une autre clause similaire en vigueur lorsque le vendeur apprend le nom du navire.

Facturation et paiement

Règle 210

A l'arrivée de l'expédition, le paiement doit être réglé immédiatement ou dans un délai de 49 jours (7 semaines) à compter de la date du connaissement ou du document d'expédition, au premier des termes échus.

À la première présentation des documents d'expédition contractuels, le paiement doit être effectué dans les cinq jours sauf accord contraire des parties :-

- A Lorsqu'un contrat prévoit que le paiement est subordonné à l'arrivée de la cargaison, alors, le paiement doit être effectué sur présentation des documents contractuels originaux, soit à l'arrivée de la cargaison, soit au plus tard 180 jours après la date de chargement, la date la plus proche étant retenue

- B Si le paiement n'est pas subordonné à l'arrivée de la cargaison, alors le paiement doit être effectué conformément à la clause de paiement du contrat et dans les cinq jours ouvrés suivant la première présentation des documents contractuels originaux, sauf accord contraire des parties.

Règle 211

1. Les réclamations faites conformément aux termes du contrat doivent être payées dans les 21 jours (trois semaines) suivant la date de la réclamation. Si la partie responsable du paiement ne le fait pas, elle devra également payer des intérêts sur le montant final de la créance à un taux convenu par les deux parties. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre, le montant de la réclamation et le taux d'intérêt seront fixés par arbitrage en vertu de nos statuts.
2. Lorsque des contrats sont conclus pour des expéditions ou des livraisons de quantités spécifiées pendant diverses périodes d'expédition/de livraison, chaque expédition ou livraison doit respecter la variation autorisée. L'expédition ou la livraison de chaque mois constitue un règlement de poids, même si expédié ou arrivant par plus d'un moyen de transport.
3. La compensation pour variation de poids sera normalement basée sur le prix facturé. Mais, si la variation est supérieure au montant prévu dans le contrat, l'acheteur peut alors demander une compensation pour la différence de marché sur ce montant de variation, sur la base de la valeur marchande du coton à la date d'arrivée du navire. Si le contrat ne précise pas d'écart admissible, l'écart admissible sera de 3%.

Règle 212

Les réclamations pour erreurs d'écriture dans les factures seront acceptées s'il existe des preuves à l'appui.

Règle 213

Le prix du coton stipulé dans le contrat n'inclut pas la taxe à la valeur ajoutée exigible, à moins que le contrat ne stipule le contraire.

Ventes « sur demande »

Règle 214

- 1 Sur demande de l'acheteur :
 - a Pour les ventes « sur demande » sur le marché à terme du coton de l'ICE (Intercontinental Exchange):
 - i Le cours final du coton vendu « sur demande » doit être fixé en fonction du marché à terme du coton ICE pour le mois précisé sur le contrat de vente.
 - ii L'acheteur doit remettre au vendeur une consigne de fixation exécutable par écrit, soit directement, soit par l'intermédiaire de son agent désigné.

Sauf accord contraire par les parties :

 - iii Le prix du coton doit être fixé au plus tard à 12 h (midi) heure de l'Est trois jours ouvrables avant le jour du premier avis pour le contrat à terme de coton de ICE précisé dans le contrat de vente.

- iv Si, pour une raison quelle qu'elle soit, le prix du coton n'a pas été fixé par l'acheteur dans les délais de fixation, le droit et la discrétion de fixer le prix du contrat passent immédiatement de l'acheteur au vendeur et le prix final est basé sur la transaction que le vendeur conclut au moyen de Trade at Settlement (TAS) à la fin de cette session pour le contrat à terme spécifié dans le contrat et cette fixation engage les deux parties.
 - b Pour une date limite de fixation de contrat non liée au jour du premier avis :
 - i Si, pour une raison quelle qu'elle soit, le prix du coton n'a pas été fixé par l'acheteur dans les délais de fixation établis dans le contrat, le droit et la discrétion de fixer le prix du contrat passent immédiatement de l'acheteur au vendeur et cette fixation engage les deux parties.
 - c Pour les ventes « sur demande » en référence à des produits autres qu'un contrat de marché à terme de coton ICE :
 - i Le prix final du coton vendu « sur demande » doit être fixé en fonction du cours du produit spécifié sur le contrat de vente.
 - ii L'acheteur est tenu de remettre au vendeur une consigne de fixation exécutable par écrit, soit directement, soit par l'intermédiaire de son agent désigné. Le vendeur doit communiquer à l'acheteur toute fixation remplie et le prix fixe qui en résulte aussitôt que possible après la fixation remplie.
- Sauf accord contraire par les parties :
- iii Le prix du coton doit être fixé préalablement à l'expiration du produit spécifié.
 - iv Si le prix du coton n'a pas été fixé préalablement à l'expiration du produit spécifié, la fixation se base alors sur le dernier cours publié du produit spécifié ou, en cas d'absence de date d'expiration, à la date d'expédition/de livraison.

- 2 Sur demande du vendeur, les rôles de l'acheteur et du vendeur sont inversés.

Tare et poids de la balle

Règle 215

- 1 Tout le coton doit être pesé « poids brut » sur une base de balle par balle, sauf accord contraire. La tare est à déduire du poids brut afin d'établir le « poids net.
- 2 Pour les contrats de poids net à l'atterrissage, le vendeur doit déclarer le nom de son contrôleur ou représentant désigné sur la facture. En l'absence d'instructions écrites distinctes au Contrôleur ou au représentant désigné, la nomination sur la facture sera considérée comme constituant un rendez-vous de contrôle pour la pesée à l'arrivée du coton.

- 3 Sauf s'il est d'usage que l'acheteur paie les frais de voyage et de séjour des contrôleurs, chaque partie est responsable des frais de son contrôleur désigné ou représentant désigné. La partie qui organise la pesée doit aviser l'autre partie du lieu et du moment où elle aura lieu, en prévoyant un délai raisonnable pour permettre au représentant d'y assister. La pesée doit avoir lieu pendant les heures ouvrables normales.

Poids

Règle 216

Poids bruts d'expédition

- a** Tout le coton doit être pesé par l'acheteur (aux frais de l'acheteur), sous la supervision du contrôleur du vendeur ou de ses représentants désignés (aux frais du vendeur). La pesée doit être effectuée au port ou au lieu de déchargement, ou à la destination finale du coton (usine de l'acheteur, entrepôt, etc.), ou à tout autre endroit déterminé par l'acheteur et le vendeur. En tout état de cause, le pesage doit être effectué dans les 28 jours (quatre semaines) suivant la date d'arrivée. Les balles qui ne sont pas pesées dans le délai de 28 jours sont déclarées au poids brut moyen de la facture, majoré de 1,5 %. Si le coton a déjà été échantillonné par l'acheteur, il convient de tenir compte du poids des échantillons prélevés.
- b** Si l'acheteur ne nomme pas un contrôleur ou un représentant désigné avant l'expédition du coton, le vendeur facturera l'acheteur, et l'acheteur doit accepter les poids bruts d'expédition définitifs sans autre réclamation.
- c** Si l'acheteur a notifié au vendeur la nomination d'un contrôleur ou d'un représentant désigné et que le vendeur procède à l'expédition sans permettre au contrôleur ou au représentant désigné de l'acheteur de superviser la vérification des poids, soit balle par balle ou, le cas échéant, par pont-bascule, l'acheteur peut présenter au vendeur une réclamation de poids pour les poids bruts au débarquement supervisés par un contrôleur membre. Toute réclamation doit être présentée conformément à la règle 216.2 des poids bruts au débarquement.

2 Poids bruts au débarquement

- a** Tout le coton doit être pesé par l'acheteur (aux frais de l'acheteur), sous la supervision du contrôleur du vendeur ou de représentants désignés (aux frais du vendeur) au point de livraison convenu ou à un autre endroit déterminé par l'acheteur et le vendeur, en tout état de cause dans les 28 jours (quatre semaines) à compter de la date d'arrivée du navire. Si le coton a déjà été échantillonné par l'acheteur, une remise en poids doit être faite pour les échantillons prélevés.
- b** Si le vendeur n'a pas nommé de contrôleur ou de représentant désigné avant la date d'arrivée du navire, l'acheteur peut procéder unilatéralement à la désignation d'un contrôleur ou d'un représentant désigné pour procéder à la supervision de la

pesée du coton. Le vendeur doit accepter le rapport de poids fourni par le contrôleur ou le représentant désigné de l'acheteur et le vendeur sera responsable des frais de contrôle.

- c Si le vendeur a notifié à l'acheteur la nomination d'un contrôleur ou d'un représentant désigné, l'acheteur ou son contrôleur ou son représentant désigné doit informer le contrôleur du vendeur ou son représentant désigné du lieu, de la date et de l'heure de la pesée. Si l'acheteur ne respecte pas ces conditions, de sorte que le pesage a lieu, soit balle par balle, soit, le cas échéant, par pont-basculé, sans la présence du contrôleur du vendeur ou de son représentant désigné, les poids débarqués seront déclarés comme poids net facturé. plus 1,5 pour cent.

3 Poids du pont-basculé

- a Chacune des parties doit répondre par écrit à toute demande de pesage par pont-basculé dans les 72 heures (3 jours) suivant toute demande. Chacune des parties peut rejeter une telle demande, et le pesage doit alors se faire conformément à la règle 216.1 et à la règle 216.2 ci-dessus, sur une base balle par balle. Toutefois, l'absence de réponse à une telle demande sera considérée comme un consentement à accepter le pesage par pont-basculé, et le Contrôleur désigné ou le représentant nommé procédera en conséquence.
- b Si les parties conviennent d'un pesage complet/vide ou vide/plein au pont-basculé (conteneur ou camion), la partie qui organise le pesage doit fournir au contrôleur de l'autre partie ou à son représentant désigné une copie du certificat d'étalonnage du pont-basculé, sauf s'il est convenu entre les parties que le certificat n'est pas nécessaire. Le certificat doit être valable au moment du pesage et délivré par une autorité accréditée. Le pesage doit être effectué au port ou au lieu de déchargement, ou à la destination finale du coton (usine de l'acheteur, entrepôt, etc.), ou au lieu de réception indiqué dans le document de transport, ou à tout autre endroit déterminé par l'acheteur et le vendeur. En tout état de cause, la pesée doit être effectuée dans les 28 jours (quatre semaines) suivant la date d'arrivée pour les contrats de poids débarqué et dans les 28 jours (quatre semaines) précédant l'expédition pour les contrats de poids expédié. Les balles qui ne sont pas pesées dans le délai de 28 jours sont déclarées au poids brut moyen de la facture, majoré de 1,5 %.
- c En tout état de cause, le pesage doit être effectué dans les 28 jours (quatre semaines) suivant la date d'arrivée pour les contrats de poids débarqué et dans les 28 jours (quatre semaines) précédant l'expédition pour les contrats de poids embarqué.
- d Pour la pesée des conteneurs sur pont-basculé, le poids net doit être établi par déduction de la tare réelle du conteneur après pesée plein/vide ou vide/plein du conteneur. Le pesage sur pont-basculé avec déduction de la tare du conteneur déclarée indiquée à l'extérieur du conteneur n'est pas autorisé.

4. Prolongation des délais

Hvis en af parterne har brug for en forlængelse af tidsfristen, skal de i første omgang forsøge at aftale forlængelsen af tidsfristen med deres modpart. Hvis de ikke kan nå til enighed i mindelighed, kan der indgives en anmodning om forlængelse til bestyrelsen i henhold til regel 232.

Tare des Balles

Règle 217

- 1 Sauf si le vendeur déclare et garantit le contraire, tout le coton doit être vendu à la tare réelle. L'acheteur peut exiger que la tare réelle soit établie au moment de la livraison lors de la pesée.
- 2 Si l'une ou l'autre des parties insiste pour que la tare réelle soit établie après l'arrivée (pour les contrats de poids brut au débarquement) ou avant l'expédition (pour les contrats de poids brut à l'expédition), à un moment autre que lorsque les poids sont établis, les coûts encourus pour déterminer la tare et un la tolérance de tare doit être convenue par les parties à l'avance.

3 Contrats de poids brut à l'expédition

- a La tare réelle doit être établie dans les 28 jours (quatre semaines) avant la date d'expédition du coton et doit être effectuée par le vendeur sous la supervision du contrôleur de l'acheteur ou de son représentant désigné. Ce sera alors la mesure de la tare réelle appliquée à l'ajustement du poids pour établir le poids net.
- b Si l'acheteur a notifié au vendeur la nomination d'un contrôleur ou d'un représentant désigné pour établir la tare réelle et que le vendeur procède à l'expédition sans permettre au contrôleur ou au représentant désigné de l'acheteur de certifier les tares, l'acheteur peut présenter au vendeur un poids demande de poids à vide certifiée par leur contrôleur ou représentant désigné selon les poids bruts au débarquement. Toute réclamation doit être présentée conformément à la règle 216.2.

4 Contrats de poids brut au débarquement

- a Si le vendeur n'a pas nommé le contrôleur ou le représentant désigné pour établir la tare réelle, les acheteurs peuvent procéder unilatéralement à la nomination d'un contrôleur ou d'un représentant désigné pour établir la tare réelle. Le vendeur doit accepter le rapport de tare réelle fourni par l'acheteur.
- b Si le vendeur a notifié à l'acheteur la nomination d'un contrôleur ou d'un représentant désigné, alors l'acheteur ou son contrôleur doit informer le contrôleur du vendeur ou son représentant désigné du lieu, de la date et de l'heure pour établir la tare réelle. Si l'acheteur ne respecte pas ces conditions, de sorte que l'établissement de la tare réelle a lieu sans la présence du contrôleur du vendeur ou du représentant désigné, alors le vendeur n'est pas obligé d'accepter le rapport de l'acheteur pour la tare réelle, et le vendeur peut déclarer la tare de la facture définitive.

Règle 218

- 1 Pour établir la tare réelle, un minimum de 3 % des balles, sous réserve d'un minimum de cinq balles de chaque type de tare de chaque facture, doit être déterminé.
- 2 La tare réelle est établie en déterminant le poids moyen de l'emballage, des bandes, des cordes ou des fils de chaque type des différentes tares composant le lot ou la marque et en multipliant le poids moyen de chaque type de tare par le nombre total de balles de ce type de tare dans l'expédition.
- 3 Les balles réparées doivent être tarées séparément.

Quantité de balles

Règle 219

- 1 En cas de chargement et de comptage par l'expéditeur, le vendeur est responsable du contenu du conteneur, et de toute variation par rapport à la quantité de balles facturée. Toute réclamation doit être appuyée par un rapport émis par le contrôleur ou un représentant désigné indiquant le numéro de série et le numéro de scellé de chaque conteneur et certifiant que le scellé était intact.

2 Contrats de poids brut à l'expédition

- a Si l'acheteur a demandé que son contrôleur ou son représentant désigné soit présent pour l'emportage et le scellement des conteneurs afin de vérifier la quantité de balles à expédier, et que le vendeur procède à l'emportage et au scellement des conteneurs sans la présence du contrôleur de l'acheteur ou représentant, l'acheteur peut présenter ultérieurement une réclamation pour la quantité de balles débarquées conformément à la règle 219.3.
- b Si l'acheteur n'a pas nommé un contrôleur ou un représentant désigné avant le chargement du conteneur pour vérifier la quantité de balles expédiées, aucune autre réclamation ne peut être faite par l'acheteur pour la quantité de balles expédiées.

3 Contrats de poids brut au débarquement

- a Le devanning doit se produire immédiatement après le descellement des conteneurs. Les conteneurs ne doivent à aucun moment être laissés descellés avant le dépotage. Si les sceaux d'origine sont brisés par les douanes ou d'autres autorités au port d'entrée avant le débarquement, il incombe à l'acheteur final de faire refermer les conteneurs ouverts et de fournir les nouveaux numéros de sceau au contrôleur du vendeur ou au représentant désigné par la même douane ou le même port. autorisé.
- b Si le vendeur n'a pas nommé le contrôleur ou le représentant désigné avant la date de rupture des scellés et de retrait, les acheteurs peuvent procéder unilatéralement à la nomination d'un contrôleur ou d'un représentant désigné pour établir la quantité de balles débarquées. Le vendeur doit accepter le rapport du contrôleur de l'acheteur ou du représentant désigné attestant la quantité de balles débarquées.

- c Si le vendeur a notifié à l'acheteur la nomination d'un contrôleur ou d'un représentant désigné, l'acheteur ou son contrôleur ou son représentant désigné doit informer le contrôleur du vendeur ou son représentant désigné du lieu, de la date et de l'heure du bris de sceau et de la levée. Si l'acheteur ne respecte pas ces conditions, de sorte que le bris de sceau et le démontage ont lieu sans la présence du contrôleur du vendeur ou de son représentant désigné, alors le vendeur n'est pas obligé d'accepter le rapport de l'acheteur attestant la quantité de balles débarquées.

Règle 220

Le poids des balles débarquées, éclatées ou jugées impropres à la pesée (tel que déterminé par le contrôleur ou le représentant désigné des vendeurs), sera calculé en fonction du poids brut moyen débarqué des balles débarquées.

- 1 Si moins de 25% de chaque facture est en bon état, le poids de ces balles sera calculé en fonction du poids moyen de la facture.
- 2 Si l'acheteur ne pèse pas la totalité de l'expédition dans les 28 jours (quatre semaines) à compter de la date d'arrivée du navire, les balles non pesées seront calculées en fonction du poids brut moyen des balles pesées, à condition qu'au moins 90 % du lot a été pesé. Si moins de 90 % du lot a été pesé, le poids des balles non pesées sera calculé selon le poids moyen de la facture majoré de 1,5 %.
- 3 Sauf accord contraire des parties, la preuve de toute variation de poids doit être envoyée à toutes les parties dans les 49 jours (sept semaines) à compter de la date d'expédition (pour les contrats de poids brut à l'expédition) ou de la date d'arrivée du navire (pour les contrats de poids brut contrats de poids).
- 4 Les Administrateurs peuvent prolonger tout délai indiqué dans les Règles 216, 217 et 219, mais uniquement si l'entreprise concernée peut prouver qu'une injustice substantielle serait autrement commise :
 - a parce qu'il ne pouvait raisonnablement prévoir le retard; ou
 - b en raison de la conduite de l'autre entreprise.

Les demandes doivent nous être adressées par écrit. Les Administrateurs tiendront compte des commentaires de l'autre cabinet avant de prendre une décision.

- 5 Compensation pour toute variation de poids à régler conformément à la Règle 211.

Qualité du coton livré

Règle 221

Sauf mention du terme « moyenne » dans le contrat, le coton doit être d'une qualité égale ou supérieure à la qualité contractée.

Règle 222

- 1 L'acheteur et le vendeur doivent stipuler dans le contrat les caractéristiques de grade, de longueur, du micronaire, de résistance et d'autres caractéristiques de fibre que le coton livré doit présenter. Le contrat peut également établir les tolérances, différences, limites, etc. applicables et, s'il y a lieu, le type d'instruments à utiliser pour obtenir les caractéristiques requises en cas de litige.
- 2 Si l'acheteur et le vendeur sont en désaccord au sujet d'une réclamation, le litige doit être réglé par arbitrage en vertu de nos Règles.
- 3 L'acheteur et les vendeurs doivent indiquer dans le contrat si l'arbitrage sera basé sur les résultats de la classification manuelle ou des tests d'instruments. Si les parties n'incluent pas une telle clause dans leur contrat ou ne parviennent pas à s'entendre sur la méthode de classification et d'arbitrage, le règlement 339 s'appliquera et tout arbitrage de qualité sera mené sur la base d'un examen manuel pour la note et l'agrafe.

- 4 (Grade) : Lorsque le grade (excluant légèrement tacheté, tacheté, teinté et teinté de jaune) se révèle être au-dessous de la qualité prévue dans le contrat, les multiplicateurs suivants des différences de valeur doivent être appliqués :

0.5 grade entier : différence de valeur réelle

grade entier : différence de valeur réelle

1,5 grades entiers : 1,25 x différence de valeur

grades entiers : 1,5 x différence de valeur

2,5 grades entiers : 1,75 x différence de valeur

grades entiers : 2 x différence de valeur

3,5 grades entiers : 2,25 x différence de valeur

grades entiers : 2,5 x différence de valeur

Et ainsi de suite.

N.B. 1 grade de couleur ou 1 grade feuille est égal à la moitié de la valeur d'un grade entier.

Veillez-vous référer à la Circulaire des différences de valeur (Value Differences Circular) pour les différences de valeur publiées et une note explicative.

- 5 (Fibre): Quand la fibre s'avère être d'une qualité inférieure à celle prévue dans le contrat, les multiplicateurs des différences de valeur suivants s'appliquent :

1/32" – différence de valeur nette

1/16" – 1,5 x différence de valeur

3/32" – 2 x différence de valeur

1/8 – 2,5 x différence de valeur

5/32" – 3 x différence de valeur

3/16" – 3,5 x différence de valeur

7/32" – 4 x différence de valeur

Et ainsi de suite.

N.B. Veuillez-vous référer à la Circulaire des différences de valeur (Value Differences Circular) pour les différences de valeur publiées.

Échantillonnage

Règle 223

- 1 a Pour les contrats dans lesquels le vendeur doit organiser le transport des marchandises (par exemple CIF, CFR, CPT, CIP, etc.), l'acheteur doit notifier par écrit au vendeur toute réclamation relative à la qualité dans les 28 jours (4 semaines) suivant la date d'arrivée. Les parties doivent communiquer par écrit le nom de leur contrôleur ou de leur représentant désigné pour superviser l'échantillonnage dans les 14 jours (2 semaines) suivant la notification écrite de toute réclamation. Dans un premier temps, chaque partie supportera les coûts de son contrôleur ou de son représentant désigné.
- b Pour les contrats dans lesquels l'acheteur doit organiser le transport des marchandises (par exemple, FOB, FCA, FOT, FOR, etc.), l'acheteur doit notifier par écrit au vendeur toute réclamation relative à la qualité dans les 28 jours (4 semaines) suivant la date d'expédition indiquée sur le document de transport.
- 2 a Pour les contrats dans lesquels le vendeur doit organiser le transport des marchandises (par exemple, CIF, CFR, CPT, CIP, etc.), l'échantillonnage doit être effectué à la destination finale du coton (usine de l'acheteur, entrepôt, etc.) ou à tout autre endroit déterminé entre l'acheteur et le vendeur.
- b Pour les contrats dans lesquels l'acheteur doit organiser le transport des marchandises (par exemple, FOB, FCA, FOT, FOR, etc.), l'échantillonnage doit avoir lieu au lieu de réception ou en tout autre lieu déterminé par l'acheteur et le vendeur.
3. Le contrôleur ou le représentant désigné de l'acheteur et du vendeur doit superviser l'échantillonnage.
4. Si l'une des parties ne désigne pas son contrôleur ou ses représentants désignés dans le délai de 14 jours (2 semaines) et ne répond pas à la demande de l'autre partie, cette dernière peut procéder à un échantillonnage par un contrôleur membre uniquement.

5. Les échantillons à utiliser dans les arbitrages de qualité fondés sur des tests manuels ou instrumentaux doivent être prélevés dans les 28 jours (quatre semaines) suivant la date de notification écrite de toute réclamation.

6. L'article 337 stipule les délais et les procédures pour l'engagement d'arbitrages de qualité.

Règle 224

- 1 Un échantillon de balle de coton devrait peser environ 150 grammes. Si possible, l'échantillon doit être identifié par la marque et le numéro de la balle ou par toute autre référence propre à la balle échantillonnée. Sauf accord contraire des parties, les échantillons prélevés doivent être scellés par les représentants désignés par l'acheteur et/ou le vendeur.
- 2 Pour les demandes de classement manuel, les demandes d'essai d'instruments et/ou les arbitrages, le coton doit être échantillonné à 10 %, sauf accord contraire. Les échantillons doivent être représentatifs de 10 % des balles qui composent chaque lot, marque, camion ou conteneur contesté défini sur la facture commerciale ou la liste d'emballage du vendeur.
- 3 Les échantillons peuvent être prélevés à partir de lots partiels, et/ou d'expéditions en camion et/ou en conteneur. Il n'est cependant possible de déposer une réclamation qu'en fonction du nombre de balles disponibles au moment de l'échantillonnage.
- 4 Dans le cas où une sentence d'arbitrage de qualité est prononcée, le coût du prélèvement, du contrôle du prélèvement et de l'envoi des échantillons peut être recouvrable et sera déterminé par les arbitres. Dans des circonstances normales, et à la discrétion des arbitres, les coûts peuvent suivre l'instance.

5 L'échantillonnage pour la reprise d'humidité est défini à la règle 230.

- 6 Les Règles 337 à 341 stipulent les calendriers et procédures régissant les arbitrages de qualité manuels et ceux basés sur les essais par instruments.

Règle 225

Il est interdit à l'acheteur d'échantillonner les balles avant le pesage sans l'autorisation du vendeur.

Règle 226

Si le vendeur prélève un groupe d'échantillons après la facturation, il doit les payer au prix contractuel du coton. Si l'acheteur prélève un groupe d'échantillons avant l'émission de la facture, il doit les payer au prix contractuel du coton.

Réclamations

Règle 227 Balles de colis mixtes

- 1 L'acheteur doit réclamer des balles de coton emballées de façon mixte dans les six mois (26 semaines) suivant la date d'arrivée du coton. Les balles à réclamer doivent être mises de côté jusqu'à ce que l'enquête soit terminée.

- 2 Chaque partie devrait nommer son représentant ou son Contrôleur désigné dans les 7 jours (1 semaine) suivant la notification de la réclamation. Les parties peuvent également convenir de la nomination d'un contrôleur conjoint. Si l'une ou l'autre des parties ne désigne pas un contrôleur ou des représentants désignés dans les 7 jours (1 semaine) suivant la notification de la réclamation et ne répond pas à la réclamation de l'autre partie, l'autre partie pourra procéder unilatéralement à l'inspection par un Contrôleur membre uniquement.
- 3 Les balles qui font l'objet d'une réclamation doivent être inspectées conjointement par le(s) représentant(s) ou le(s) Contrôleur(s) désigné(s), ou uniquement par le contrôleur conjoint. Lors d'une inspection initiale, à moins que les parties n'en conviennent autrement, un minimum de 5 % des balles désigné(s) et un rapport préliminaire doit être remis aux acheteurs et aux vendeurs. Les rapports doivent être publiés dans les 5 jours suivant le dernier jour de l'enquête préliminaire.
- 4 Si les parties ne sont pas en mesure de régler une réclamation dans les 10 jours suivant la date du rapport d'enquête préliminaire, la réclamation sera réglée comme suit :
 - (a) Sauf accord contraire, 50 % des balles faisant l'objet de la réclamation doivent être choisies au hasard par le(s) représentant(s) ou le(s) Contrôleur(s) désigné(s);
 - (b) Une enquête complète conjointe sera menée par le(s) représentants ou les(s) Contrôleurs désigné(s), ou une enquête complète sera menée par le contrôleur conjoint, pour séparer et déterminer la quantité de coton « emballée de façon mixte » trouvée dans les balles;
 - (c) Le(s) représentants ou les(s) Contrôleurs désigné(s) doivent publier leur rapport indiquant le poids au prorata du poids du coton emballé de façon mixte trouvé dans les balles faisant l'objet de la réclamation dans les 5 jours suivant le dernier jour de l'enquête complète;
 - (d) Le poids au prorata du « coton emballé de façon mixte » doit être facturé au vendeur sur la base de la valeur marchande de la qualité contractuelle le 5e jour suivant le dernier jour de l'enquête complète.
- 5 Dans un premier temps, chaque partie sera responsable des honoraires de son contrôleur ou de son représentant désigné. Si les parties ont convenu de la nomination d'un contrôleur conjoint, à ce stade, les honoraires seront répartis équitablement entre les parties. À la suite de l'inspection finale, les frais de contrôle et les dépenses justifiées seront répartis entre les parties sur la base du principe que les frais suivent l'événement.

Règle 228 Dommages internes liés à l'eau et à des corps étrangers

- 1 L'acheteur doit réclamer les balles contenant des dégâts d'eau internes ou des corps étrangers dans un délai de six mois (26 semaines) à compter de la date d'arrivée. Les balles à réclamer doivent être mises de côté jusqu'à l'achèvement de l'expertise.
- 2 Chaque partie devrait nommer son représentant ou son Contrôleur désigné dans les 7 jours (1 semaine) suivant la notification de la réclamation. Les parties peuvent également convenir de la nomination d'un contrôleur conjoint.

Si l'une ou l'autre des parties ne désigne pas un contrôleur ou des représentants désignés dans les 7 jours (1 semaine) suivant la notification de la réclamation et ne répond pas à la réclamation de l'autre partie, l'autre partie pourra procéder unilatéralement à l'inspection par un Contrôleur membre uniquement.

- 3 Le(s) Contrôleur(s) ou le(s) représentant(s) désigné(s) de l'acheteur et du vendeur doivent procéder à la sélection et à l'inspection des balles afin de séparer le coton endommagé en interne par l'eau ou les corps étrangers trouvés dans les balles. À défaut d'accord, un minimum de 10 % des balles réclamées seront sélectionnées pour être ouvertes à des fins d'inspection.
 - (a) Le(s) représentant(s) ou le(s) Contrôleur(s) désigné(s) doivent publier leur rapport indiquant le poids et/ou les détails au prorata pour séparer les dommages internes liés à l'eau ou les corps étrangers trouvés dans les balles ayant fait l'objet d'une déclaration dans les 5 jours suivant le dernier jour de l'enquête;
 - (b) Le poids au prorata de tout coton « endommagé en interne par l'eau » ou par « des corps étrangers » ou contaminant séparé des balles est facturé au vendeur sur la base de la valeur de la facture de la qualité contractuelle le 5e jour suivant le dernier jour de l'enquête.
- 4 Dans un premier temps, chaque partie sera responsable des honoraires de son contrôleur ou de son représentant désigné. Si les parties ont convenu de la nomination d'un contrôleur conjoint, à ce stade, les honoraires seront répartis équitablement entre les parties. À la suite de l'inspection finale, les frais de contrôle et les dépenses justifiées seront répartis entre les parties sur la base du principe que les frais suivent l'événement.

Règle 229 Avaries terrestres

- 1 L'acheteur doit notifier toute demande d'indemnisation pour des dommages subis par le pays, conformément à la règle 207 ou 208, et l'expertise doit être effectuée par un agent du Lloyd's, un contrôleur membre ou un expert qualifié reconnu par la compagnie d'assurance des vendeurs et des acheteurs dans les 14 jours (deux semaines) suivant la notification de la demande d'indemnisation ou dans les 56 jours (huit semaines) suivant la date d'arrivée, si cette dernière date est antérieure à la première.
- 2 Si l'une des parties ne désigne pas un agent du Lloyd's, un contrôleur membre ou un expert qualifié reconnu par la compagnie d'assurance dans les 14 jours (deux semaines) suivant l'avis de sinistre ou dans les 56 jours (huit semaines) suivant la date d'arrivée, la date la plus proche étant retenue, l'autre partie peut procéder à l'expertise après la désignation d'un contrôleur membre.

Règle 230 sur la Reprise d'humidité

Les règles suivantes s'appliquent à l'échantillonnage des balles en vue de l'analyse de la reprise d'humidité :

1. Sauf accord contraire des parties au contrat, la reprise d'humidité maximale est de 8,5 %.
2. Les réclamations doivent être présentées dans les 28 jours suivant la date d'arrivée.

3. Chaque partie doit désigner son représentant ou contrôleur dans un délai de 7 jours (1 semaine) à compter de la notification de la demande. Les parties peuvent également convenir de la désignation d'un contrôleur commun. Si l'une des parties ne désigne pas de contrôleur ou de représentant désigné dans les 7 jours (1 semaine) suivant la notification de la demande et ne répond pas à la demande de l'autre partie, cette dernière peut procéder unilatéralement à l'inspection par un contrôleur membre uniquement.
4. Des échantillons représentatifs doivent être prélevés sur 5 % des balles de chaque lot, marque, camion ou conteneur défini sur la facture commerciale ou la liste de colisage du vendeur (au moins trois balles). Ces balles doivent être sélectionnées au hasard. Les échantillons doivent peser au moins 150 grammes et être prélevés sur au moins deux parties différentes de chaque balle, à une profondeur d'environ 40 centimètres à l'intérieur de la balle. Les échantillons doivent être scellés hermétiquement au moment du prélèvement et étiquetés avec la marque et le numéro de la balle ou toute autre référence propre à la balle échantillonnée.
5. Les échantillons peuvent être prélevés sur des lots partiels et/ou sur des expéditions par camion et/ou par conteneur. Toutefois, une réclamation ne peut être faite que sur le nombre de balles disponibles au moment de l'échantillonnage.
6. En cas d'adjudication, les frais de dessin, de supervision du dessin et d'envoi des échantillons peuvent être recouverts et seront déterminés par les arbitres. Dans des circonstances normales, et à la discrétion des arbitres, les coûts peuvent suivre l'événement.
7. Les échantillons doivent être prélevés et envoyés au laboratoire d'essai convenu d'un commun accord dans les 14 jours (deux semaines) suivant la nomination du représentant ou du contrôleur désigné.
8. L'indemnité accordée à l'acheteur sera basée sur le rapport du laboratoire. L'indemnité est égale à la différence entre :
 - a. Le poids de la fibre absolument sèche dans la perte plus le pourcentage de reprise d'humidité indiqué dans le contrat ; et
 - b. Le poids total du lot.

Cette indemnité sera également basée sur le prix de la facture.

Règle 231

La partie réclamant et demandant un essai d'humidité est tenue de payer le coût de l'échantillonnage et tous les frais associés. Si la réclamation s'avère justifiée, l'autre partie est tenue de lui rembourser les frais d'échantillonnage, de messagerie et de laboratoire.

Extending time limits

Règle 232

Les directeurs peuvent proroger tout délai prévu par les présentes règles, mais uniquement si l'entreprise concernée peut démontrer qu'une injustice substantielle serait autrement commise :

- 1 car elle n'aurait pas pu raisonnablement prévoir le retard
- 2 ou en raison de la conduite de l'autre entreprise.

Toute demande doit nous être adressée par écrit. Les Administrateurs doivent obligatoirement tenir compte des commentaires de l'autre entreprise avant de prendre une décision.

Essais par instruments

Règle 233

Le présent Règlement s'applique à tous les litiges de qualité concernant les essais d'échantillons de coton de toute origine par des instruments.

- 1 Les essais ou la classification par chaînes de mesure à haute capacité doivent être effectués en conformité avec les pratiques et procédures approuvées visées dans la toute dernière version de l'accord Universal Cotton Standards Agreement conclu entre le ministère américain de l'Agriculture et les signataires internationaux.
- 2 Si des échantillons scellés ont déjà été prélevés pour un arbitrage manuel conformément aux Règlements 223 et 224, les mêmes échantillons peuvent être utilisés pour les essais, à condition qu'ils aient été scellés à nouveau.
- 3 Le premier essai ne peut être effectué que par le laboratoire ICA Bremen ou tout autre laboratoire agréé ICA Bremen selon accord des deux parties. Si les parties ne peuvent convenir d'un accord, chaque partie peut demander au Président de l'Association de nommer un laboratoire pour le premier test. Une liste des laboratoires agréés est disponible sur le site web de l'ICA.
- 4 Le laboratoire qui entreprend le premier essai doit envoyer un rapport d'essai signé et/ou estampillé par son personnel autorisé. Le rapport d'essai doit indiquer les résultats de l'essai. Les échantillons doivent être scellés à nouveau par le laboratoire et conservés pendant une durée maximale de 35 jours (5 semaines) au cas où un deuxième essai s'avérerait nécessaire.
- 5 Chacune des deux parties peut demander un deuxième essai dans un délai de 21 jours (3 semaines) après l'envoi des premiers résultats. En l'absence de demande de la sorte, les informations figurant sur le rapport d'essai sont définitives.
- 6 Toute demande de deuxième essai doit porter sur le nombre total des balles figurant dans le premier essai. Un deuxième essai ne peut être entrepris qu'au laboratoire ICA Bremen. Si le premier essai a également été effectué au laboratoire ICA Bremen, un opérateur différent sera utilisé pour le deuxième essai. L'essai doit être effectué sur des échantillons de coton prélevés sur les échantillons d'origine qui ont été scellés à nouveau. Il revient à la partie

demandeuse du deuxième essai de payer les frais d'envoi des échantillons rescellés au laboratoire ICA Bremen.

- 7 Les rapports d'essai doivent être envoyés et signés et/ou estampillés par le personnel autorisé du laboratoire.
- 8 Au cas où les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur les tolérances à appliquer ou sur l'interprétation des résultats, un ou des arbitres peuvent être désignés, par les deux parties ou pour le compte de celles-ci.
- 9 Un contrat peut préciser l'écart admissible au niveau des caractéristiques des fibres déterminées par les essais en laboratoire agréé ICA Bremen. Le contrat doit stipuler les limites de contrôle.
- 10 Pour le micronaire, à moins que les parties n'en conviennent autrement, aucune limite de contrôle ne s'applique. En cas d'accord entre les parties sur une limite de contrôle, la limite habituelle de contrôle de 0,1 s'applique.
- 11 Pour la résistance, à moins que les parties n'en conviennent autrement, aucune limite de contrôle ne s'applique. En cas d'accord entre les parties sur une limite de contrôle, la limite habituelle de contrôle de 1,0 grams/tex s'applique.

Il revient à la partie demandeuse des essais de payer au laboratoire l'intégralité des coûts. Si c'est l'acheteur qui paie, le vendeur doit rembourser le coût des essais de chaque balle qui ne s'inscrit pas dans les limites de contrôle stipulées dans le contrat ou, en l'absence de limites de contrôle stipulées dans le contrat, dans la limite de contrôle habituelle (UCL) visée aux alinéas (10) et (11) ci-dessus. Si c'est le vendeur qui paie, l'acheteur doit rembourser le coût des essais de chaque balle qui s'inscrit dans les limites de contrôle stipulées dans le contrat ou, en l'absence de limites de contrôle stipulées dans le contrat, dans la limite de contrôle habituelle (UCL) visée aux alinéas (10) et (11) ci-dessus.

Micronaire et tolérances

Règle 234

- 1 Le présent règlement concerne tous les litiges portant sur l'indice micronaire.
- 2 Si le contrat stipule « micronaire », mais sans spécifier s'il s'agit de « minimum » ou de « maximum », on entend par « indice micronaire » « indice micronaire minimum ». Les deux parties peuvent toutefois en convenir autrement par écrit avant d'envoyer les échantillons à tester.

Règle 235

- 1 Dans tout litige en matière d'indice micronaire, la procédure visée au Règlement 233 s'applique, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- 2 À moins que l'acheteur et le vendeur n'en conviennent autrement, pour les contrats qui prévoient un indice micronaire minimal et/ou maximal, les compensations pour les balles qui n'atteignent pas ce minimum et/ou dépasse ce maximum seront celles énoncées dans la Circulaire sur les différences d'indice.

- 3 Le Comité des différences de valeur peut, à sa discrétion, introduire ou retirer des différences de valeur micronaire supplémentaires pour des cultures spécifiques dans la Circulaire des différences de valeur.

Règle 236

- 1 Dans tout litige en matière de résistance, la procédure du Règlement 233 s'applique, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- 2 À moins que l'acheteur et le vendeur n'en conviennent autrement, pour les contrats qui prévoient un indice micronaire minimal et/ou maximal, les compensations pour les balles qui n'atteignent pas ce minimum et/ou dépasse ce maximum seront celles énoncées dans la Circulaire sur les différences d'indice.
- 3 Le Comité des différences de valeur peut, à sa discrétion, introduire ou retirer des différences de valeur de résistance supplémentaires pour des cultures spécifiques dans la Circulaire des différences de valeur.

Résiliation de contrats

Règle 237

- 1 Si pour quelque raison que ce soit, tout ou partie d'un contrat n'a pas été exécuté ou ne le sera pas (que ce soit en raison d'une rupture du contrat par une des deux parties ou pour quelque autre raison que ce soit), le contrat ne sera pas annulé.
- 2 Le contrat ou la partie de contrat est dans tous les cas clôturé par la facturation au vendeur de la différence de marché, sauf accord contraire conformément à nos règles en vigueur à la date du contrat.

Règle 238

Lorsque tout ou partie d'un contrat doit être résilié en étant refacturé au vendeur, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1 Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le prix auquel le contrat doit être refacturé au vendeur, ce prix doit alors être arrêté par arbitrage et, s'il y a lieu, sur appel.
- 2 La date de clôture est la date à laquelle les deux parties ont su ou auraient dû savoir que le contrat ne serait pas exécuté. Pour déterminer cette date, les arbitres ou le comité technique d'appel tiendront compte des éléments suivants :
 - a les conditions du contrat,
 - b la conduite des parties,
 - c tout avis de résiliation écrit ; et
 - d toute autre question que les arbitres ou le comité technique d'appel jugent pertinente.

- 3 Pour déterminer le prix de refacturation, les arbitres ou le comité d'appel technique doivent tenir compte des facteurs suivants :
 - a la date de résiliation du contrat, déterminée de la manière visée en (2) ci-dessus,
 - b les conditions du contrat ; et
 - c le prix du marché du coton disponible qui fait l'objet du contrat, ou de toute qualité semblable, à la date de la résiliation.
- 4 Le règlement à payer lors d'une refacturation doit se limiter à l'écart (le cas échéant) entre le prix contractuel et le prix du marché disponible à la date de la résiliation.
- 5 Tout règlement dû et exigible sur une facturation rétroactive d'un contrat clôturé conformément aux règles 238 et 239 sera calculé et payé, que la partie qui reçoit ou effectue le paiement soit considérée comme responsable ou pas de l'inexécution et/ou de la rupture du contrat.

Autres réclamations et pertes

- 6 Toutes autres pertes ou réclamations expressément convenues entre les parties comme étant récupérables ne doivent pas être incluses dans un prix de refacturation. Lesdites pertes ou réclamations doivent être réglées par un accord à l'amiable, ou réclamées dans le cadre d'un arbitrage ou d'un appel.

Règle 239

Les demandes d'indemnisation pour pertes indirectes ne sont pas admises.

Règle 240

- 1 Les arbitres doivent fixer le poids de la refacturation si:
 - a le vendeur n'a pas fourni de facture
 - b aucun poids réel n'est disponible ; ou
 - c les parties ne parviennent pas à convenir du poids.
- 2 Afin d'établir le poids de la refacturation, lorsqu'une partie du contrat a déjà été satisfaite, les tolérances pondérales ne s'appliquent pas au solde.

Annexe A1

Le formulaire de contrat autorisé par nous en vue de l'expédition de coton est le Formulaire de contrat d'expédition internationale 1. Ce formulaire couvre Coût, Assurance et Fret (CAF), Coût et fret (CF), Franco à bord (FOB) et autres termes similaires. Le formulaire de contrat est uniquement en ligne

Website: <http://www.ica-ltd.org/safe-trading/electronic-contract-generator/>

Section 3 :

Règles d'arbitrage

Section 3 : Règles d'arbitrage

Sommaire

	Numéro de page
Introduction	44
Avis	45
Arbitrages techniques	46
Début d'arbitrage	46
Le tribunal	47
Nomination des arbitres	48
Révocation de l'autorité d'un arbitre ou des membres du comité technique d'appel	49
Compétence	50
Conduite de l'arbitrage	50
Audience	51
Sentence d'arbitrage technique	52
Intérêts sur les Sentences	53
Corrections apportées aux Sentences	53
Appels techniques	54
Audiences (appels)	55
Comité d'appel technique	56
Calendrier d'appel	57
Arbitrages techniques de petits litiges	58
Début d'arbitrage	59
Nomination d'un arbitre unique	60
Révocation de l'autorité d'un arbitre unique	61
Droits de l'Association et acomptes en prévision des droits d'arbitrage de petits litiges	61
Compétence	62
Conduite de l'arbitrage technique de petits litiges	62
Sentences d'arbitrage technique de petits litiges	63
Intérêts sur les Sentences	64
Coûts	64
Appels techniques des petits litiges	65
Comité d'appel technique des petits litiges	65
Calendrier d'appel	66
Arbitrages de qualité	67
Nomination des arbitres	68

Révocation de l'autorité d'un arbitre ou des membres du comité technique d'appel	69
Calendriers	71
Lieu d'arbitrage	71
Procédures	71
Compétence	72
Normes	73
Application de différences de valeur aux différends	73
« Grade moyen »	74
Classification	75
Coton hors de la plage de qualités normales	75
Arbitrage anonyme	76
Sentences d'arbitrages de qualité	76
Appels de qualité	76
Appels vis-à-vis d'arbitrages prononcés ailleurs	78
Droits et frais	78
Droits de demande d'arbitrages	78
Droits de demande d'appels	79
Autres droits et frais - Technique	79
Autres droits et frais - Qualité	82
Droits de cachet	83
Responsabilité du paiement des droits	83

RÈGLES D'ARBITRAGE

Les Règles sont des dispositions obligatoires de l'Association qui ne peuvent pas être changées ou modifiées par les parties.

Tout litige découlant ou en rapport avec un contrat qui incorpore et prévoit l'arbitrage en vertu des présents Règles doit être référé pour arbitrage. Il revient aux arbitres, au médiateur, au comité d'appel technique ou au comité d'appel de qualité (le cas échéant) de trancher sur toutes les questions dont ils sont saisis conformément aux Règles suivantes.

Introduction

Règle 300

- 1 Notre procédure d'arbitrage se déroule de l'une des deux façons suivantes :
 - a Les arbitrages de qualité traitent des litiges qui découlent de l'examen manuel de la qualité du coton et/ou des caractéristiques de qualité qui ne peuvent être tranchées qu'au moyen d'essais par instruments. Les règles qui concernent spécifiquement les arbitrages et les appels de qualité sont stipulées dans la présente.
 - b Les arbitrages techniques traitent de tous les autres litiges. Les règles qui concernent spécifiquement les arbitrages et les appels techniques sont stipulées dans la présente.
- 2 Le droit d'Angleterre et du pays de Galles et les dispositions obligatoires de la loi sur l'arbitrage de 1996 (la Loi) s'appliquent à tout arbitrage et/ou appel en vertu des présentes Règles. Les dispositions non obligatoires de la Loi s'appliquent, sauf dans la mesure où les dites dispositions sont modifiées par les présentes Règles ou entrent en contradiction avec celles-ci.
- 3 Le siège de nos procédures d'arbitrage se trouve en Angleterre. Personne ne peut en décider ni en conclure autrement.
- 4 Les litiges doivent être réglés en vertu du droit d'Angleterre et du pays de Galles où que se trouve le domicile, la résidence ou l'établissement commercial des parties afférentes au contrat.
- 5 Si les parties ont convenu d'en recourir à l'arbitrage en vertu de nos Règles, alors sous réserve de l'alinéa (6) sous-visé, il leur est absolument interdit de faire appel à un tribunal, à moins que nous ne disposions pas d'autres pouvoirs pour faire ce qui est nécessaire ou ce que la Loi permet, auquel cas elles doivent faire appel aux tribunaux en Angleterre et au pays de Galles.
- 6 Une partie peut faire appel à un tribunal n'importe où pour l'obtention de garantie pour sa réclamation pendant qu'un arbitrage ou un appel a lieu.
- 7 Si une partie est empêchée de procéder à un arbitrage suite à l'application des dispositions de la Règle 302 (4) ou de la Règle 330 (1), elle est libre de s'adresser à n'importe quel tribunal disposé à en accepter la compétence.
- 8 Si un quelconque contrat faisant l'objet d'un litige et que nous sommes chargés d'arbitrer n'a pas été exécuté ou ne sera pas exécuté, celui-ci ne doit pas être traité comme annulé. Il doit être résilié en refacturant le vendeur en vertu de nos Règlements en vigueur à la date du contrat.

- 9 Après que huit semaines se sont écoulées à compter de la réception par le Tribunal ou le Comité d'appel technique des observations écrites finales des parties, le Tribunal ou le Comité d'appel technique enverra un message aux parties leur fournissant une mise à jour sur le statut de la sentence.
- 10 Toutes les parties doivent, en tout temps, agir avec respect et courtoisie et se conduire de façon professionnelle. Les parties ne doivent pas agir de manière offensive ou avec mépris envers l'un des participants à l'arbitrage de l'ICA et ne doivent pas employer des termes hostiles, dévalorisants ou humiliants dans les communications écrites ou orales avec nous ou d'autres parties de l'arbitrage de l'ICA. Les parties veillent à ce que les personnes placées sous leur supervision et agissant dans le cadre d'une procédure d'arbitrage respectent les présents Règlements.

Il appartient au Tribunal ou au Comité d'appel technique de déterminer, au cas par cas, si le comportement d'une partie est irrespectueux ou perturbateur et, le cas échéant, la manière appropriée de traiter ce comportement, en tenant compte des circonstances particulières, des parties en cause, y compris leur rôle et tout aspect pertinent de leurs antécédents, ainsi que de la gravité de la mauvaise conduite ou de la perturbation.

Dans les circonstances appropriées, le Tribunal ou le Comité d'appel technique avise les parties de la conduite qu'il juge discourtoise, irrespectueuse ou perturbatrice et exige qu'il soit mis fin immédiatement à la conduite afin d'assurer une procédure productive et équitable.

11. Les parties ne doivent pas sciemment présenter de faux éléments de fait ou de droit au Tribunal ou au Comité d'appel technique.
12. Les parties ne doivent pas, sans raisons légitimes, entreprendre d'activités visant à entraver, retarder ou perturber le processus d'arbitrage ou à compromettre le caractère définitif d'une décision. Pour ce faire, les parties doivent déployer tous les efforts raisonnables pour se conformer aux directives du Tribunal ou du Comité d'appel technique.

Avis

Règle 301

- 1 Tout avis ou toute autre communication qui peut être ou doit être donné par une partie conformément aux présents Règlements doit être écrit et livré par courrier recommandé ou service de coursier international reconnu ou transmis par e-mail ou tout autre moyen de télécommunication.

En ce qui concerne la signification de notifications ou d'autres documents aux parties par un tribunal ou un comité technique d'appel via l'équipe d'arbitrage au moyen d'un courrier électronique, le jour suivant la date d'envoi d'un courrier électronique est réputé être la date de signification à la partie. La signification à des agents, courtiers ou représentants est considérée comme une signification en bonne et due forme au sens du présent règlement. En ce qui concerne ces notifications, le présent règlement prévaut sur toute autre disposition relative aux notifications dans le contrat des parties.

- 2 La dernière résidence ou le dernier lieu d'affaires connu d'une partie ou la dernière adresse électronique connue pendant l'arbitrage constitue une adresse valable aux fins de toute notification ou autre communication en l'absence de notification d'un

changement d'adresse par cette partie aux autres parties, au tribunal, au comité technique d'appel ou à l'équipe d'arbitrage.

- 3 La dernière résidence ou le dernier lieu de travail connus d'une partie, ou sa dernière adresse e-mail ou son dernier numéro de fax connus, constitueront une adresse valable aux fins d'avis ou autres communications, quels qu'ils soient, en l'absence de toute notification de changement d'adresse envoyée par la partie concernée aux autres parties, au Tribunal, au Comité d'appel ou au Secrétariat.
- 4 Afin de déterminer la date de l'ouverture d'un délai, un avis ou une autre communication seront considérés comme ayant été reçus le lendemain de leur émission, ou de leur émission réputée. Si nous signifions un avis que quelque chose doit être fait dans un délai imparti, la période commence le jour où il est jugé que l'avis concerné a été envoyé.
- 5 Les administrateurs ou, s'ils sont nommés, le tribunal ou le comité technique d'appel peuvent à tout moment prolonger (même si le délai a expiré) les délais prescrits par le présent règlement pour la conduite de l'arbitrage, y compris toute notification ou communication devant être signifiée par une partie à une autre partie.
- 6 Les Administrateurs ou, si nommé, le Tribunal ou le Comité d'appel peuvent, à tout moment, proroger (même en cas d'expiration de celui-ci) le délai imparti en vertu des présentes Règles pour la conduite de l'arbitrage, y compris tout avis ou communication qu'une partie doit signifier à une autre.
- 7 Au moins une semaine avant la publication d'une sentence, le tribunal ou le comité technique d'appel doit informer l'équipe d'arbitrage de la date de publication.
- 8 En l'absence de réponse du Président à l'ICA dans un délai de trois jours, les autres arbitres peuvent, par accord majoritaire, charger l'ICA d'agir à la place des instructions du Président.

Arbitrage technique

Début d'arbitrage

Règle 302

- 1 Toute partie souhaitant instituer une procédure d'arbitrage en vertu des présentes Règles, (« le demandeur ») doit nous envoyer une requête d'arbitrage écrite (« la requête »).
- 2 Au moment d'envoyer la requête, le demandeur doit également envoyer :
 - a le nom, l'adresse, l'e-mail et le numéro de téléphone de l'autre partie (ci-après le « Défendeur »),
 - i une copie du contrat tel que convenu par les deux parties ; ou

- ii une copie de la convention d'arbitrage convenue par les deux parties si elle n'est pas incluse dans le contrat ; ou
- iii une copie du contrat avec tous les éléments de preuve supplémentaires complémentaires,
 - b le nom de l'arbitre qu'il a nommé ou, le cas échéant, le nom de l'arbitre unique convenu par les parties, et
 - c les frais de demande et acomptes qui peuvent être amenés à payer en vertu de l'Annexe C de notre Manuel de procédures. Un arbitrage peut être rejeté si les acomptes ne sont pas reçus dans un délai d'un mois civil.
- 3 Après réception des éléments ci-dessus, nous établirons une copie pour le défendeur et la procédure d'arbitrage est considérée comme ouverte à compter de cette date.
- 4 Nous pouvons refuser des installations d'arbitrage lorsque le requérant a été suspendu de l'Association ou renvoyé.

Les dispositifs d'arbitrage seront refusés dans le cas où :

- a le nom de l'une des parties figure à la liste de l'Association des sentences non exécutées Partie 1 au moment du passage du contrat qui fait l'objet du litige.
 - b le demandeur demande l'arbitrage en se référant à un ou plusieurs contrats antérieurs à l'inscription du Demandeur sur la liste des Décisions non appliquées de l'Association Partie 1.
 - c la pénalité de refus de services d'arbitrage a été imposée au requérant conformément au Règlement 415.
 - d dans le cas de la suspension d'une Entreprise membre, cette Entreprise membre ne doit pas être habilitée à arbitrer des litiges dans lesquels les contrats sont datés durant la période de suspension. Cela inclut les sociétés apparentées à cette Entreprise membre.
 - e les contrats impliquant une Entreprise membre qui a été suspendue qui prédatent la date de suspension seront acceptés pour arbitrage durant la période de suspension mais au taux des non-membres, pour le membre suspendu.
- 5 Le tribunal est en droit de consulter des sources au sein du commerce de coton afin d'obtenir des informations relatives au prix du marché du coton faisant l'objet de l'arbitrage ou à la qualité à une date donnée ou parmi une liste de dates spécifique sans porter atteinte aux autres pouvoirs en vertu de la section 37 de la loi sur l'arbitrage de 1996. Les parties doivent disposer d'une occasion raisonnable pour commenter toute information sur les prix ainsi obtenues, mais ne peuvent en aucun cas divulguer les sources desdites informations.

Le Tribunal

Règle 303

Les litiges qui doivent être tranchés en vertu du présent règlement sont entendus par un tribunal composé de trois arbitres ou, si les deux parties en conviennent, par un arbitre unique qui, aux fins du présent règlement, est réputé être un arbitre qualifié. Chaque partie désigne un arbitre et nous désignons le troisième arbitre, qui préside le tribunal. Le tribunal veille à ce que les parties soient traitées avec impartialité et égalité et à ce que chaque partie ait le droit d'être entendue et ait la possibilité de présenter ses arguments conformément aux instructions du tribunal. Le tribunal conduit la procédure en vue d'accélérer la résolution du litige.

Nomination des arbitres

Règle 304

- 1 Sur réception d'une Requête faite en conformité avec la Règle 302, nous demandons au défendeur de nommer son arbitre ou de convenir de la nomination d'un arbitre unique dans un délai de 14 jours (deux semaines) et de nous signifier à nous-mêmes et au demandeur le nom de son arbitre.
- 2 Il nous revient de nommer le troisième arbitre, qui remplira la fonction de Président du tribunal, et ce dans un délai de sept jours (une semaine) après la nomination du deuxième arbitre, que ce dernier ait été nommé par nous ou par le défendeur. Le Président sera sélectionné parmi les membres du Comité d'arbitrage stratégie de l'ICA.
- 3 Il est possible que nous nommions un observateur à des fins de formation. Celui-ci ne fera pas partie du tribunal.
- 4 Les arbitres doivent être des Membres individuels de notre Association au moment de leur nomination. Les arbitres doivent de surcroît être qualifiés selon les niveaux fixés à tout moment par les Administrateurs avant de pouvoir accepter une nomination de la sorte.
- 5 Dans l'éventualité où un poste vacant se dégagerait pour cause de décès, de démission, de refus d'agir ou de cessation de détention des qualifications nécessaires ou d'incapacité de remplir ses fonctions de la part d'un arbitre, le poste vacant doit être pourvu par la méthode précisée à l'alinéa ci-dessus. Les litiges qui doivent être tranchés en vertu du présent règlement sont entendus par un tribunal composé de trois arbitres ou, si les deux parties en conviennent, par un arbitre unique qui, aux fins du présent règlement, est réputé être un arbitre qualifié. Chaque partie désigne un arbitre et nous désignons le troisième arbitre, qui préside le tribunal. Le tribunal veille à ce que les parties soient traitées avec impartialité et égalité et à ce que chaque partie ait le droit d'être entendue et ait la possibilité de présenter ses arguments conformément aux instructions du tribunal. Le tribunal conduit la procédure en vue d'accélérer la résolution du litige.
- 6 En acceptant sa nomination (que ce soit par une partie ou par nous), un arbitre s'engage auprès de l'Association à agir en conformité avec les Règles et les Statuts.
- 7 Si l'une des deux entreprises :
 - a manque de nommer un arbitre dans un délai de 14 jours (2 semaines) après qu'il lui soit demandé de le faire, ou
 - b manque de se mettre d'accord sur un arbitre de substitution dans un délai de 14 jours (2 semaines) d'une objection motivée et valide à une nomination,

Nous procéderons à une nomination pour le compte de l'entreprise qui n'a pas nommé d'arbitre, ou qui n'a pas pu se mettre d'accord sur un arbitre de substitution dans les délais impartis.

- 8 Si l'une ou l'autre entreprise s'oppose à un arbitre ou à un membre d'un tribunal ou à un observateur, il doit le faire dans un délai de sept jours (une semaine) de l'avis l'informant de la nomination. Toute objection doit être faite par écrit et s'accompagner des motifs de l'objection. Une objection à une nomination n'est valable que si le Président décide qu'elle présente un risque de grave injustice.
- 9 S'il n'est pas fait suite à une objection et si celle-ci n'est pas retirée, il faut demander au Président de trancher sur sa validité.
- 10 Si de nouveaux éléments de preuve se font jour après expiration des délais normaux pour soulever une objection, il est toujours possible de soulever une objection. Il incombe au Président de décider de l'entendre ou non et de trancher sur sa validité.
- 11 Si une entreprise conteste l'intention ou la décision du Président, celle-ci peut faire appel aux Administrateurs mais elle doit le faire dans un délai de sept jours (1 semaine) après signification de l'avis de la décision du Président. Les Administrateurs peuvent user de quelconque des pouvoirs accordés au Président aux alinéas (6) et (7) ci-dessus.
- 12 En cas d'éventuel conflit d'intérêt du Président, celui-ci doit s'abstenir de nommer un arbitre en vertu des présentes Règles. Dans ce cas-là, le Vice-Président ou le Président par intérim est investi des mêmes pouvoirs de nomination que le Président.

Révocation de l'autorité d'un arbitre ou d'un membre du comité d'appel

Règle 305

- 1 Dès lors qu'un arbitre ou qu'un membre de comité d'appel a été nommé, aucune entreprise ne peut plus en révoquer l'autorité, sauf si les deux entreprises en conviennent d'un commun accord.
- 2 Si un arbitre ou un membre de comité d'appel cesse d'être Membre de la International Cotton Association, celui-ci cesse de pouvoir agir dans la capacité qu'il a été nommé, quelle qu'elle soit, à moins que les Administrateurs n'en conviennent autrement.
- 3 Le Président peut révoquer une nomination et nommer:

un suppléant si à défaut, une grave injustice se produira ; ou

si une entreprise lui demande de le faire, dans les circonstances suivantes:
 - a s'il maintient une objection en vertu de la Règle 304 ;
 - b si un arbitre nommé décède, refuse d'agir ou est frappé d'incapacité ;
 - c si un arbitre unique ne prononce pas de sentence dans un délai de 56 jours (8 semaines) après avoir reçu les observations écrites finales des parties ; ou

- d si le tribunal ne prononce pas de sentence dans un délai de 56 jours (8 semaines) après avoir reçu les observations écrites finales des parties.
- 4 L'Association doit signifier l'avis de l'intention du Président. Si une entreprise n'est pas d'accord avec le Président, celle-ci peut faire appel aux Administrateurs mais doit en fournir ses motifs par écrite dans un délai de sept jours (1 semaine) après signification de l'avis. Les Administrateurs peuvent user de quelconque des pouvoirs accordés au Président.
- 5 Les délais impartis visés à l'alinéa (3) ci-dessus ne doivent pas être interprétés comme portant atteinte ou annulant le devoir des arbitres en vertu de la Loi visant à donner à chaque partie une opportunité raisonnable de répondre à toute demande ou ordonnance du tribunal postérieurement à la clôture des observations écrites finales.

Compétence

Règle 306

Sans préjudice des dispositions de la Loi se rapportant à la compétence, le tribunal peut trancher sur sa propre compétence, c'est-à-dire sur la validité d'un accord d'arbitrage, la constitution en bonne et due forme du tribunal et les questions qui ont été soumises à l'arbitrage en conformité avec l'accord d'arbitrage.

Conduite de l'arbitrage

Règle 307 a

1 Elle est destinée au Tribunal :

- a de déterminer si le Tribunal est compétant ; et
- b de statuer sur toutes les questions de procédure et de preuve,

Sous réserve du droit des parties de convenir de toute question.

- 2 Le Président doit veiller au prompt déroulement de l'arbitrage, le cas échéant en prononçant des ordonnances.
- 3 Dès que le Président aura donné des instructions et arrêté un calendrier de la procédure, nous en informerons les parties.
- 4 Les parties ont un devoir de faire toutes les choses nécessaires pour la conduite en bonne et due forme et rapide de la procédure, y compris se conformer sans retard à toute ordonnance ou consigne du tribunal quant aux questions portant sur la procédure ou les éléments de preuve.

Toute communication entre l'une des parties et le tribunal doit être copiée simultanément à l'autre partie.
- 5 En cas de non-respect d'une ordonnance de procédure du tribunal par l'une des parties, le tribunal a le pouvoir de procéder à l'arbitrage et de prononcer une sentence. Lorsqu'un Tribunal

a accepté de mettre un dossier d'arbitrage « en suspens » (par exemple, s'il est actuellement actif/ « in stasis »), le Tribunal demandera à cette partie, selon une périodicité semestrielle, si elle souhaite que le dossier demeure « en suspens ». Si une partie ne répond pas à cette communication, le Tribunal indiquera alors à cette partie qu'il convient de mener l'arbitrage dans un délai déterminé, faute de quoi le Tribunal rendra une sentence ou rejettera la demande.

- 6 Les décisions, ordonnances et sentences doivent être prononcées à l'unanimité ou à la majorité des arbitres, y compris le Président. L'opinion du Président prévaut en rapport à une décision, une ordonnance ou une sentence vis-à-vis de laquelle il n'existe ni unanimité, ni majorité.
- 7 L'ensemble des déclarations, contrats et preuves documentaires doit être soumis en anglais. Sauf avis contraire du tribunal, tout dépôt de preuve documentaire dans une langue étrangère doit s'accompagner d'une traduction en anglais certifiée conforme.
- 8 Nous n'accepterons pas d'observations provenant directement de cabinets juridiques ou d'avocats indépendants.
- 9 À la demande du défendeur, le défendeur aura la possibilité de présenter une demande reconventionnelle à l'arbitrage pour tout contrat conclu avec le Demandeur, et devrait fournir une copie de ce qui suit :
 - a. le contrat conclu par les deux parties ; ou
 - b. la convention d'arbitrage convenue par les deux parties si elle n'est pas incluse dans le contrat;
ou
 - c. le contrat dûment étayé.

Règle 307 b

Les parties concèdent au Tribunal ou au Comité d'appel technique et/ou l'Équipe d'arbitrage :

- 1 le pouvoir de rassembler des procédures d'arbitrage en des entités juridiques similaires ou avec d'autres procédures d'arbitrages, ou,
- 2 que les audiences concomitantes se tiennent conformément aux conditions convenues par le Tribunal ou le Comité d'appel technique et/ou l'Équipe d'arbitrage, et,
- 3 si deux parties font appel d'une sentence, la première à faire appel doit être nommé l'appelant et la deuxième le défendeur.

Audiences

Règle 308

- 1 Lorsqu'une partie ou les deux demandent une audience verbale, celles-ci doivent en adresser la demande écrite auprès du tribunal. Le tribunal peut accorder ou refuser la requête sans en donner de raisons. Sa décision est définitive. S'il accède à une requête, le Président doit, après avoir consulté ses collègues arbitres, décider de la date, de l'heure et du lieu de l'audience, ainsi que de la procédure à adopter lors de l'audience.

- 2 Après avoir consulté ses collègues arbitres, le Président peut, préalablement à l'audience, donner des indications détaillées, accompagnées de tout calendrier approprié, pour toutes les autres étapes de procédure de l'arbitrage, y compris (mais sans s'y limiter) les suivantes :
 - a des observations écrites à avancer par ou au nom de toute partie,
 - b l'interrogatoire des témoins,
 - c la divulgation des documents.
- 3 Le Président peut imposer des délais quant à la longueur des observations verbales et de l'interrogatoire ou du contre-interrogatoire des témoins.
- 4 Les parties peuvent être représentées par l'un de leurs employés, ou par un Membre individuel de l'Association, mais elles ne peuvent pas être représentées par un avocat type 'solicitor' ou 'barrister', ni tout autre avocat légalement qualifié. Les parties peuvent en outre se faire accompagner d'un représentant juridique à toute audience. Un représentant légal de la sorte peut conseiller la partie mais n'a pas le droit de s'adresser au tribunal.

Sentence d'arbitrage technique

Règle 309

- 1 Une sentence doit être écrite sur notre formulaire officiel daté et signé par tous les membres du tribunal ou par l'arbitre unique selon le cas et doit contenir des motifs suffisants pour montrer pourquoi le tribunal a pris les décisions qu'il contient, à moins que les parties n'en conviennent autrement ou que le L'attribution est par consentement. Le Président sera responsable de la rédaction de la Sentence mais pourra déléguer cette responsabilité, sur la base d'une décision majoritaire si nécessaire, à un membre qualifié du tribunal. Les membres du tribunal n'ont pas besoin de se réunir pour signer leur sentence ou pour y apporter des corrections.
- 2 Toute Sentence doit indiquer que le siège de l'arbitrage se trouve en Angleterre et les délais impartis pour qu'un avis d'appel nous soit envoyé.
- 3 Toutes les sentences prises en vertu de nos Règles doivent être considérées avoir été prononcées en Angleterre, où que les questions aient été tranchées, ou où que la sentence ait été signée, envoyée ou transmise aux entreprises en litige.
- 4 Nous estampillerons chaque Décision dans nos bureaux à la date de la décision et nous appliquerons le barème des honoraires établi dans l'Appendice C1 du Règlement.
- 5 Une sentence n'entre en vigueur et ne devient exécutoire que quand nous y apposons notre cachet.
- 6 Après avoir apposé notre cachet sur une Sentence, nous informons l'ensemble des parties concernées.
- 7 La sentence n'est prononcée qu'après paiement du droit de cachet et tous droits, coûts et dépenses en suspens.

- 8 Les parties doivent accepter ou faire appel de la Sentence dans un délai de 28 jours (quatre semaines) après la date de publication.
- 9 L'Association gardera une version PDF de chaque Décision et produira également deux autres versions papier. L'équipe d'arbitrage enverra par coursier une (et une copie PDF par e-mail) de ces versions originales à chaque partie lorsque la Décision sera rendue publique, tout en envoyant un PDF de la Décision à chaque arbitre lors de sa publication. D'autres copies papier de la Décision peuvent être produites sur demande écrite des parties auprès de l'Équipe d'arbitrage, avant la date de publication (préavis d'une semaine) moyennant des honoraires.
- 10 Avant qu'une date de publication de la décision ne puisse être finalisée, il existe deux exigences procédurales préalables : une version finale de la décision doit être reçue par l'équipe d'arbitrage ; et toute demande de dépôt supplémentaire éventuellement nécessaire est communiquée aux parties au moins 7 jours avant la date de publication. La date de publication ne peut être finalisée que si les deux conditions préalables sont remplies.

Intérêts sur les Sentences

Règle 310

Le tribunal et le comité d'appel technique peuvent ordonner des intérêts simples ou composés à courir à partir des dates et aux taux qu'ils jugent répondre à la justice de l'affaire.

Corrections apportées aux Sentences

Règle 311

- 1 Le tribunal, l'arbitre unique ou le comité technique d'appel peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie ou d'une équipe d'arbitrage :
 - a corriger une sentence, afin d'en supprimer toute faute de frappe ou erreur résultant d'une inadvertance ou d'une omission ou de clarifier, ou pour supprimer toute ambiguïté au niveau de la sentence
ou
 - b rendre une sentence additionnelle à l'égard de toute réclamation (y compris une demande d'intérêts ou de dépens) qui a été présentée au tribunal mais n'a pas été traitée dans la sentence.
- 2 Ces pouvoirs ne peuvent pas être exercés tant qu'il n'a pas d'abord été donné aux parties une occasion raisonnable de présenter des observations au tribunal.
- 3 Toute demande d'exercer ces pouvoirs doit être faite dans les 28 jours à compter de la date de la sentence ou dans des délais plus longs dont les parties peuvent convenir.
- 4 Toute correction apportée à la sentence doit être faite dans un délai de 28 jours à compter de la date à laquelle la demande a été reçue par le tribunal ou, lorsque la correction est faite par le tribunal de sa propre initiative, dans un délai de 28 jours à compter de la date de la sentence ou, dans un cas comme dans l'autre, dans un délai plus long dont les parties peuvent convenir.

- 5 Toute sentence supplémentaire doit être rendue dans les 56 jours à compter de la date de la sentence originale ou dans des délais plus longs dont les parties peuvent convenir.
- 6 Toute correction de la sentence fait partie intégrante de la sentence.

Appels techniques

Règle 312

- 1 Si l'une des parties n'est pas d'accord avec la sentence du tribunal, elle peut faire appel auprès de nous dans le délai spécifié dans la sentence. Elle doit nous envoyer un avis d'appel par courrier électronique, par la poste ou par service de messagerie.
- 2 Dès réception de l'acte d'appel, l'ICA demandera au requérant de verser une caution pour couvrir les frais, coûts ou dépenses liés à l'appel ou en découlant, conformément à l'annexe C1. Le requérant doit également déposer tous les frais qu'il n'a pas encore payés au titre de la décision de première instance contre laquelle il fait appel, et/ou les frais de timbre. Le défaut de paiement dans le délai imparti entraînera le rejet du recours.
- 3 Dans les 7 jours suivant la réception de sa copie de l'acte de recours, le défendeur au recours peut exercer une option pour demander au requérant (comme condition pour que le requérant puisse faire appel) de payer 20% du montant principal accordé au requérant par la sentence du Tribunal sur un compte séquestre ou de fournir une garantie bancaire pour le même montant. L'option du défendeur doit être exercée par une notification à notre attention, avec copie au requérant. Si nous ne recevons pas cette notification dans le délai de 7 jours, l'option sera réputée avoir été abandonnée et ne pourra plus être exercée par la suite.
- 4 Dans les 7 jours suivant la réception de l'avis éventuel du défendeur en vertu de l'article 312(3), l'appelant doit fournir des propositions ou un paiement sur un compte séquestre ou une garantie bancaire pour les paiements requis en vertu de l'article 312(2). Dans un délai supplémentaire de 7 jours, le défendeur doit indiquer si les propositions sont acceptables ou non.
 - a Si les propositions du requérant concernant le versement sur un compte séquestre ou la constitution d'une garantie bancaire ne sont pas acceptables pour le défendeur, l'affaire est immédiatement soumise à un comité technique d'appel. La formulation, les conditions et les autres détails concernant le compte séquestre et la garantie bancaire doivent satisfaire pleinement le comité technique d'appel qui prendra un avis juridique puis, à sa discrétion absolue, décidera de l'adéquation du compte séquestre ou de la garantie.
 - b Jusqu'à ce que les dispositions relatives au séquestre ou à la garantie aient été mises en œuvre à la satisfaction du comité d'appel technique, toutes les soumissions présentées doivent être conservées par l'équipe d'arbitrage, ne pas être communiquées à l'autre partie, mais transmises au comité d'appel technique. Toutefois, l'appel est interrompu jusqu'à ce que les dispositions relatives au séquestre ou à la garantie aient été réglées.

- 5 Si le requérant ne fournit pas ses propositions dans le délai de 7 jours ou ne fournit pas, dans les 21 jours suivant l'accord du défendeur sur les propositions ou la décision du comité d'appel technique en cas de litige, le dépôt ou la garantie bancaire qu'il a proposé (ou ce qui peut être ordonné par le comité d'appel technique), l'appel est rejeté.
- 6 Si, à tout moment après que le comité d'appel technique a déterminé l'adéquation de la garantie bancaire ou des accords de séquestre, le comité d'appel technique détermine que la garantie bancaire ou les accords de séquestre sont, de quelque manière que ce soit, défectueux ou inefficaces pour garantir 20 % du montant principal attribué dans le cadre de l'adjudication de premier niveau, le comité d'appel technique peut :
- Modifications directes de la garantie bancaire ou des accords de séquestre ou
 - Ordonner qu'une nouvelle garantie bancaire ou un nouveau dépôt soit mis en place par l'appelant, selon les termes et conditions que le Comité Technique d'Appel jugera appropriés, à son entière discrétion, comme condition à la poursuite de l'appel.
 - Dans l'attente de la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions, la procédure d'appel sera interrompue par le comité technique d'appel et reprendra lorsque le comité technique d'appel jugera opportun de la reprendre.
 - Si le requérant ne suit pas les instructions ci-dessus, le recours sera rejeté par l'émission d'une décision du comité technique d'appel rejetant le recours, sans que le comité technique d'appel ne prenne en considération les arguments avancés dans le cadre du recours
- 7 Les directeurs, ou le comité technique d'appel s'il est nommé, peuvent prolonger les délais prévus dans les sous-sections ci-dessus, mais uniquement si l'entreprise concernée peut démontrer qu'une injustice substantielle serait autrement commise et que la demande de prolongation est raisonnable dans toutes les circonstances. Toute demande de prolongation doit être faite par écrit et doit exposer les raisons pour lesquelles une injustice substantielle pourrait se produire si la prolongation était refusée.

Audiences verbales (en appel)

Règle 313

- 1 Lorsque l'une des parties ou les deux parties demandent une audition, elles en font la demande par écrit au comité technique d'appel. Le comité technique d'appel peut accepter ou refuser la demande sans donner de raisons. Sa décision est définitive. Si la demande est acceptée, le président, après avoir consulté ses collègues arbitres, décide de la date, de l'heure et du lieu de l'audition ainsi que de la procédure à adopter lors de l'audition.
- 2 Après avoir consulté des collègues arbitres, le Président peut, préalablement à l'audience, donner des indications détaillées, accompagnées de tout calendrier approprié, pour toutes les autres étapes de procédure de l'arbitrage, y compris, mais sans s'y limiter, les suivantes :
- des observations écrites à avancer par ou au nom de toute partie,
 - l'interrogatoire des témoins,

- c la divulgation des documents.
- 3 Le Président peut imposer des délais quant à la longueur des observations orales et de l'interrogatoire ou du contre-interrogatoire des témoins.
- 4 Les parties peuvent être représentées par l'un de leurs employés ou par un membre individuel de l'Association, à condition que celui-ci n'ait pas agi en tant qu'arbitre dans le litige, mais elles ne peuvent pas être représentées par un avocat ou un autre défenseur légalement qualifié. Les parties peuvent être accompagnées d'un représentant légal lors de toute audience. Ce représentant légal peut conseiller la partie, mais ne peut pas s'adresser au comité d'appel technique.

Comité d'appel technique

Règle 314

- 1 Dès que l'appelant a payé toutes les taxes dues en vertu de l'article 312 (2) et qu'il a soumis son dossier d'appel, les directeurs nomment un comité d'appel technique.
- 2 Un directeur ne peut être impliqué dans une décision concernant un appel ou faire partie d'un comité d'appel technique s'il a agi en tant qu'arbitre dans le litige ou si une injustice substantielle pourrait en résulter.
- 3 Un membre individuel ne peut pas faire partie d'un comité d'appel technique s'il a agi en tant qu'arbitre dans le litige, ou si une injustice substantielle pourrait en résulter.
- 4 Un comité d'appel technique sera composé d'un président et de quatre autres personnes, qui doivent être des membres individuels au moment de leur nomination. Le président sera choisi parmi les arbitres membres du Comité de stratégie d'arbitrage de l'ACI et les membres seront choisis sur la liste des arbitres qualifiés de l'ACI.
- 5 Nous pouvons désigner un observateur à des fins de formation, qui ne fera pas partie du comité technique d'appel.
- 6 Un membre d'un comité technique d'appel ne peut assister et voter aux réunions du comité que s'il a été présent à toutes les réunions précédentes.
- 7 Lors de toute réunion d'un comité technique d'appel, le quorum doit être constitué du président et de trois ou, à la discrétion du président, de deux membres. Si le quorum n'est pas atteint, les directeurs désignent un nouveau comité technique d'appel. Toutefois, les dispositions du présent paragraphe peuvent être modifiées par les directeurs si les deux parties en conviennent par écrit.
- 8 Si les directeurs nomment un comité technique d'appel, chaque partie peut s'opposer au président ou à tout membre du comité technique d'appel, mais doit le faire dans les sept jours (une semaine) suivant la notification de la nomination en question. Toute objection doit être

formulée par écrit et motivée. Une objection à une nomination ne sera valable que si les directeurs décident qu'une injustice substantielle pourrait en résulter.

9 Si les directeurs retiennent une objection, ils nomment immédiatement un remplaçant.

10 Un appel implique une nouvelle audition du litige, et un comité technique d'appel peut autoriser la présentation de nouvelles preuves. Il peut confirmer, modifier, amender ou annuler la sentence du premier tribunal et rendre une nouvelle sentence couvrant toutes les questions en litige.

11 Le comité technique d'appel tranchera les questions par un vote à la majorité simple. Chaque membre, y compris le président, dispose d'une voix.

12 Le président et le secrétaire du comité technique d'appel signent le prix.

Calendrier d'appel

Règle 315

- 1 L'appelant doit nous faire parvenir son avis d'appel dans les délais impartis précisés dans la Sentence. L'appelant doit alors régler tous les droits qu'il doit en vertu de la Règle 312 (2) et présenter ses arguments pour l'appel dans un délai de 14 jours (deux semaines) après que l'Association ait reçu son Avis d'Appel.
- 2 Si le défendeur a l'intention de trouver un compromis dans un délai de 14 jours (deux semaines) après avoir reçu une copie des arguments de l'appelant.
- 3 Si le défendeur répond, l'appelant est autorisé à soumettre un compromis détaillé dans un délai de sept jours (une semaine) après avoir reçu une copie de la réponse du défendeur.
- 4 Le défendeur est autorisé à aboutir à un compromis final dans un délai de sept jours (une semaine) après avoir reçu une copie des nouvelles observations de l'appelant.
- 5 Les directeurs, ou un comité technique d'appel s'il est nommé, peuvent prolonger ces délais, mais uniquement si l'entreprise concernée peut démontrer qu'une injustice substantielle serait autrement commise et que la demande de prolongation est raisonnable dans toutes les circonstances. Toute demande de prolongation doit être faite par écrit et doit exposer les raisons pour lesquelles une injustice substantielle pourrait se produire si la demande était refusée.
- 6 Les demandes de prorogation doivent être déposées avant l'expiration des délais.
- 7 D'autres observations ne peuvent être autorisées que sur accord des deux parties, ou si le comité d'appel décide que leur rejet présenterait un risque de grave injustice
 - a Après quoi, l'appelant est autorisé à faire des observations supplémentaires, mais doit le faire dans un délai de sept jours (une semaine) après avoir reçu une copie des observations supplémentaires du défendeur
 - b Le défendeur est autorisé à prononcer des observations finales, mais doit le faire dans un délai de sept jours (une semaine) après avoir reçu une copie des observations supplémentaires de l'appelant.

- 8 Sauf circonstances contraires, l'Association fait en sorte que l'appel soit entendu au plus tard 14 jours (deux semaines) après la réception des conclusions finales par le comité technique d'appel.
- 9 Chaque partie peut nommer, par écrit, un représentant, qui doit être un arbitre qualifié de l'ICA, pour que ce dernier agisse pour son compte dans toute question relative à un appel, à condition que le représentant n'ait pas agi en qualité d'arbitre dans le cadre du différend. C'est alors avec ce représentant que nous communiquerons, et personne d'autre.
- 10 Nous devons recevoir tous les documents d'appel de la part :
 - a des entreprises en litige ; ou
 - b des arbitres agissant en qualité de représentants nommés.
- 11 Nous n'accepterons pas d'observations provenant directement de cabinets juridiques ou d'avocats indépendants.
- 12 Les frais encourus par les parties pour obtenir des conseils juridiques en rapport avec la réclamation présentée à un comité d'appel technique ne sont pas récupérables, même s'ils sont réclamés.
- 13 L'Association gardera une version PDF de chaque Décision et produira également deux versions papier. L'Équipe d'arbitrage enverra par coursier une (et une copie PDF par e-mail) de ces versions originales à chaque partie lorsque la décision sera rendue publique, tout en envoyant un PDF de la Décision à chaque arbitre lors de sa publication. D'autres copies papier de la Décision peuvent être produites sur demande écrite des parties auprès de l'Équipe d'arbitrage, avant la date de publication (préavis d'une semaine) moyennant des honoraires.
- 14 Avant qu'une date de publication de la décision ne puisse être finalisée, il existe deux exigences procédurales préalables : une version finale de la décision doit être reçue par l'équipe d'arbitrage ; et toute demande de dépôt supplémentaire éventuellement nécessaire est communiquée aux parties au moins 7 jours avant la date de publication. La date de publication ne peut être finalisée que si les deux conditions préalables sont remplies.

Arbitrage technique de petits litiges (pour les litiges dont la valeur est inférieure ou égale à 75 000 US \$)

Règle 316

- 1 Les litiges qui doivent être réglés conformément aux présents Règlements doivent être limités aux litiges portant sur une valeur totale ne dépassant pas 75 000 USD (soixante-quinze mille dollars américains).
- 2 Un arbitre unique, désigné par nous, entendra ces différends. Il revient à l'arbitre unique de veiller à ce que les parties soient traitées de manière équitable et que chaque partie dispose d'une opportunité équitable de présenter son cas. L'arbitre unique doit conduire les délibérations en vue d'aboutir au plus vite à la résolution du litige. Toute communication ayant lieu entre quelqu'une des parties et l'arbitre unique doit être copiée simultanément à l'autre partie.

- 3 Si lors de la réception des observations des deux parties, l'arbitre unique considère que la question ne relève pas de la compétence de la procédure des petits litiges, ou si la question est trop complexe pour être envisagée par un arbitre unique, ce dernier doit en informer les parties, lesquelles auront le droit de demander une audience du tribunal complet en vue de régler le différend.
- 4 L'arbitre unique nommé précédemment agit en tant que Président du tribunal s'il est membre du Comité de stratégie d'arbitrage, à moins que l'une ou l'autre partie ne s'y oppose. S'il n'est pas membre du Comité de stratégie d'arbitrage, le Président du tribunal sera nommé normalement. Toute objection doit être faite par écrit dans un délai de sept jours (une semaine) de signification de l'avis de la nomination concernée et accompagnée des motifs de l'objection. Une objection à une nomination n'est valable que si le Président décide qu'elle présente un risque d'injustice grave. Chaque partie est tenue de nommer son propre arbitre dans un délai de 14 jours (deux semaines) après que nous lui ayons demandé de le faire. Si l'une ou l'autre des parties est dans l'impossibilité de nommer un arbitre dans les délais impartis, le Président doit nommer un arbitre et en signifier l'avis de nomination aux parties.

Début d'arbitrage

Règle 317

- 1 Toute partie souhaitant intenter un arbitrage en vertu des présentes Règles (« le demandeur ») doit nous envoyer une requête d'arbitrage écrite (« la requête »), que nous nous chargeons de copier à l'autre partie (« le défendeur »).
- 2 Lors de l'envoi de la demande, le demandeur envoie également :
 - a le nom, l'adresse, y compris l'e-mail et le numéro de téléphone de l'autre partie (« le défendeur »),
 - i une copie du contrat tel que convenu par les deux parties ; ou
 - ii une copie de la convention d'arbitrage convenue par les deux parties si elle n'est pas incluse dans le contrat ; ou
 - iii une copie du contrat et toute preuve à l'appui,
 - b les détails de la réclamation, dont la valeur ne doit pas être supérieure à 25 000 US\$
 - c tous frais de demande et acomptes qui peuvent être amenés à payer dans un délai d'un mois civil en vertu de l'Annexe C de notre Manuel de procédures.
- 3 Les dispositifs d'arbitrage seront refusés dans le cas où :
 - a le nom de l'une des parties figurait sur la Liste ICA de sentences non exécutées Partie 1 au moment où le contrat objet du litige a été conclu.

- b le demandeur demande un arbitrage renvoyant à un ou des contrat(s) qui prédatent leur placement sur la Liste ICA de sentences non exécutées Partie 1.
- c dans le cas où l'une des parties a été frappée d'interdiction des services d'arbitrage en conformité avec la Règle 415.
- d dans le cas de la suspension d'une Entreprise membre, cette Entreprise membre ne doit pas être habilitée à arbitrer des litiges dans lesquels les contrats sont datés durant la période de suspension. Cela inclut les sociétés apparentées à cette Entreprise membre.
- e les contrats impliquant une Entreprise membre qui a été suspendue, qui prédatent la date de suspension seront acceptés pour arbitrage durant la période de suspension mais au taux des non- membres, pour le membre suspendu.

Nomination d'un arbitre unique

Règle 318

- 1 Après réception d'une demande faite conformément à la Règle 317, nous nous chargerons de nommer l'arbitre unique dans un délai de sept jours (une semaine). Si les parties ont convenu par écrit de la nomination d'un arbitre unique, nous le nommerons tant que sa nomination est conforme aux Statuts de l'ICA, aux Règles et Règlements ainsi qu'au Code de conduite des Arbitres.
- 2 L'arbitre unique doit être un Membre individuel de notre Association lors de la nomination. Cet arbitre doit de surcroît être qualifié selon les niveaux fixés à tout moment par les Administrateurs avant de pouvoir accepter toute nomination de la sorte.
- 3 Si l'arbitre unique décède, démissionne, refuse d'agir, cesse d'être titulaire des qualifications requises ou devient incapable de remplir ses fonctions, les parties doivent se mettre d'accord sur la nomination d'un arbitre unique suppléant, nommé par le Président.
- 4 En acceptant sa nomination (que ce soit par une partie ou par nous), un arbitre unique s'engage auprès de l'Association à agir en conformité avec les Règles.
- 5 Si l'une ou l'autre partie s'oppose à l'arbitre unique qui a été nommé, il doit le faire dans un délai de sept jours (une semaine) de l'avis l'informant de la nomination. Toute objection doit être faite par écrite et s'accompagner des motifs de l'objection. Une objection à une nomination n'est valable que si le Président décide qu'elle présente un risque de grave injustice. Si l'objection est maintenue, il revient au Président de nommer un arbitre unique suppléant.
- 6 Si de nouvelles preuves se font jour après expiration des délais normaux pour soulever une objection, il est toujours possible de soulever une objection. Il incombe au Président de décider de l'entendre ou non et de trancher sur sa validité.
- 7 Si une entreprise conteste l'intention ou la décision du Président, celle-ci peut faire appel aux Administrateurs mais elle doit le faire dans un délai de sept jours (une semaine) après avoir reçu signification de la décision du Président. Les Administrateurs peuvent user de quelconque des pouvoirs accordés au Président aux alinéas (5) et (6) ci-dessus.

- 8 En cas d'éventuel conflit d'intérêt du Président, celui-ci doit s'abstenir de nommer l'arbitre unique en vertu des présentes Règles. Dans ce cas, le Vice-Président ou le Président par intérim est investi des mêmes pouvoirs de nomination que le Président.

Révocation de l'autorité d'un arbitre unique

Règle 319

- 1 Dès lors qu'un arbitre unique a été nommé, aucune partie ne peut plus en révoquer l'autorité, sauf si les deux parties en conviennent d'un commun accord.
- 2 Si un arbitre unique cesse d'être un Membre de la International Cotton Association, celui-ci n'est plus en mesure d'agir en quelque capacité que ce soit qu'il a été nommé, à moins que les Administrateurs n'en conviennent.
- 3 Le Président peut révoquer une nomination et nommer une personne de substitution : si à défaut, une grave injustice se produira ; ou si une partie lui demande de le faire, dans les circonstances suivantes :
 - a s'il maintient une objection en vertu de la Règle 318 ;
 - b si un arbitre nommé décède, refuse d'agir ou est frappé d'incapacité ;
 - c si un arbitre unique ne prononce pas de sentence dans un délai de 56 jours (8 semaines) après avoir reçu les observations écrites finales des parties.
- 4 Si, au moment de sa nomination comme Président du tribunal, l'arbitre unique refuse d'agir, il doit en signifier l'avis par écrit et le président devra nommer un remplaçant dans un délai de sept jours (une semaine) suivant la remise de l'avis.
- 5 L'Association doit signifier l'avis de l'intention du Président. Si une partie n'est pas d'accord avec le Président, celle-ci peut faire appel aux Administrateurs mais doit le faire dans un délai de sept jours (une semaine) après signification de l'avis. Les Administrateurs peuvent user de quelconque des pouvoirs accordés au Président.
- 6 Les délais impartis visés à l'alinéa (3) ci-dessus ne doivent pas être interprétés comme portant atteinte ou annulant le devoir des arbitres en vertu de la Loi visant à donner à chaque partie une opportunité raisonnable de répondre à toute demande ou ordonnance de l'arbitre unique après la clôture des observations écrites finales.

Droits de l'Association et acomptes en prévision des droits d'arbitrage de petits litiges

Règle 320

- 1 Les arbitres uniques sont habilités à facturer des droits, fixés en fonction du temps total déjà raisonnablement consacré à l'arbitrage et ils doivent être conformes aux droits visés à l'Annexe C du Manuel de procédures.
- 2 Lorsque l'arbitre unique juge nécessaire d'obtenir des conseils juridiques sur quelque question que ce soit découlant d'un arbitrage, les parties sont tenues de payer les frais juridiques raisonnables de la manière précisée par la Sentence.
- 3 Lorsqu'une Sentence est présentée pour qu'un cachet y soit apposé en conformité avec la Règle 323, l'arbitre unique est tenu de nous facturer l'intégralité des honoraires, en indiquant clairement le tarif horaire applicable. L'arbitre unique est tenu de remettre une feuille de temps d'un format approuvé par les Administrateurs.
- 4 Les seuls frais qu'un arbitre unique aura le droit de réclamer sont les frais de messagerie, d'un montant plafonné à 50 £ sauf s'ils sont justifiés par un reçu.
- 5 L'Équipe d'arbitrage envoie le relevé de temps aux deux parties dans les 14 jours (deux semaines) suivant la remise de la décision.
- 6 Les frais et dépenses ne doivent être payés à l'arbitre unique qu'à la réception de la feuille de temps.
- 7 Sous réserve de ce qui précède, l'arbitre unique a droit au paiement rapide de ses honoraires et de ses frais après la publication de la sentence. Si, à la suite d'un examen au titre de l'article 357, les administrateurs déterminent que des honoraires ou des frais sont déraisonnables, l'arbitre unique agit conformément à la décision des administrateurs.

Compétence

Règle 321

Sans préjudice des dispositions de la Loi se rapportant à la compétence, l'arbitre unique peut trancher sur sa propre compétence, c'est-à-dire sur la validité d'un accord d'arbitrage et les questions qui ont été soumises à l'arbitrage en conformité avec l'accord d'arbitrage.

Conduite de l'arbitrage technique de petits litiges

Règle 322

- 1 La conduite de l'arbitrage de petits litiges s'appuie exclusivement sur des éléments de preuve documentaires.
- 2 Il revient à l'arbitre unique ;
 - a de trancher sur sa compétence, et
 - b de décider de toutes les questions portant sur les éléments de preuve et la procédure,

sous réserve du droit des parties de convenir de toute question.

- 3 L'arbitre unique doit veiller au prompt déroulement de l'arbitrage, le cas échéant en prononçant des ordonnances.
- 4 Dès que l'arbitre unique a fini d'arrêter le calendrier de la procédure, nous en informerons les parties.
- 5 Les parties ont un devoir de faire toutes les choses nécessaires pour la conduite en bonne et due forme et rapide de la procédure, y compris se conformer sans retard à toute ordonnance ou consigne de l'arbitre unique quant aux questions portant sur la procédure ou les preuves.
- 6 En cas de non-respect d'une ordonnance de procédure de l'arbitre unique par l'une des parties, l'arbitre a le pouvoir de procéder à l'arbitrage et de prononcer une sentence.
- 7 L'ensemble des déclarations, contrats et preuves documentaires doivent être soumis en anglais. Sauf avis contraire de l'arbitre unique, tout dépôt de preuve documentaire dans une langue étrangère doit s'accompagner d'une traduction en anglais certifiée conforme.
- 8 Nous n'accepterons pas d'observations provenant directement de cabinets juridiques ou d'avocats indépendants.
- 9 Les frais encourus par les parties pour l'obtention de conseils juridiques en relation avec la réclamation présentée devant un arbitre unique ne seront pas recouvrables, même s'ils venaient à être réclamés.

Sentences d'arbitrage technique de petits litiges

Règle 323

- 1 Une sentence doit être couchée par écrit, datée et signée par l'arbitre unique. Elle doit être suffisamment motivée pour indiquer la raison pour laquelle il est parvenu aux décisions qu'elle contient, à moins que les parties n'en conviennent autrement, ou à moins que la sentence ne soit prononcée d'un commun accord.
- 2 Toute Sentence doit indiquer que le siège de l'arbitrage se trouve en Angleterre et les délais impartis pour qu'un avis d'appel nous soit envoyé.
- 3 Toutes les sentences prises en vertu de nos Règles doivent être considérées avoir été prononcées en Angleterre, où que les questions aient été tranchées, ou où que la sentence ait été signée, envoyée ou transmise aux entreprises en litige.
- 4 Nous apposons notre cachet sur chaque Sentence dans nos bureaux, à la date de la Sentence, en utilisant le barème de droits stipulés à l'Annexe C de notre Manuel de procédure.
- 5 Une sentence n'entre en vigueur et ne devient exécutoire que quand nous y apposons notre cachet.
- 6 Après avoir apposé notre cachet sur une Sentence, nous informons l'ensemble des parties concernées.
- 7 La sentence n'est prononcée qu'après paiement du droit de cachet et tous droits, coûts et dépenses en suspens.

- 8 La Sentence doit être honorée dans un délai de 28 jours (4 semaines) après signification à l'ensemble des parties en vertu de l'alinéa (6) ci-dessus.
- 9 L'Association gardera une version PDF de chaque Décision et produira également deux versions papier. L'équipe d'arbitrage enverra par coursier une (et une copie PDF par e-mail) de ces versions originales à chaque partie lorsque la décision sera rendue publique, tout en envoyant un PDF de la Décision à chaque arbitre lors de sa publication. D'autres copies papier de la Décision peuvent être produites sur demande écrite des parties auprès de l'Équipe d'arbitrage, avant la date de publication (préavis d'une semaine) moyennant des honoraires.
- 10 Avant qu'une date de publication de la décision ne puisse être finalisée, il existe deux exigences procédurales préalables : une version finale de la décision doit être reçue par l'équipe d'arbitrage ; et toute demande de dépôt supplémentaire éventuellement nécessaire est communiquée aux parties au moins 7 jours avant la date de publication. La date de publication ne peut être finalisée que si les deux conditions préalables sont remplies.

Intérêts sur les Sentences

Règle 324

Un arbitre unique ou un comité d'appel de petits litiges peut ordonner des intérêts simples ou composés à courir à partir des dates et aux taux qu'il juge appropriés.

Costs

Règle 325

Le principe général est que les coûts suivent l'issue de l'instance, mais sous réserve du pouvoir discrétionnaire de l'arbitre unique et du comité d'appel de petits litiges quant à la proportion des coûts de l'arbitrage ou de l'appel qui revient à chaque partie. Dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, l'arbitre unique ou le comité d'appel des petits litiges doit tenir compte de toutes les circonstances matérielles.

Appels techniques de petits litiges

Règle 326

- 1 Si l'une des parties conteste la Sentence de l'arbitre unique, celle-ci peut interjeter appel auprès de nous dans les délais de la période précisée sur la Sentence. Elle doit nous envoyer un avis d'appel.
- 2 À la réception de l'avis d'appel, nous pouvons exiger que l'appelant nous verse des arrhes à titre d'acompte en vue de tous frais, coûts ou dépenses en rapport à l'appel ou découlant de celui-ci. L'appelant doit également déposer tout frais ou droits de cachet que la Sentence du tribunal lui ordonne de payer. Le défaut de paiement dans les délais impartis se traduira par un rejet de l'appel.
- 3 Les Administrateurs, ou le comité d'appel si nommé, peuvent allonger les délais visés à l'alinéa (2) ci-dessus, à la condition seulement que l'entreprise concernée puisse prouver qu'à défaut, une grave injustice se produirait et si la demande de prorogation est raisonnable à

tous les égards. Toute demande de prorogation doit être faite par écrit et décrire dans les grandes lignes les raisons d'un éventuel risque de grave injustice en cas de refus de la demande.

Comité d'appel technique de petits litiges

Règle 327

- 1 Le déroulement de l'appel technique de petits litiges se fonde exclusivement sur des documents probants.
- 2 Dès que l'appelant a réglé tous les droits qu'il doit en vertu de la Règle 326 (2) et qu'il a notifié ses arguments pour l'appel, les Administrateurs doivent nommer un comité d'appel technique de petits litiges (« comité d'appel »).
- 3 Il est interdit à tout Administrateur de participer à quelque décision que ce soit au sujet d'un appel ou de siéger à un comité d'appel s'il a agi en qualité d'arbitre dans le litige ou si une grave injustice risque d'être commise.
- 4 Il est interdit à tout Membre individuel de siéger à un comité d'appel s'il a agi en qualité d'arbitre dans le litige ou si une grave injustice risque d'être commise.
- 5 Un comité d'appel doit être composé d'un Président et de deux autres personnes qui doivent être des Membres individuels lors de leur nomination. De surcroît, tous les membres du Comité d'appel doivent être qualifiés selon les critères fixés à tout moment par les Administrateurs.
- 6 Lors de toute réunion d'un comité d'appel, le Président et les deux membres doivent être présents. Dans le cas où un membre du comité ne peut plus continuer d'agir, les Administrateurs doivent nommer un nouveau membre de comité d'appel. Les Administrateurs peuvent toutefois modifier les dispositions du présent alinéa et de l'alinéa (5) si les deux parties en conviennent par écrit.
- 7 Si les Administrateurs nomment un comité d'appel, chaque partie peut s'opposer au Président ou à tout membre du comité, mais elle doit le faire dans un délai de sept jours (une semaine) après en avoir appris le nom. Toute objection doit être faite par écrite et s'accompagner des motifs de l'objection. Une objection à une nomination n'est valable que si le Président décide qu'elle présente un risque de grave injustice.
- 8 Si les Administrateurs confirment une objection, ils doivent immédiatement nommer un remplaçant.
- 9 Un appel implique une nouvelle audience du litige, et le comité d'appel peut autoriser à ce que de nouvelles preuves soient avancées. Il peut confirmer, modifier, changer ou mettre de côté la sentence de l'arbitre unique et prononcer une nouvelle sentence concernant l'ensemble des questions en litige.

- 10 Le comité d'appel tranche sur les questions par un simple vote à la majorité. Chaque membre, y compris le Président, dispose d'une voix.

Calendrier d'appel

Règle 328

- 1 L'appelant doit nous faire parvenir son avis d'appel dans les délais impartis précisés dans la Sentence. L'appelant doit alors régler tous les droits qu'il doit en vertu de la Règle 326 (2) et présenter ses arguments pour l'appel dans un délai de 14 jours (deux semaines) après que l'Association ait reçu son Avis d'Appel.
- 2 Si le défendeur a l'intention de faire des observations, il doit le faire dans un délai de 14 jours (deux semaines) après avoir reçu une copie des arguments de l'appelant.
- 3 Si le défendeur répond, l'appelant est autorisé à soulever des observations supplémentaires dans un délai de 7 jours (1 semaine) après avoir reçu une copie de la réponse du défendeur.
- 4 Le défendeur est autorisé à prononcer des observations finales dans un délai de sept jours (une semaine) après avoir reçu une copie des nouvelles observations de l'appelant.
- 5 Les Administrateurs, ou le comité d'appel s'il a été nommé, peuvent allonger ces délais, mais seulement si l'entreprise concernée peut prouver qu'à défaut, une grave injustice se produirait et si la demande de prorogation est raisonnable dans toutes les circonstances. Toute demande de prorogation doit être faite par écrit et décrire dans les grandes lignes les raisons d'un éventuel risque de grave injustice en cas de refus de la demande.
- 6 Les demandes de prorogation doivent être faites avant l'expiration des délais.
- 1 D'autres soumissions ne peuvent être autorisées que sur accord des deux parties, ou si le comité d'appel décide que leur rejet présenterait un risque de grave injustice ; puis
 - a L'appelant est autorisé à faire des observations supplémentaires dans un délai de sept jours (une semaine) après avoir reçu une copie des observations supplémentaires du défendeur.
 - b Le défendeur est autorisé à prononcer des observations finales dans un délai de sept jours (une semaine) après avoir reçu une copie des nouvelles observations de l'appelant.
- 2 À moins que les circonstances ne l'exigent autrement, l'Association doit faire en sorte que l'audience d'appel soit entendue au plus tard 14 jours (deux semaines) après réception des observations finales par le comité d'appel.
- 3 Chaque partie peut nommer, par écrit, un représentant, qui doit être obligatoirement un Membre individuel, pour que ce dernier agisse pour son compte dans toute question relative à un appel, à condition que le Membre individuel n'ait pas agi en qualité d'arbitre

dans le cadre du différend. C'est alors avec ce représentant que nous communiquerons, et personne d'autre.

- 4 All Tous les documents d'appel doivent nous être parvenus par :
 - a les entreprises en litige ; ou
 - b nos Membres individuels agissant en qualité de représentants nommés.
- 5 Nous n'accepterons pas d'observations provenant directement de cabinets juridiques ou d'avocats indépendants.
- 6 Les frais encourus par les parties pour l'obtention de conseils juridiques en relation avec la réclamation présentée devant un comité d'appel ne seront pas recouvrables, même s'ils venaient à être réclamés.
- 7 L'Association gardera une version PDF de chaque Décision et produira également deux versions papier. L'équipe d'arbitrage enverra par coursier une (et une copie PDF par e-mail) de ces versions originales à chaque partie lorsque la décision sera rendue publique, tout en envoyant un PDF de la Décision à chaque arbitre lors de sa publication. D'autres copies papier de la Décision peuvent être produites sur demande écrite des parties auprès de l'Équipe d'arbitrage, avant la date de publication (préavis d'une semaine) moyennant des frais.

Arbitrages de qualité

Commencement de l'arbitrage

Règle 329

Si une demande est requise, celle-ci doit être acceptée par nous avant que l'arbitrage puisse commencer. Si c'est chose faite ou si une demande n'est pas requise, l'arbitrage commencera dès lors qu'une entreprise fait part à l'autre par écrit de son intention d'en recourir à l'arbitrage et:

- 1 demande à l'autre entreprise de convenir de recourir à un arbitre unique et suggère le nom d'un arbitre ;
- 2 ou désigne son arbitre et demande à l'autre entreprise de faire de même.

Règle 330

- 1 Si les entreprises acceptent de se soumettre à un arbitrage de qualité en vertu de nos Règles, nos Membres individuels sont habilités à arbitrer et à entendre des appels. Nous apporterons notre secours au niveau de la procédure d'arbitrage. Cela concerne aussi bien les entreprises inscrites que non inscrites, sous réserve des conditions suivantes :
 - a Les entreprises non inscrites doivent poser une demande d'arbitrage. Nous pouvons refuser d'accepter de telles demandes. Le demandeur a le droit de faire appel auprès des Administrateurs. Leur décision est définitive.
 - b Si une entreprise n'était pas inscrite à la date du contrat donnant lieu au litige, il est possible que des droits de demande seront payables. De plus amples précisions figurent à l'Annexe C.

Les dispositifs d'arbitrage seront refusés dans le cas où :

- c The le nom de l'une des parties figure à la liste de l'Association des sentences non exécutées Partie 1 au moment du passage du contrat qui fait l'objet du litige.
 - d le demandeur demande un arbitrage renvoyant à un ou des contrats antérieurs à leur placement sur la liste de l'Association des sentences non exécutées Partie 1.
 - e l'une des parties a été frappée d'interdiction des services d'arbitrage en conformité avec la Règle 415.
 - f dans le cas de la suspension d'une Entreprise membre, cette Entreprise membre ne doit pas être habilitée à arbitrer des litiges dans lesquels les contrats sont datés durant la période de suspension. Cela inclut les sociétés apparentées à cette Entreprise membre.
 - g les contrats impliquant une Entreprise membre qui a été suspendue, qui prédatent la date de suspension seront acceptés pour arbitrage durant la période de suspension mais au taux des non-membres, pour le membre suspendu.
- 2 Si une demande d'arbitrage est requise en vertu de la présente Règle, nul Membre individuel n'est autorisé à agir en tant qu'arbitre, tant qu'il n'est pas informé que la demande a été acceptée et que tous droits échus ont été payés.

Nomination des arbitres

Règle 331

1. L'arbitrage de qualité doit être effectué par deux arbitres, à moins que les entreprises en litige ne conviennent qu'un arbitre unique suffit.
2. Si deux arbitres sont nommés et s'ils ne peuvent pas se mettre d'accord, il revient à un médiateur de trancher.
3. Les Arbitres et les juges-arbitres en charge de la qualité doivent être des Membres individuels de notre Association, des experts en qualité de l'ICA Brême et avoir été approuvés par le Conseil d'administration.
4. Chacune des entreprises peut demander au Président de l'Association de nommer un arbitre en son nom.

Règle 332

- 1 Si une entreprise intente un arbitrage en conformité avec la Règle 329 et demande à l'autre entreprise de convenir d'un arbitre unique, alors dans un délai de 14 jours (2 semaines), l'autre entreprise doit :

soit
 - a accepter le nom de l'arbitre suggéré ; soit
 - b convenir du nom d'un autre arbitre unique ;

- ou
 - c indiquer son désaccord d'avoir recours à un arbitre unique ;
 - d nommer son propre arbitre, et peut
 - e contester l'arbitre nommé par la première entreprise.
- 2 Si la deuxième entreprise désigne son propre arbitre, la première entreprise dispose d'un délai de 7 jours (1 semaine) pour contester la nomination, à défaut de quoi il doit être considéré accepté.
 - 3 En l'absence de réponse de la seconde entreprise, l'arbitrage ne peut pas avoir lieu avec un arbitre unique. Les arbitres doivent être nommés par les deux entreprises ou au nom de celles-ci.

Règle 333

Si une entreprise intente un arbitrage en conformité avec la Règle 329 mais ne demande pas à l'autre entreprise de convenir d'un arbitre unique, l'autre entreprise est dans l'obligation de nommer son arbitre par écrit dans un délai de 14 jours (2 semaines). A moins qu'une objection motivée ne soit déposée par écrit dans un délai de 7 jours (1 semaine), tout arbitre nommé par l'une des deux entreprises est jugé accepté par l'autre.

Règle 334

Une fois le ou les arbitres nommés, et après expiration des délais impartis pour les objections, et une fois toute objection résolue, le ou les arbitres sont jugés nommés. Les entreprises doivent alors laisser les arbitres agir indépendamment et en conformité avec la Loi.

Règle 335

- 1 Si une entreprise soulève une objection vis-à-vis d'un arbitre nommé par l'autre, elle doit le faire dans un délai de sept jours (une semaine) après la signification de l'avis de la nomination en question. Toute objection doit être faite par écrite et s'accompagner des motifs de l'objection. Une objection à une nomination n'est valable que si le Président décide qu'elle présente un risque de grave injustice.
- 2 Si l'une des deux entreprises :
 - a manque de nommer un arbitre dans un délai de 14 jours (2 semaines) après qu'il lui soit demandé de le faire, ou
 - b manque de se mettre d'accord sur un arbitre de substitution dans un délai de 14 jours (2 semaines) d'une objection motivée et valide à une nomination,l'autre entreprise peut demander au Président de l'Association de procéder à une nomination pour le compte de l'entreprise défaillante à avoir nommé un arbitre, ou à se mettre d'accord sur un arbitre de substitution dans les délais impartis.

- 3 L'Association doit signifier l'avis de l'intention du Président. Si l'entreprise défaillante ne désigne pas un arbitre acceptable pour l'autre entreprise dans un délai de 14 jours (2 semaines) après signification de l'avis, le Président peut décider d'agir.
- 4 Chaque entreprise peut s'opposer au Président ou à tout membre d'un Comité d'appel de qualité, mais elle doit le faire dans un délai de 7 jours (une semaine) après en avoir appris les noms. Toute objection doit être faite par écrit et s'accompagner des motifs de l'objection. Une objection à une nomination n'est valable que si le Président décide qu'elle présente un risque de grave injustice.
- 5 S'il n'est pas fait suite à une objection et si elle n'est pas retirée, il faut demander au Président de décider de sa validité.
- 6 Si de nouvelles preuves se font jour après expiration des délais normaux pour soulever une objection, il est toujours possible de soulever une objection. Il incombe au Président de décider de l'entendre ou non et de trancher sur sa validité.
- 7 Si une entreprise conteste l'intention ou la décision du Président, celle-ci peut faire appel aux Administrateurs mais doit le faire dans un délai de sept jours (une semaine) après signification de l'avis. Les Administrateurs peuvent user de quelconque des pouvoirs accordés au Président aux alinéas (3) et (4) ci-dessus.
- 8 En cas d'éventuel conflit d'intérêt du Président, celui-ci doit s'abstenir de nommer un arbitre en vertu des présentes Règles. Dans ce cas, le Vice-Président ou le Président par intérim est investi des mêmes pouvoirs de nomination que le Président.

Révocation de l'autorité d'un arbitre, médiateur ou membre du comité d'appel

Règle 336

- 1 Dès lors qu'un arbitre, un médiateur ou un membre de comité d'appel a été nommé, aucune entreprise ne peut plus en révoquer l'autorité, sauf si les deux entreprises conviennent mutuellement de le faire.
- 2 Si un arbitre, un médiateur ou un membre de comité d'appel cesse d'être un Membre de la International Cotton Association, celui-ci n'est plus en mesure d'agir en quelque capacité que ce soit qu'il a été nommé, à moins que les Administrateurs n'en conviennent.
- 3 Le Président peut révoquer une nomination et nommer un suppléant :
 - si à défaut, une grave injustice se produira ; ou
 - si l'une des deux entreprises lui demande de le faire, dans les circonstances suivantes :
 - a s'il maintient une objection en vertu de la Règle 335 ;
 - b si un arbitre nommé décède, refuse d'agir ou est frappé d'incapacité ;
 - c if si un arbitre unique ne prononce pas de sentence dans un délai de 21 jours (3 semaines) après avoir été nommé ou après l'arrivée des échantillons au lieu d'arbitrage, au dernier des termes échus ;

- d si les deux arbitres s'abstiennent de prononcer une sentence ou de désigner un médiateur dans un délai de 21 jours (3 semaines) après que tous deux aient été désignés ou après l'arrivée des échantillons au lieu d'arbitrage, au dernier des termes échus ; ou
 - e ou si le médiateur ne prononce pas de sentence dans un délai de 7 jours (1 semaine) à compter de la date de sa nomination.
- 4 L'Association doit signifier l'avis de l'intention du Président. Si une entreprise n'est pas d'accord avec le Président, celle-ci peut faire appel aux Administrateurs mais doit en fournir ses motifs par écrite dans un délai de sept jours (une semaine) après signification de l'avis. Les Administrateurs peuvent user de quelconque des pouvoirs accordés au Président.

Calendriers

Règle 337

- 1 Dans les arbitrages de qualité manuels et basés sur des essais par instruments :
- Le Règlement 223 stipule les limites en temps pour la notification de toute réclamation et pour le prélèvement d'échantillons. À moins d'en convenir autrement, chaque partie doit notifier l'autre de toute réclamation de qualité par écrit conformément au Règlement 223, avant le commencement de l'arbitrage.
- a L'arbitrage doit commencer conformément à la Règle 329 dans un délai de 42 jours (six semaines) à compter de la date de notification par écrit de toute réclamation ; et
 - b Les échantillons doivent être envoyés au lieu d'arbitrage et/ou au lieu des essais dans un délai de 56 jours (huit semaines) à compter de la date de notification par écrit de toute réclamation.
- 2 Les Administrateurs peuvent allonger ces délais, mais seulement si l'entreprise concernée peut prouver qu'à défaut, une grave injustice serait commise et si la demande de prorogation est raisonnable dans toutes les circonstances. Toute demande doit nous être adressée par écrit. Les Administrateurs doivent tenir compte des commentaires de l'autre entreprise avant de prendre une décision.

Lieu d'arbitrage

Règle 338

- 1 Les arbitrages de qualité manuels peuvent avoir lieu n'importe où sur accord entre les entreprises en litige. Si les entreprises ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le lieu de l'arbitrage manuel, les arbitrages de qualité manuels se dérouleront dans notre salle d'arbitrage.
- 2 En cas d'appel relatif à un arbitrage manuel, il revient aux Administrateurs de décider du lieu où l'appel manuel doit être entendu.
- 3 Nous apposerons notre cachet sur les sentences arbitrales et d'appel et les ferons entrer en vigueur à Liverpool, sans tenir compte du lieu de l'arbitrage ou de l'appel.

Procédures

Règle 339

- 1 Les arbitrages de qualité doivent être effectués sur la base d'échantillons arbitrages et décidés par examen manuel de grade et de fibre, à moins que les deux parties ne conviennent par écrit d'accepter l'essai par instrument.
- 2 Les arbitrages avec essais par instruments doivent être effectués sur la base des rapports d'essai. Les informations figurant sur les rapports d'essai sont définitives, à condition que les parties aient suivi les étapes établies par les Règlements 224 et 233. Les arbitres peuvent prononcer une sentence en cas de manquement par l'une des deux parties :
 - a de s'accorder sur les tolérances à appliquer ; ou
 - b de s'accorder sur l'interprétation du rapport d'essai applicable au contrat ; ou
 - c de verser une indemnité convenue dans un délai de 14 jours (deux semaines) après la publication du rapport d'essai ; ou
 - d de convenir du lieu des essais.
- 3 Les Règles 346 et 347 ne s'appliquent pas aux arbitrages de qualité avec essais par instruments.
- 4 L'une ou l'autre entreprise peut faire appel contre la Sentence prononcée par le ou les arbitres ou le médiateur, conformément à la Règle 352, mais aucun autre essai par instrument ne doit être effectué.

Compétence

Règle 340

Sans préjudice des dispositions de la Loi se rapportant à la compétence, les arbitres et le médiateur peuvent trancher sur leur propre compétence, c'est-à-dire sur la validité d'un accord d'arbitrage.

Règle 341

- 1 Si une entreprise intente un arbitrage de qualité ou technique et l'autre entreprise en conteste la compétence ou les conditions du contrat concernant la qualité, un arbitrage technique doit se produire, à moins que les entreprises n'en conviennent autrement. La sentence technique doit stipuler :
 - a si nous avons compétence,
 - b les questions qui sont soumises à un arbitrage de qualité, et
 - c les conditions contractuelles qui s'appliquent en matière de qualité.
- 2 Une entreprise peut contester cette Sentence en faisant appel de la manière normale.

- 3 Un arbitrage de qualité peut alors avoir lieu, à condition que l'arbitrage technique ou l'appel ne révèle que :
 - a il existe un accord d'arbitrage valable ; et
 - b nos Règles s'appliquent.
- 4 Si l'une quelconque des parties forme une demande dans ce sens, les Administrateurs peuvent, dans l'exercice de la latitude discrétionnaire et absolue dont ils disposent, autoriser l'engagement d'un arbitrage de qualité et devant être mené au même moment que l'arbitrage technique.

Normes

Règle 342

- 1 Lorsque nous faisons référence à l'une quelconque des « Normes Universelles » pour la qualité, nous entendons les Normes Universelles concernant la couleur et le grade feuille, adoptées dans le cadre de l'accord sur les normes universelles du coton (« Universal Cotton Standards Agreement ») que nous avons conclu avec le ministère américain de l'Agriculture.
- 2 L'Association détient un ensemble complet des « Normes Universelles ». Les Membres individuels peuvent les consulter pendant nos horaires d'ouverture de bureau. Ceux-ci peuvent être utilisés pour régler des arbitrages et des appels.
- 3 Les Normes Universelles sont mises à la disposition de la Commission d'appel de qualité pour qu'elle puisse les consulter régulièrement. Si la Commission venait à envisager qu'une norme, quelle qu'elle soit, a changé, la Commission doit prendre les mesures nécessaires.

Règle 343

- 1 Les « Normes Officielles d'ICA » sont les normes approuvées par les Administrateurs et confirmées par l'Association.
- 2 L'Association détient les normes. Les Membres individuels peuvent les consulter pendant nos horaires d'ouverture de bureau. Celles-ci peuvent être utilisées pour régler des arbitrages et des appels.
- 3 Les Normes doivent être mises à disposition pour que la Commission d'appel de qualité puisse les consulter régulièrement. Si la Commission venait envisager qu'une norme, quelle qu'elle soit, a changé, la Commission doit prendre les mesures nécessaires.
- 4 Les Administrateurs doivent autoriser les changements à apporter aux Normes après avoir pris en compte les remarques formulées par la Commission d'appel de qualité. Nous enverrons à chaque Entreprise inscrite et Membre individuel un préavis écrit de 14 jours (2 semaines) des changements envisagés. Nous confirmerons alors les changements. Les nouvelles normes entrent en vigueur le lendemain de leur confirmation. Elles s'appliquent aux contrats passés à cette date et par la suite.
- 5 Les nouvelles normes relatives aux cultures et grades de coton doivent être utilisées dès que nous en donnons la confirmation.

Application de différences de valeur aux différends

Règle 344

- 1 Sauf application de la Règle 348 ou de la Règle 354, ou d'accord contraire des entreprises en litige, les Sentences arbitrales de qualité doivent se fonder sur les différences de valeur fixées par le Comité des différences de valeur augmentées par le multiplicateur si applicable comme stipulé dans le Règlement 222. Pour les contrats conclus avant le 1er octobre 2017, qui était la date d'entrée en vigueur des amendements relatifs au micronaire et à la résistance, les différences de valeur de micronaire et de résistance se référeront au Manuel de procédures (spécifiquement les règlements 234, 235 et 236) prévalant à la date du contrat, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Pour les contrats conclus le 1er octobre 2017 ou après cette date, les différences de valeur fixées par le Comité des différences de valeur devront être appliquées.
 - a Dans le cas de contrats CAF et CF, la différence de valeur applicable est la différence qui existe à la date d'arrivée du coton.
 - b Dans le cas de contrats de franco à bord, la différence de valeur applicable est la différence à la date de connaissance ou d'autre titre de propriété.
 - c Dans tous les autres cas, la différence de valeur applicable est la différence au jour de réception par l'acheteur du titre de propriété du coton.
- 2 Les différences de valeur entrent en vigueur dès le début du jour suivant leur publication.
- 3 Si les différences ne sont pas fixées, les Sentences doivent se fonder sur les différences de valeur qui existent sur un marché pertinent au contrat. Il revient au(x) arbitre(s), au médiateur, au comité d'appel de qualité de décider des différences appropriées.
- 4 Lorsque le coton non américain est vendu sur la base des normes universelles (grades USDA), alors l'EMOT ICA USA et les autres différences de valeur des hautes terres s'appliqueront pour le grade et la fibre. Cela ne s'applique pas aux croissances déjà décrites dans la circulaire de l'ICA sur les différences de valeur en termes de normes universelles.
- 5 Les méthodes susvisées doivent être employées pour calculer une Sentence.

Règle 345

- 1 Dans les arbitrages de qualité, les Sentences peuvent être exprimées sous forme de montants en liquide ou sous la forme de fractions de la devise appropriée pour le poids stipulé dans le contrat.
- 2 Dans les contrats CAF et autres contrats similaires, les Sentences prononcées pour le grade et la longueur de la fibre doivent figurer séparément. Ceci ne s'applique pas aux contrats de bourres de coton ni aux déchets de coton.

« Grade moyen »

Règle 346

- 1 L'arbitrage sur le coton vendu en tant que coton moyen pour tout grade donné doit être réglé par classement des différents lots. Les grades ou fractions de grade doivent être triés en fonction des grades supérieurs et des grades inférieurs à la norme du grade en question. La moyenne, quelle qu'elle soit, sera admise. Une tolérance doit être établie sur le reste.

- 2 Il en est ainsi à moins que l'acheteur et le vendeur n'en conviennent autrement.

Classification

Règle 347

- 1 Si une entreprise fait appel contre une Sentence arbitrale de qualité et qu'elle paie le forfait supplémentaire, le Comité d'appel de qualité doit délivrer un certificat indiquant la véritable ventilation de la classification, en fonction du grade, de la couleur ou de la longueur de la fibre.
- 2 Coton américain Upland
 - a La classification de couleur et du grade feuille du coton américain Upland est soumise aux « Normes Universelles ».

Coton américain Pima

 - b La classification du grade et de la couleur du coton américain Pima est soumise aux Normes Officielles de coton des États-Unis.

Dans les deux cas, la longueur de la fibre doit être classée selon les termes des Normes du ministère américain de l'Agriculture.
- 3 Coton non américain
 - a Dans le cas d'une récolte à laquelle les 'Normes ICA' s'appliquent, le grade doit être classifié en vertu de ces Normes. La longueur de la fibre doit être classifiée selon les termes des Normes du ministère américain de l'Agriculture.
- 4 Toute personne désirant que le coton soit classifié doit en faire la demande en même temps qu'elle fait une demande d'appel.
- 5 La classification porte uniquement sur les balles échantillonnées.

Coton hors de la plage de qualités normales

Règle 348

- 1 Dans le cadre d'arbitrages et appels portant sur du coton qui ne s'inscrit pas dans la plage de qualité normale en fonction de sa culture concernée, la valeur intrinsèque du coton doit être déterminée. Il faut tenir compte de cette valeur pour parvenir à une Sentence. Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer la valeur en question, l'arbitrage doit se baser sur le prix du contrat.
- 2 Dans le cadre d'arbitrages et d'appels portant sur les déchets de coton, bourres, restes etc., l'arbitrage doit se baser sur la valeur connue. Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer la valeur réelle, l'arbitrage doit se baser sur le prix du contrat.

- 3 Le ou les arbitres, ou le médiateur et un Comité d'appel de qualité nommé peuvent demander des conseils ou des preuves auprès d'entreprises ou d'individus qui sont en rapport avec l'industrie du coton et qui sont des experts en déchets de coton, bourres, restes, etc.

Arbitrage anonyme

Règle 349

- 1 Une Décision sera rendue par écrit sur notre formulaire officiel, datée et signée par le ou les arbitres ou le juge-arbitre, selon le cas. Le Président ou le Vice-président et l'Équipe d'arbitrage du comité d'appel doivent signer une Décision d'appel.
- 2 Un prix de qualité ne contiendra pas les motifs du prix.
- 3 Toute sentence doit indiquer que le siège de l'arbitrage est en Angleterre et la date à laquelle nous devons recevoir l'avis d'appel.
- 4 Toutes les récompenses accordées en vertu de nos statuts seront traitées comme ayant été rendues en Angleterre, quel que soit l'endroit où les questions ont été tranchées ou l'endroit où la récompense a été signée, envoyée ou remise aux entreprises en litige.
- 5 Nous tamponnerons chaque sentence dans nos bureaux à la date de la sentence et appliquerons le barème des honoraires prévu à l'annexe C du règlement.
- 6 Un prix ne deviendra effectif et contraignant que lorsque nous le tamponnerons.
- 7 Après avoir tamponné un prix, nous informerons toutes les parties concernées.
- 8 Le prix ne sera libéré qu'après paiement des frais d'estampillage et de tous les frais, coûts et dépenses impayés.
- 9 L'Association gardera une version PDF de chaque Décision et produira également deux versions papier. L'équipe d'arbitrage enverra par coursier une (et une copie PDF par e-mail) de ces versions originales à chaque partie lorsque la décision sera rendue publique, tout en envoyant un PDF de la Décision à chaque arbitre lors de sa publication. D'autres copies papier de la Décision peuvent être produites sur demande écrite des parties auprès de l'Équipe d'arbitrage, avant la date de publication (préavis d'une semaine) moyennant des honoraires.

Intérêts sur les Sentences

Règle 350

Le ou les arbitres, le médiateur et le Comité d'appel de qualité peuvent adjuger des intérêts simples ou composés à partir des dates et aux taux qu'ils jugent répondre à la justice de l'affaire.

Appels de qualité

Règle 351

- 1 Si une des deux entreprises conteste la Sentence d'un ou de plusieurs arbitres ou d'un médiateur, elle peut faire appel dans les limites du délai imparti figurant sur la Sentence. Elle doit impérativement nous envoyer un avis d'appel par écrit. Les raisons de l'appel doivent être précisées lorsque l'appel est déposé. Le Président ou le Président adjoint du comité d'appel doit alors fixer les dates butoirs auxquelles les raisons ou réponses supplémentaires doivent être reçues.
- 2 Nous pouvons exiger des droits de demande, qui sont fixés par les Administrateurs. Des précisions sont données à l'Annexe C de notre Manuel de procédures. Nous devons impérativement recevoir ces sommes dans un délai de 14 jours (2 semaines) de la date de notre facture, à défaut de quoi l'appel sera rejeté.
- 3 La présente Règle ne concerne pas les litiges afférents aux coûts de l'arbitrage.
- 4 L'appel doit être entendu par un Comité d'appel de qualité (le « comité d'appel »), qui est sélectionné parmi les membres d'une Commission d'appel de qualité, élue tous les ans. Les membres de la Commission d'appel de qualité doivent sélectionner un Président et un Président adjoint. Le Président et le Président adjoint doivent sélectionner parmi les membres de la commission pas moins de deux et pas plus de quatre des membres qui sont considérés les plus qualifiés pour juger de la récolte en question afin de former un Comité d'appel de qualité.
- 5 Aucun appel ne doit être entendu par le comité avant la fin du délai imparti pour un appel, à moins que les deux entreprises n'y consentent, ou à moins que toutes deux ne se pourvoient en appel.
- 6 Le comité d'appel peut accepter que des nouvelles preuves soient avancées concernant toutes les questions faisant l'objet du litige, à moins que l'appel ne fasse référence à un arbitrage par essai par instrument, auquel cas les informations visées dans le dernier rapport d'essai sont définitives.
- 7 Le comité d'appel tranche sur les questions par un simple vote à la majorité. Chaque membre, y compris le Président et le Président adjoint, dispose d'une voix. Si les deux côtés ont le même nombre de voix, le Président doit revoter pour trancher sur la question.
- 8 Il est interdit à tout Administrateur de participer à quelque décision que ce soit au sujet d'un appel ou de siéger à un comité d'appel s'il a agi en qualité d'arbitre ou de médiateur dans le litige ou si une grave injustice risquerait d'en résulter.
- 9 Il est interdit à tout Membre individuel de siéger à un comité d'appel s'il a agi en qualité d'arbitre ou de médiateur dans le litige ou si une grave injustice risquerait d'en résulter.

Règle 352

- 1 Avant de référer à la décision des arbitres, un Comité d'appel de qualité doit effectuer une évaluation du coton, ou dans le cas d'essais par instruments, doit étudier le rapport d'essai, et se former une opinion en conséquence. Toutefois, avant de prononcer une décision finale, le comité doit se reporter à la sentence arbitrale.
- 2 Si de nouveaux arguments sont avancés en ce qui concerne la compétence ou les conditions contractuelles concernant la qualité, lesquels n'ont pas fait l'objet d'un arbitrage technique ou d'un appel, le comité doit parvenir à une conclusion et prononcer une Sentence basée sur les preuves.

- 3 **Toutefois, en cas d'appel contre une décision prise en vertu de l'arrêté 349 :**
- a **Si l'une des parties présente une sentence d'appel antérieure, ou une sentence d'arbitrage s'il n'y a pas eu d'appel, elle doit également être accompagnée d'une lettre garantissant que le lot faisant l'objet de l'appel est le lot, balle par balle, pour lequel la sentence précédente a été rendue**
 - b le comité peut se référer à la décision d'arbitrage ou d'appel avant de rendre sa sentence, mais il n'est pas lié par elle.
 - c L'Association conservera une version PDF de chaque sentence et produira également deux versions papier. L'équipe d'arbitrage enverra par courrier électronique l'une de ces versions originales (ainsi qu'une copie PDF par courrier électronique) à chaque partie lorsque la sentence sera publiée, tout en envoyant un PDF de la sentence à chaque arbitre au moment de la publication. D'autres copies papier de la sentence peuvent être produites sur demande écrite des parties à l'équipe d'arbitrage, avant la date de publication (avec un préavis d'une semaine), moyennant des frais.

Appels vis-à-vis d'arbitrages prononcés ailleurs

Règle 353

- 1 Si les entreprises en litige parviennent à un règlement avant le début de l'arbitrage, mais en nécessitent l'enregistrement sous la forme d'une sentence, elles peuvent convenir conjointement de la nomination d'un arbitre unique pour qu'il prononce une sentence consignant le règlement convenu.
- 2 Si les entreprises règlent leur litige après le commencement de l'arbitrage, elles doivent nous en informer immédiatement. L'arbitre unique, le tribunal ou le comité d'appel doit s'abstenir alors de prononcer toute sentence, à moins qu'il ne lui soit demandé d'enregistrer le règlement sous la forme d'une Sentence et qu'il ne convienne de le faire.
- 3 Si l'arbitre unique, le tribunal ou le comité d'appel prononce une sentence, celle-ci a le même statut et le même effet que toute autre sentence, sauf que les parties renoncent à leur droit d'appel en considération du fait qu'elles ont convenu d'être liées par les termes de l'accord de règlement lorsqu'elles ont demandé à ce qu'il soit converti en une sentence. Il n'y a pas de droit d'appel.
- 4 Tous droits et dépenses en suspens de l'arbitre unique, du tribunal ou du comité d'appel, et tous frais de cachet fixés par nous, doivent être réglés.
- 5 Lorsque des arrhes nous ont été versées en vertu de la Règle 358 (4) ou de la Règle 312 (2) à titre d'acompte en vue de tous droits, coûts ou dépenses en rapport à l'arbitrage ou à l'appel ou découlant de ceux-ci (le cas échéant), le tribunal ou le comité d'appel doit décider, le cas échéant, de la proportion à rembourser. Une décision de la sorte doit tenir compte de la quantité de travail effectuée et/ou des frais juridiques encourus par le tribunal ou le comité d'appel à la date où il a reçu un avis du règlement.

Droits et frais

Droits de demande d'arbitrages

Règle 354

- 1 Les droits de demande fixés par les Administrateurs pour les arbitrages figurent à l'Annexe C de notre Manuel de procédures. Toute modification de l'Annexe C entre en vigueur quand la décision concernant les droits est prise par les Administrateurs et publiée sur le site Web de l'ICA, sans qu'il y ait besoin de référer les amendements à une assemblée extraordinaire ou générale de l'Association pour confirmer les modifications concernées.
- 2 Il est possible qu'un litige concerne plus d'un contrat, néanmoins une entreprise devra nous payer des droits de demande distincts pour chaque arbitrage.
- 3 Le montant des droits de demande, des coûts, des acomptes et ainsi de suite que nous facturons sera basé sur le ou les montants indiqués par les Règles et l'Annexe C du Manuel de procédures en vigueur le jour où la demande d'arbitrage est reçue, et non pas l'année du ou des contrats en cause ou toute autre version de l'Annexe C1.

Droits de demande d'appel

Règle 355

- 1 Les droits de demande fixés par les Administrateurs pour les appels figurent à l'Annexe C de notre Manuel de procédures.
- 2 S'ils le jugent approprié, les Administrateurs peuvent réduire le montant des droits de demande ou les rembourser en entier ou en partie.
- 3 Le montant des droits de demande, des coûts, des acomptes et ainsi de suite que nous facturons en Appel et dans le cadre d'un arbitrage correspond au(x) montant(s) figurant dans les règles et l'Annexe C (ou la sentence) du Manuel de Procédures en vigueur le jour où la demande d'arbitrage est reçue, et non lors de l'année du ou des contrats en cause ou toute autre version de l'Annexe C ou des Règles.

Autres droits et frais - Technique

Règle 356

- 1 Les arbitres, les membres du comité technique d'appel et les indépendants qui fournissent leurs services à l'ACI sont autorisés à percevoir des honoraires qui sont fixés par référence au temps total raisonnablement consacré par chaque arbitre/membre du comité technique d'appel à l'arbitrage/appel et qui sont conformes au barème suivant ou à tout autre barème que nous déterminons de temps à autre :
 - a Un taux horaire est facturé jusqu'à concurrence du maximum autorisé dans le taux horaire indiqué à l'annexe C1.
 - b Les fractions d'une heure passée la première heure sont facturées au prorata.
 - c Un honoraire minimum de 100 £ est payable à chaque arbitre.

- d Un honoraire supplémentaire de 250 £ par arbitrage est payable au Président.
- 2 Le montant des frais de demande, des coûts, des acomptes et des autres éléments que nous facturons sera basé sur le ou les montants figurant dans les Règles et l'Annexe C du Manuel de Procédures en vigueur le jour où la demande d'arbitrage est reçue et non pas lors de l'année du ou des contrats en cause ou de toute autre version de l'Annexe C1.
 - 3 Lorsque le tribunal ou le comité d'appel technique trouvent nécessaire d'obtenir des conseils juridiques sur quelque question que ce soit découlant d'un arbitrage ou d'un appel, des frais juridiques raisonnables encourus de la sorte seront payables en suivant les consignes visées dans la Sentence.
 - 4 À tout moment après réception par nous de « la requête » et à tout moment après cela, le Président du tribunal peut demander à ce que toute partie afférente au litige nous remette des arrhes, à titre d'acompte pour tous honoraires, coûts et dépenses en rapport à l'arbitrage ou découlant de celui-ci. Le manquement par toute partie de payer des arrhes de la sorte autorise le tribunal à suspendre ou interrompre les délibérations d'arbitrage jusqu'à ce que le paiement soit effectué.
 - 5 Lorsqu'une Sentence est présentée pour recevoir un cachet en conformité avec la Règle 309, chaque arbitre ou membre du comité d'appel technique nous facture l'intégralité des honoraires, en indiquant clairement le tarif horaire applicable. Les arbitres sont tenus de remettre une feuille de temps d'un format approuvé par les Administrateurs.
 - 6 Les seuls frais qu'un arbitre ou un membre du comité d'appel technique aura le droit de réclamer sont les frais de messagerie ou les frais d'impression, jusqu'à un maximum de 80 £ par messagerie/impression, à moins qu'ils ne soient justifiés par un reçu. Les arbitres peuvent réclamer tout ce qui est raisonnable ; frais de voyage, hébergement, frais de séjour, frais et indemnité journalière de voyage expressément convenus à l'avance avec les deux parties.
 - 7 Le paiement des frais et dépenses aux arbitres et membres du comité d'appel technique est conditionnel à la réception par l'Association de la feuille de temps.
 - 8 Sous réserve de ce qui précède, les arbitres et les membres du comité technique d'appel ont droit au paiement rapide de leurs honoraires et de leurs frais après la publication de la sentence. Si, à la suite d'un examen au titre de l'article 357, les administrateurs déterminent que des honoraires ou des frais sont déraisonnables, les arbitres et les membres du comité technique d'appel agissent conformément à la décision des administrateurs.
 - 9 Un tribunal ou un comité technique d'appel peut ordonner un paiement provisoire au titre des frais des arbitres à partir des fonds versés par les parties et détenus par l'ACI. Ce paiement peut être ordonné sur la base des critères actuels approuvés par les directeurs.

Règle 357

- 1 Si, une fois la sentence rendue, un cabinet ou l'équipe d'arbitrage estime que les frais et dépenses facturés sont déraisonnables, il peut demander aux directeurs de revoir les montants, en motivant sa demande par écrit. Les directeurs décideront du montant à payer.

2 Nous devons recevoir la notification d'une demande en vertu du présent règlement dans les 14 jours (deux semaines) suivant la publication de la bourse.

3 La décision des directions est définitive.

Règle 358

1 Le principe général est que les frais suivent l'événement, mais sous réserve du pouvoir discrétionnaire du tribunal et du comité technique d'appel quant à la proportion des frais d'arbitrage à la charge de l'une ou l'autre partie. Les frais encourus par les parties pour obtenir un avis juridique ou l'assistance d'un consultant technique en rapport avec la (les) plainte(s) présentée(s) à un tribunal ou à un comité d'appel technique ne sont pas recouvrables, même s'ils sont réclamés. La décision des directeurs sera définitive.

2 Dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, le tribunal doit tenir compte de toutes les circonstances matérielles, y compris des circonstances suivantes si elles venaient à être pertinentes :

- a Laquelle des questions soulevées pendant l'arbitrage a abouti à ce que des coûts substantiels soient encourus et quelle partie l'a remporté eu égard à ces questions.
- b Si toute réclamation qui a partiellement abouti a été exagérée de manière déraisonnable.
- c La conduite de la partie qui l'a emporté vis-à-vis de toute réclamation et toute concession faite par l'autre partie.
- d Le degré de réussite de chaque partie.
- e es frais présentés par les parties.

Autres droits et frais - Qualité

Règle 359

1 Arbitrages de qualité

- a Les droits les plus bas pour les arbitrages de qualité sont stipulés à l'Annexe C du Manuel de Procédures, il peut toutefois arriver que les arbitres facturent plus.
- b Les entreprises sont toutes deux tenues de payer des droits. Il revient aux arbitres de répartir les droits que chaque entreprise doit payer.

2 Appels de qualité

- a Les droits les plus bas pour les appels de qualité sont stipulés à l'Annexe C du Manuel de Procédures, il peut toutefois arriver que le comité d'appel facture plus.
- b Chaque entreprise interjetant appel est tenue de payer des droits. Il revient au comité d'appel de répartir les droits que chaque entreprise doit payer.

3 Déchets de coton, bourres et restes

- a Les droits d'arbitrage de qualité et d'appel sur les déchets de coton, bourres et restes sont les mêmes que les droits d'arbitrage de qualité et d'appel pour le coton.
- 4 Classifications
- a Le droit pour la classification en vertu de la Règle 347 est stipulé à l'Annexe C de notre Manuel de procédures. Seule l'entreprise demandeuse de la classification est tenue de payer des droits.

Règle 360

- 1 En cas de nomination d'un médiateur dans le cadre d'un arbitrage portant sur la qualité, celui-ci reçoit un montant égal à 50 % des droits minimaux qu'une Entreprise principale est tenue de payer pour un arbitrage portant sur la qualité.
- 2 Il revient à l'arbitre dont la sentence/les conclusions diffèrent le plus de celles du médiateur de payer les honoraires du médiateur à partir de ses honoraires. En cas de désaccord à parts égales, chaque arbitre est tenu d'en payer la moitié. Dans le cadre d'un appel portant sur la qualité, il revient au comité d'appel de décider de l'arbitre à qui il revient de payer le médiateur.

Règle 361

- 1 Si dès lors qu'une Sentence est prononcée, une entreprise juge que les droits et dépenses facturés par l'arbitre ou les arbitres, le médiateur ou le comité d'appel sont déraisonnables, elle peut alors demander aux Administrateurs d'en revoir les montants. Il revient aux administrateurs de décider du montant à payer.
- 2 Nous devons recevoir l'avis d'une requête en vertu de la présente Règle dans un délai de 14 jours (2 semaines) de la signification de l'avis des droits et dépenses ou de la prononciation de la Sentence, au premier des termes échus.

3 La décision des directions est définitive.

Droits de cachet

Règle 362

- 1 Les droits de cachet sont visés à l'Annexe C de notre Manuel de procédures. Le tarif à payer doit être conforme au statut d'inscription de la entreprise à la date du contrat ayant provoqué le litige. Si une entreprise a été suspendue ou expulsée ou que sa demande de réinscription a été refusée depuis que l'arbitrage a commencé, celle-ci est tenue de payer le tarif appliqué aux entreprises non inscrites.
- 2 Arbitrages et appels portant sur la qualité

Dans le cas d'un arbitrage portant sur la qualité, les entreprises sont toutes deux tenues de payer un droit de cachet, mais les arbitres doivent répartir les frais à payer imputables à chaque entreprise.

Dans le cas d'un arbitrage portant sur la qualité en vertu de la Règle 354, chaque entreprise interjetant appel est tenue de payer tous frais de cachet stipulés, mais le comité d'appel doit répartir les frais à payer imputables à chaque entreprise.

Responsabilité du paiement des droits

Règle 363

Si une Entreprise principale nomme un arbitre ou un médiateur pour l'une de ses filiales qui n'est pas une entreprise inscrite, et en cas de défaut de paiement de la part de l'entreprise non inscrite, il revient à l'Entreprise principale de payer les droits d'arbitrage, de médiateur et de cachet exigibles.

Sentences non exécutées et parties défaillantes

Reporting

Règle 364

- 1 Si l'Association reçoit un avis écrit de la part d'une partie afférente à une Sentence (la « Partie déclarante ») ou de son représentant qu'une Sentence n'a pas été observée par l'autre partie de la Sentence (le « défaillant présumé »), les Administrateurs doivent en être informés.
- 2 Avant de donner suite à tout avis de la sorte, le Secrétaire Général doit écrire au défaillant présumé pour lui faire part de l'intention des Administrateurs de faire figurer son nom sur la liste à moins que, dans un délai de 14 jours (2 semaines), le défaillant présumé ne lui fasse part de raisons impérieuses expliquant son défaut de paiement. Les Administrateurs doivent étudier toutes les raisons que leur a fournies le défaillant présumé avant de décider ou non de communiquer les informations reçues de la part de la Partie déclarante.
- 3 Les Administrateurs peuvent communiquer le nom de la partie défaillante aux Membres individuels, Entreprises membres, Associations membres de CICC (Comité pour la Coopération internationale entre les associations du coton) ou à toute autre organisation ou personne, par quelque méthode de leur choix, y compris faire figurer le nom du défaillant et ses coordonnées appropriées dans la section accessible au public du site web de l'Association.
- 4 Si les Administrateurs en décident ainsi, ces informations et toutes autres informations appropriées doivent être communiquées sur une liste de sentences non exécutées, appelée la « Liste ICA de sentences non exécutées : Partie 1 ».
- 5 Si l'Association reçoit un avis écrit qu'une partie a demandé à la High Court l'autorisation de faire appel d'une Sentence, les Administrateurs peuvent, à la demande de la Partie déclarante, communiquer par avis aux Membres individuels, Entreprises membres et Associations membres du CICC (Comité pour la Coopération internationale entre les associations du coton) le nom de la partie et qu'une sentence demeure non exécutée dans l'attente du jugement de la High Court. S'il lui est demandé, la partie sera dans l'obligation de démontrer à la satisfaction des Administrateurs que l'action progresse vers une conclusion, faute de quoi les Administrateurs peuvent ajouter le nom de la partie à la Liste ICA de sentences non exécutées : Partie 1 jusqu'à ce que le résultat de l'appel à la High Court soit annoncé ou que la sentence soit réglée à la satisfaction de la Partie déclarante.

- 6 De surcroît, les Administrateurs peuvent faire part à tout moment aux Membres individuels, Entreprises membres et Associations membres du comité CICC (Comité pour la Coopération internationale entre les associations du coton) une Notice d'information les informant de toute entité qui semble être apparentée à un défaillant. Ladite Notice d'information figurera également sur la Liste ICA de sentences non exécutées : Partie 2.
- 7
- a L'Équipe d'arbitrage écrira à la partie défaillante et aux autres parties (qui sont liées aux noms des parties défaillantes sur la « liste ICA des décisions non exécutées : Partie 1 ») qu'elle propose de les nommer sur la liste ICA des décisions non exécutées : Partie 2, les informant de l'ajout proposé d'un nom de partie liée à la liste évoqué précédemment et en leur demandant de fournir des preuves pour réfuter le contenu de la même liste dans les 14 jours (deux semaines).
- b Les Administrateurs prendront en considération tous les commentaires ou preuves reçus et décideront si une partie liée doit être ajoutée ou non à la liste des attributions non exécutées de l'ICA : Partie 2. Ce faisant, ils auront obtenu et pris en compte les preuves démontrant une « relation étroite » et / ou 'Common Controlling Mind', entre cette partie et le défaillant nommé sur 'ICA List of Unfulfilled Awards: Part 1', en question. Cette décision sera communiquée à la partie liée qui doit être inscrite et aux membres de l'ICA.
- c Après avoir été informé de la décision des administrateurs de s'inscrire sur la liste des attributions non exécutées de l'ICA : Partie 2, la partie liée présumée dispose d'un droit de recours dans les 14 jours auprès de l'ICA. Les Administrateurs examineront toute preuve supplémentaire et décideront de radier ou non.
- 8 La Partie déclarante est responsable de l'exactitude des informations fournies directement à l'ICA en vertu de la présente Règle et s'engage à dédommager et dégager de toute responsabilité l'Association et ses Administrateurs contre toutes responsabilités, dommages-intérêts, coûts et dépenses qu'ils ont encourus ou encourus par quelconque d'entre eux, en raison de toute inexactitude au niveau des informations. La partie déclarante s'engage à informer immédiatement l'Association au cas où la Sentence venait à être réglée pour permettre de supprimer la partie concernée de la Liste des sentences non exécutées.
- 9 La Partie informante est responsable de l'exactitude des informations fournies directement à l'ICA en vertu de la présente Règle eu égard aux alinéas (6) et (7a) ci-dessus et s'engage à dédommager et dégager de toute responsabilité l'Association et ses Administrateurs contre toutes responsabilités, dommages-intérêts, coûts et dépenses qu'ils ont encourus ou encourus par quelconque d'entre eux, en raison de toute inexactitude au niveau des informations.
- 10 Les parties afférentes à quelconque arbitrage sont considérées comme ayant accepté que les Administrateurs prennent la mesure visée dans la présente Règle.
- 11 Si l'acheteur n'est pas désireux ou à même de modifier les instructions d'expédition pour réaliser un envoi en faveur d'une société listée sur la LOUA1 ou 2, le vendeur doit résilier le contrat conformément aux Règles et Règlements de l'ICA.
- 12 Si un vendeur reçoit une réclamation sur la qualité ou une réclamation sur le poids lui parvenant d'un acheteur ayant envoyé du coton à une société figurant sur la LOUA1 ou 2, le vendeur n'est pas dans l'obligation de procéder au règlement de la réclamation avec l'acheteur.

Section 4:

Règles d'Administration

Section 4 : Règles d'administration

Sommaire

	Numéro de page
Adhésion et inscription	87
Comités	89
Généralités	89
Comité de la stratégie d'arbitrage	90
Comité des différences de valeur	90
Commission d'appel de qualité	91
Procédures disciplinaires	93

RÈGLES D'ADMINISTRATION

Adhésion et inscription

Règle 400

Les demandes d'adhésion doivent être faites sur des formulaires approuvés par les Directeurs. Les formulaires sont disponibles sur le site web de l'ICA et peuvent être obtenus auprès du Responsable en charge des adhésions au sein de l'équipe de direction.

Règle 401

Les Membres individuels et les Sociétés immatriculées doivent écrire immédiatement à l'Équipe de direction de l'ICA si l'un des informations présentées à l'Association dans leur demande change. Si l'Équipe de direction de l'ICA demande à un Membre individuel ou à une Société immatriculée de confirmer que les informations fournies dans leur demande sont toujours exactes, une réponse est exigée immédiatement.

Règle 402

En cas de suspension par les Administrateurs d'une Entreprise inscrite, les conditions suivantes s'appliquent :

- 1 Dans le cas de la suspension d'une Entreprise membre, cette entreprise membre ne doit pas être habilitée à arbitrer des litiges dans lesquels les contrats sont datés durant la période de suspension. Cela inclut les sociétés apparentées à cette Entreprise membre.
- 2 Les contrats impliquant une Entreprise membre qui a été suspendue, qui prédatent la date de suspension seront acceptés pour arbitrage durant la période de suspension mais au taux des non-membres, pour le membre suspendu.

Règle 403

Les conditions d'inscription sont stipulées dans les Statuts.

Règle 404

- 1 Tous les ans, les Entreprises membres sont tenues de payer les droits d'inscription fixés par les Administrateurs.
- 2 Toutes les Entreprises membres sont autorisées à recevoir un exemplaire en vigueur de nos Règles et Règlements et de toutes les modifications ultérieures.
- 3 Les Administrateurs peuvent annuler l'inscription d'une Entreprise membre, auquel cas ils rembourseront les droits d'inscription versés, proportionnellement à la période non expirée de l'année lors de laquelle l'annulation entre en vigueur.

Règle 405

- 1 Une **Société principale** est soit un Marchant, soit un Producteur, soit une Usine.

Les demandes d'inscription doivent être proposées et appuyées par des Membres individuels de l'Association.

Chaque société comptera au moins un Membre individuel.

Les sociétés industrielles affiliées peuvent demander à enregistrer n'importe laquelle de leurs sociétés liées en tant que société liée. Il n'y a pas de limite au nombre d'entreprises liées qu'une entreprise industrielle affiliée peut enregistrer. La relation entre les sociétés industrielles affiliées et les sociétés liées restera confidentielle.

- 2 Une **Société liée à l'industrie affiliée** est une entreprise ou une organisation qui fournit un service au commerce du coton.

Les demandes d'inscription doivent être proposées et appuyées par des Membres individuels de l'Association.

Chaque société comptera au moins un Membre individuel.

Les sociétés du secteur principales peuvent demander l'enregistrement de l'une de leurs sociétés liées en tant que Société liée. Il n'y a pas de limite au nombre de Sociétés liées qu'une Société du secteur affiliée peut enregistrer. La relation entre les Sociétés du secteur affiliées et les Sociétés liées restera confidentielle.

- 3 **Une Entreprise mandataire** est une entreprise qui fournit un service d'agence, afin de faire passer des relations contractuelles entre une Entreprise principale et d'autres parties. Les demandes d'inscription doivent être proposées et soutenues par des Membres individuels de l'Association.

- 4 **Une Association** affiliée est une association reconnue liée à l'industrie du coton qui déclare son soutien aux principes de l'ICA et à ses Règles et Règlements.

Les demandes d'inscription doivent être envoyées par écrit aux Administrateurs.

- 5 **Les Entreprises Membres de l'Association** ne sont pas habilitées à avoir un Membre individuel.

Règle 406

- 1 Un Membre individuel, une Entreprise principale ou une Entreprise apparentée ne peut pas démissionner dans les cas suivants:

- a s'il ou si elle est impliqué(e) dans un procès d'arbitrage découlant d'un contrat régi par les Règles ou Règlements de l'ICA (International Cotton Association) ou d'un arbitrage de l'ICA
- b ou si une sentence arbitrale ou d'appel, de qualité ou technique, non exécutée a été prononcée à son encontre, en vertu de nos Règles.

- 2 L'alinéa (1) n'enlève pas aux Administrateurs le droit de suspendre ou d'expulser un Membre individuel ou une Entreprise membre déclarée coupable d'une infraction à tout moment en vertu des Statuts.

- 3 Les Administrateurs peuvent annuler l'inscription d'un Membre individuel et peuvent rembourser les frais d'inscription payés,

proportionnellement à la période non expirée de l'année au cours de laquelle l'annulation est affectée.

- 4 Les Administrateurs peuvent annuler l'inscription d'un Membre individuel, auquel cas ils peuvent rembourser les droits d'inscription versés, proportionnellement à la période non expirée de l'année lors de laquelle l'annulation entre en vigueur.
- 5 En cas de démission d'un Membre individuel ou d'une Entreprise inscrite, quels qu'ils soient, mais lorsque les Administrateurs la refusent, le Membre individuel ou l'Entreprise inscrite perd tous les droits et privilèges que lui confère son adhésion ou son inscription. Ceux-ci ne peuvent pas se soustraire à un arbitrage ni éviter un arbitrage découlant de contrats qu'ils ont conclus.

Comités

Généralités

Règle 407

Les membres individuels qui en ont le droit peuvent proposer leur candidature pour siéger au sein des comités des membres. Ces candidatures n'ont pas besoin d'être proposées ou soutenues. Normalement, pas plus d'un (1) représentant d'une même entreprise ne sera membre du conseil d'administration, d'un comité ou d'un groupe de travail, sauf dans des circonstances extraordinaires approuvées par le CGF. À l'exception du comité de stratégie d'arbitrage, les comités et leurs présidents sont nommés chaque année par les administrateurs.

Règle 408

- 1 Les comités doivent intervenir de manière efficace, mais peuvent se dérouler comme bon leur semble, avec notamment :
 - a des réunions ;
 - b des conversations téléphoniques ;
 - c des téléconférences ;
 - d des échanges de courriers électroniques et vidéoconférences ; et
 - e vidéoconférences.

Règle 409

- 1 Les comités sous visés doivent être composés du nombre de membres indiqué au tableau ci-dessous. Un quorum correspond au minimum de membres du comité qui doivent être présents avant que des décisions valides, quelles qu'elles soient, puissent être entérinées.

Membres nommés	Personnes nécessaires pour atteindre un quorum.
Comité de stratégie d'arbitrage	Voir Règle 410
	5

- | | | |
|----------------------------------|----------------|---|
| Comité des règlements | 12 | 5 |
| Comité des différences de valeur | Voir Règle 411 | 5 |
- 2 Des représentants des associations membres de la CICCA peuvent être nommés pour siéger au Comité en charge des Règles chaque fois que la réglementation commune est à l'étude en vertu des Articles. Toutefois, ils ne peuvent pas être Président ou Vice-président du Comité à moins d'être Membres de l'ICA.
 - 3 L'adhésion aux comités, à l'exception du comité de stratégie d'arbitrage, ne dure qu'un an. Lorsque les membres se retirent, ils peuvent être de nouveau nommés.
 - 4 Les Présidents des comités de l'ICA seront élus conformément aux Conditions de référence du comité. Normalement, les Présidents changent au moins tous les 3 ans.

Comité de stratégie d'arbitrage

Règle 410

- 1 Le comité de stratégie d'arbitrage comprendra jusqu'à 10 membres, tous arbitres pleinement qualifiés.
- 2 La moitié du comité sera élue par tous les arbitres pleinement qualifiés et l'autre moitié sera désignée par les administrateurs. Cette procédure aura lieu tous les trois ans.
- 3 Les membres du comité sont nommés ou élus pour trois ans. Lorsque les membres se retirent, ils peuvent être de nouveau nommés ou élus.
- 4 Les frais d'inscription payés, Le président du CSA sera nommé par les directeurs. Les directeurs nommeront également jusqu'à six autres membres du CSA qui pourront présider des tribunaux et des comités techniques d'appel lorsqu'ils jugeront nécessaire d'augmenter le nombre de présidents. Ces membres supplémentaires du CSA seront nommés chaque année pour une période initiale de trois ans et pourront assister en tant qu'observateurs (si le CSA les y invite), mais sans droit de vote, aux réunions du CSA.
- 5 À leur entière discrétion et après consultation du comité de stratégie d'arbitrage; le Conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq autres membres pour un mandat de trois ans, parmi ceux qui ont une connaissance avérée de l'arbitrage et qui peuvent contribuer à la discussion du Comité de stratégie d'arbitrage à un niveau stratégique. Ces personnes ne pourront pas présider des tribunaux, des comités d'appel technique ou d'autres arbitrages de l'ACI. Elles ne pourront participer qu'aux réunions élargies du comité de stratégie d'arbitrage qui sont principalement ou entièrement consacrées à des questions d'arbitrage stratégiques.

Comité des différences de valeur

Règle 411

- 1 Le Comité en charge des différences d'indice comprendra jusqu'à 4 membres nommés par nous, jusqu'à 4 membres nommés par Bremer Baumwollboerse et jusqu'à 12 autres membres individuels nommés par les Administrateurs parmi ceux qui expriment un intérêt.
- 2 Le comité des différences de valeur peut convenir d'ajouter des Membres individuels ou des non- Membres au comité. Les personnes qu'ils désignent ont les mêmes droits de vote que des membres nommés.
- 3 Le comité des différences de valeur doit se réunir au moins une fois toutes les quatre semaines. Le Président peut convoquer des réunions plus fréquemment.
- 4 Dès lors que le Président l'approuve, les membres du comité des différences de valeur peuvent demander la présence d'un suppléant. Le suppléant :
 - a doit être de la même entreprise que le membre,
 - b doit être un Membre individuel ou une personne autre qu'un Membre individuel;
et
 - c peut voter aux réunions du comité.

Commission d'appel de qualité

Règle 412

- 1 Une Commission d'appel de qualité peut convenir d'ajouter tout Membre individuel au sein du comité pour le conseiller sur le coton qui lui est présenté. La personne détachée doit être perçue comme étant membre d'un comité lors du jugement d'une affaire.
- 2 Chaque entreprise ne peut pas avoir plus d'une voix à toute réunion de la Commission d'appel de la qualité. Un représentant de l'American Cotton Shippers Association peut être nommé pour siéger aux commissions d'appel de la qualité à chaque fois que du « coton américain », des variétés américaines/Pima, ou d'autre coton ont été négociés par un membre de l'American Cotton Shippers Association. Celui-ci ne peut toutefois pas être Président ou Président adjoint d'une commission.
- 3 La présente Règle ne concerne pas les contrats d'expédition de coton américain en provenance de tout endroit aux États-Unis d'Amérique.

Règle 413

Un maximum de deux membres de la même Entreprise peuvent être nommés parmi les membres de la Commission d'appel de qualité pour siéger à quelconque Comité d'appel de qualité donné.

Règle 414

Les candidats souhaitant devenir membres de la Commission d'appel de qualité doivent travailler dans l'industrie du coton.

Procédures disciplinaires

Règle 415

- 1 Une entreprise membre qui conclut un contrat pour l'achat ou la vente de coton brut ou pour la fourniture de services avec ou au nom d'un individu, d'une entreprise ou d'une entreprise figurant sur la liste CICCAs et ICAs des récompenses non honorées : partie 1 ou partie 2 (ce contrat étant conclu le ou après le jour suivant la notification de la cotation de la société) ou la conclusion d'un contrat pour l'achat ou la vente de coton brut ou pour la prestation de services dans le but de contourner la liste CICCAs et ICAs des récompenses non honorées : La partie 1 ou la partie 2, fait l'objet d'une enquête et de toutes procédures disciplinaires telles que définies dans les articles.
- 2 Si un cabinet membre nouvellement élu a un contrat en cours avec une partie dont le nom apparaît sur la liste CICCAs et ICAs des récompenses non honorées : partie 1 ou partie 2, dans les sept jours (une semaine) de leur élection, le cabinet membre doit fournir aux administrateurs avec une copie de ce ou de ces contrats indiquant la date, le numéro de référence et la date estimée d'exécution de ce contrat, avec toute information confidentielle caviardée au besoin. Sous réserve du respect de ce qui précède, les dispositions du paragraphe (1) ci-dessus ne s'appliquent pas à ce ou ces contrats.
- 3 Si une société membre souhaite négocier avec une partie contre laquelle elle a une récompense exceptionnelle figurant sur la liste des récompenses non honorées de la CICCAs et de l'ICA : Partie 1 ou Partie 2 dans le seul but de régler cette récompense, cette société membre devra en informer les administrateurs par écrit de cette intention. Dans les sept jours (une semaine) suivant la conclusion d'un ou de plusieurs contrats à cette fin, la société membre doit fournir aux administrateurs une copie de ce ou de ces contrats indiquant la date, le numéro de référence et la date estimée d'exécution de ce contrat et les accords de règlement, avec toute information confidentielle caviardée au besoin. En outre, ils doivent fournir une correspondance justificative prouvant la confirmation des affaires (contrats) et l'accord de règlement. Sous réserve du respect de ce qui précède, les dispositions du paragraphe (1) ci-dessus ne s'appliquent pas à ce ou ces contrats.
- 4 Si une entreprise membre a un contrat en cours ou tout contrat dans lequel le coton peut avoir été « expédié » mais n'a pas encore été débarqué dans le port de destination avec une partie dont le nom apparaît par la suite sur la liste CICCAs et ICAs des récompenses non honorées : partie 1 ou partie 2 , dans les sept jours (une semaine) suivant l'inscription, la société membre doit fournir aux administrateurs une copie de ce ou de ces contrats indiquant la date, le numéro de référence et la date estimée d'exécution de ce contrat, avec toute information confidentielle rédigée au besoin. En outre, ils doivent fournir une correspondance justificative attestant de la confirmation des affaires (contrats) et des accords de règlement. Sous réserve du respect de ce qui précède, les dispositions du paragraphe (1) ci-dessus ne s'appliquent pas à ce ou ces contrats.

Règle 416

Si une Entreprise Membre a un contrat en cours, un accord de règlement ou tout autre contrat dans lequel le coton peut avoir été « expédié » mais n'a pas encore été débarqué dans le port de destination avec une partie dont le nom figure au CICC (Comité pour la Coopération internationale entre les associations du coton) ou LOUA1 et 2 : l'Entreprise Membre fournit aux Directeurs, tous les six mois, des mises à jour sur l'exécution et l'avancement de ce contrat, l'accord de règlement, etc., indiquant la date, le numéro de référence, la quantité exécutée, la quantité restante, les modifications (le cas échéant) et une estimation raisonnable de la date d'exécution du contrat, de l'accord de règlement et des informations similaires.

INDICE

	Numéros de page
Règlements à l'amiable	78
Appels - Voir Appels de qualité, Appels techniques et Appels techniques pour les petits litiges.	
Arbitrage - Voir Arbitrage de qualité, Arbitrage technique et Arbitrage technique pour les petits litiges	
Frais d'arbitrage	Annexe C1
Procédure de réaccréditation des arbitres	Annexe C5
Procédures de qualification des arbitres	Annexe C4
Code de conduite des membres de l'ACI	Annexe C2
Code de conduite des arbitres	Annexe C3
Réclamations :	22
dommages aux pays	34
les erreurs d'écriture	23
reprise d'humidité	34
Classification	75
Comités	89
Contrats :	15
application des statuts et du règlement intérieur	15
fermeture de	38
Procédures disciplinaires	93
Honoraires	Annexe C1
Liste des récompenses non attribuées de l'ICA	83
Normes officielles de l'ACI	73
Test des instruments	36
Assurance	20
Intercontinental Exchange Cotton Futures	23
Retour à la facturation	38
Compétence	15, 50, 77
L'adhésion	87
Micronaire	37
Regain d'humidité	34
Recours en matière de qualité	76
Arbitrage de qualité :	67
Prix	52
Taxes et redevances	Annexe C1
Ventes "sur appel	23
Échantillonnage	31
Expédition	19
Appels techniques en matière de petites créances	64
Arbitrage technique pour les petits litiges:	58
Frais de timbre	Annexe C1
La force	38
Tare	27
Recours techniques	54

Arbitrage technique :	46
Distinctions non honorées	83
Normes universelles	73
Différences de valeur	30
Poids	24

RÈGLEMENTS ET RÈGLES DE L'ICA - ANNEXES

Contenu

ANNEXES
Annexe A1: Formulaire de contrat
Annexe A2: Délais d'arbitrage qualité
Annexe A2: Supprimé.
Annexe C1: Un résumé de nos honoraires et frais pour les arbitrages techniques, les arbitrages des petites créances, les arbitrages de qualité, les notarisations et les appels
Annexe C2 : Code de conduite des députés
Annexe C3 : Code de conduite des arbitres
Annexe C4 : Résumé des critères et procédures pour devenir arbitre de l'ICA
Annexe C5 : Réaccréditation des arbitres
Annexe C6 : Le règlement général sur la protection des données (RGPD)

Annexe A1: Formulaire de contrat

Le formulaire de contrat électronique ICA est disponible sur www.ica-ltd.org.

Annexe A2

« Annexe A2 - Délais d'arbitrage de qualité » - « Annexe A : Formulaire de contrat » devient « Annexe A1 : Formulaire de contrat

Ref.	Sujette	Numéro de règlement/règle	Action	Date de début de la limite de temps	Limite de temps	Remarques
1	Le transport et le connaissance	Règle 201.1	Clôturer le contrat si le vendeur dispose d'un délai pour fournir la facture ou les détails complets du connaissance	Délai fixé dans le contrat pour que le vendeur fournisse la facture ou les détails complets du connaissance.	14 jours	
2		Règle 201.2	Clôturer le contrat si aucune échéance supérieure n'est fixée dans le contrat	Date du connaissance	21 jours	
3		Règle 201	Clôturer le contrat si le vendeur fournit la facture ou les détails complets du connaissance après la date limite susmentionnée	Date à laquelle le vendeur a fourni la facture et les détails complets du connaissance	3 jours	
4		Règle 202	Postuler pour l'arbitrage	Pour les envois par voie terrestre, réception des détails du connaissance (qui sont incorrects ou ne correspondent pas aux termes du contrat)	42 jours	
5				Pour le transport maritime, date de réception des détails du connaissance (qui sont incorrects ou ne correspondent pas aux termes du contrat)	28 jours	
6	Dommages au pays	Règles 207.2/208.2	Séparer les balles endommagées et faire une réclamation	Date de la pesée ou de la dévolution, la date la plus tardive étant retenue	7 jours	Les deux délais doivent être respectés
7				Date d'arrivée	42 jours	
8	Poids bruts d'expédition	Règle 216.1a	Mesurer les poids bruts d'expédition	Avant l'expédition prévue	28 days	

9		Règle 216.1b	L'acheteur doit désigner un contrôleur ou un représentant désigné	Avant l'expédition du coton	0 jours	Nommer avant l'expédition du coton
10	Poids brut à terre	Règle 216.2a	Mesurer les masses brutes atterries	Date d'arrivée	28 jours	
11		Règle 216.2b	Le vendeur doit désigner un contrôleur ou un représentant désigné	Avant la date d'arrivée	0 jours	
12	Poids du pont-bascule	Règle 216.3a	Répondre par écrit à toute demande de pesage au pont-bascule	Demande de pesage par pont-bascule par écrit	72 heures	
13		Règle 216.3b	Effectuer des pesées à l'aide d'un pont-bascule	Date d'arrivée pour les contrats de pesage débarqué	28 jours	
14				Avant l'expédition pour les contrats de poids embarqués	28 jours	
15				Les balles qui n'ont pas été pesées dans le délai indiqué sont déclarées au poids brut moyen de la facture, majoré de 1,5 %.	28 jours	
16	Tare des balles pour les contrats de poids brut d'expédition	Règle 217.3	Établir la tare réelle	Avant la date d'expédition	28 jours	
17	Tare des balles pour les contrats de poids au débarquement	Règle 217.4	Le vendeur doit désigner le contrôleur ou son représentant pour établir la tare réelle.	Avant la date d'arrivée du navire	0 jours	Nommer avant la date d'arrivée du navire

18	Pesage des balles	Règle 220.2	Si l'acheteur ne pèse pas la totalité de l'envoi dans le délai imparti, les balles non pesées seront calculées conformément à la présente règle.	Date d'arrivée	28 jours	
19	Variation du poids	Règle 220.3	Notifier la variation de poids	Date d'arrivée	49 jours	
20	Échantillonnage et déclaration de qualité	Règle 223.1	Pour les contrats CIF, CFR, CPT, CIP, etc., notifier par écrit au vendeur toute réclamation relative à la qualité.	Date d'arrivée	28 jours	
21			Les parties doivent fournir le nom de leur contrôleur ou de leur représentant désigné pour superviser l'échantillonnage.	Notification écrite de toute réclamation	14 jours	
22			Pour les contrats FOB, FCA, FOT, FOR, etc., notifier par écrit au vendeur toute réclamation relative à la qualité.	Date d'expédition sur le document de transport	28 jours	
23	Demande de qualité et échantillons	Règle 223.4	Si l'une des parties ne désigne pas son contrôleur ou son représentant désigné dans ce délai et ne répond pas à la réclamation de l'autre partie, cette dernière peut procéder à un échantillonnage par un contrôleur membre.	Notification écrite de toute réclamation	14 jours	
24		Règle 223.5	Les échantillons à utiliser dans les arbitrages de qualité fondés sur des tests manuels ou instrumentaux doivent être prélevés dans ce délai.	Notification écrite de toute réclamation	28 jours	
25	Balles mixtes emballées	Règle 227.1	L'acheteur peut faire une réclamation	Date d'arrivée	6 mois (26 semaines)	
26		Règle 227.2	Nommer leur représentant ou contrôleur désigné	Notification de la demande d'indemnisation	7 jours	
27		Règle 227.3	Établissement d'un rapport préliminaire	Dernier jour de l'enquête préliminaire	5 jours	

28		Règle 227.4	Autres actions si les parties ne parviennent pas à résoudre une réclamation	Date du rapport d'enquête préliminaire	10 jours	
29	Dégâts d'eau internes et corps étrangers	Règle 228.1	L'acheteur peut faire une réclamation	Date d'arrivée	6 months (26 weeks)	
30		Règle 228.2	Nommer leur représentant ou contrôleur désigné	Notification de la demande d'indemnisation	7 jours	
31		Règle 228.3b	Publier un rapport d'enquête	Dernier jour de l'enquête	5 jours	
32	Dommages aux pays	Règle 229.1	Répondre à l'enquête	Date de la demande conformément à la règle 207 ou à la règle 208	14 jours	Le plus précoce des deux
33				Date d'arrivée	56 jours	
34		Règle 229.2	Si l'une des parties ne désigne pas son contrôleur ou son représentant désigné, l'autre partie peut faire appel à un contrôleur membre..	Date de la demande conformément à	14 jours	Le plus précoce des deux
				Date d'arrivée	56 jours	
35	Reprise d'humidité	Règle 230, Règle 337 à 341	Déposer une demande	Date d'arrivée	28 jours	
36			Nommer leur représentant désigné du contrôleur	Notification de la demande d'indemnisation	7 jours	
37			Échantillons à envoyer au lieu d'arbitrage ou d'essai	Notification écrite de toute réclamation	14 jours	
38	Test des instruments	Règle 234.6	Conserver les échantillons s'ils ont été testés par un laboratoire non certifié (en cas de second test).	Date du premier test	35 jours	
39		Règle 234.7	Demander un deuxième test	Date du premier test	21 jours	
40	Nomination des arbitres	Règle 333	Deuxième entreprise à nommer un arbitre	Date de début de l'arbitrage	14 jours	
41			Objection à la nomination d'un arbitre	Date de nomination d'un arbitre	7 jours	
42		Règle 335.1	Objection à la nomination d'un arbitre	Date de nomination d'un arbitre	7 jours	

43		Règle 335.2	Demander au Président de procéder à la nomination obligatoire d'un arbitre	Date de la demande de nomination d'un arbitre ou d'un arbitre de remplacement d'une objection fondée et valable à une nomination	14 jours	
44		Règle 335.3	Nomination obligatoire d'un arbitre par le président	Date de l'avis de l'ACI	14 jours	
45		Règle 335.4	Contestation de la nomination d'un arbitre ou d'un membre du comité d'appel	Date de réception de l'avis de nomination	7 jours	
46		Règle 335.7	Objection à la nomination obligatoire d'un arbitre par le Président	Date de réception de l'avis de nomination	7 jours	
47	Révoquer l'autorité d'un arbitre	Règle 336.3	Révoquer la nomination d'un arbitre unique	Date de la nomination d'un arbitre ou de l'arrivée des échantillons sur le lieu de l'arbitrage, la date la plus tardive étant retenue..	21 jours	
48			Annulation de la nomination de deux arbitres	Date de la nomination d'un arbitre ou de l'arrivée des échantillons sur le lieu de l'arbitrage, la date la plus tardive étant retenue..	21 jours	
49			Révocation de la désignation du juge-arbitre	Date de nomination	7 jours	
50		Règle 336.4	Objection à la révocation	Date de la notification de la révocation	7 jours	
51	Arbitrage de la qualité des manuels et des instruments	Règle 337.1	Début de l'arbitrage	Date de la notification écrite de toute réclamation	42 jours	
52			Envoi des échantillons au lieu d'arbitrage et/ou au lieu d'essai	Date d'arrivée	56 jours	
53	Sentence arbitrale	Règle 339.2	Les arbitres peuvent rendre une sentence si une indemnité convenue n'est pas versée	Date d'émission du rapport d'essai	14 jours	
54	Normes	Règle 343	Confirmer l'entrée en vigueur des normes	Date de la notification écrite des modifications proposées	14 jours	

55	Recours en matière de qualité	Règle 352.2	Le paiement doit être effectué dans le délai imparti, faute de quoi le recours sera rejeté.	Date de la facture pour les frais de dossier	14 jours	
----	-------------------------------	-------------	---	--	----------	--

Annexe C1:

Un résumé de nos honoraires et frais pour l'arbitrage technique, les arbitrages des petites créances, les arbitrages de qualité, la notariation et les appels

Annexe C1 : Frais et honoraires pour les arbitrages techniques et les appels au 01/01/2024.

**Un résumé de nos honoraires et frais pour les arbitrages et les appels
Frais et honoraires pour les arbitrages techniques et les recours**

Veillez noter que le montant à payer dans chaque cas sera fonction du statut d'enregistrement de l'entreprise.

Type d'adhésion	
Cabinet principal : Merchants Entreprises liées (il doit s'agir du même type d'entreprise)	L'arbitrage concerne aussi bien les contrats de vente que les contrats d'achat.
Cabinet principal : Producteur et égreneur, filateur et broyeur. Entreprises apparentées (il doit s'agir du même type d'entreprise)	L'arbitrage couvre soit les contrats de vente, soit les contrats d'achat, mais pas les deux, en fonction du type d'entreprise. Contrats de vente : Producteurs, cultivateurs, agriculteurs, égreneurs Contrats d'achat: Filateurs, fabricants de textiles
Entreprise du secteur de l'affiliation Entreprises liées (il doit s'agir du même type d'entreprise)	Non couvert par l'arbitrage.
Agent	Autorisé à faire des réclamations dans le cadre de l'arbitrage technique des petites créances ("ATPC") uniquement. Pour être éligible au SCTA, l'agent doit avoir été membre de l'ACI pendant les 12 mois précédant la date de la demande de SCTA.
Agents comme courtiers	Les agents peuvent être considérés comme des courtiers ou des agents dans certaines circonstances
Tout membre devrait être en mesure d'arbitrer un conflit d'agence de la SCTA si le membre a également entrepris un travail d'agence.	

ARBITRAGES TECHNIQUES

Frais de dossier	
Cabinet principal et sociétés apparentées inscrits depuis au moins 12 mois en tant que membres éligibles.	Pas de frais
Cabinet principal et sociétés apparentées inscrits depuis moins de 12 mois en tant que membres éligibles. Cette taxe n'est ni récupérable ni remboursable par l'ACI, même en cas de règlement du litige.	15000 £
Les entreprises non enregistrées (y compris les entreprises dont la demande d'enregistrement a été refusée). Cette taxe n'est ni récupérable ni remboursable par l'ACI, même dans les cas où le litige a été réglé.	15000 £
Autres frais d'arbitrage	
Un dépôt de 10 000 £ doit être versé lors de l'introduction d'une demande d'arbitrage.	
Un taux horaire sera facturé par les arbitres, jusqu'à un maximum de 190 £.	
Les fractions d'heure après la première heure sont facturées au prorata.	
Des honoraires minimums de 100 £ sont payables à chaque arbitre.	
Une redevance supplémentaire de 250 £ par arbitrage sera versée au président.	
Tous les messages ou documents envoyés par courrier par l'équipe d'arbitrage seront facturés au tarif de 80 £ par courrier.	
Les seules dépenses qu'un arbitre peut réclamer sont les frais de messagerie, jusqu'à un maximum de 50 £, à moins qu'elles ne soient justifiées par un reçu.	

Lorsqu'une affaire d'arbitrage est annulée, l'équipe d'arbitrage prélève un pourcentage des frais d'estampillage, en fonction du statut de membre du demandeur, à titre de "frais administratifs", qui seront déduits de la caution aux taux suivants :	
1. Après demande d'arbitrage et dépôt obtenu	25%
2. Pendant la phase de soumission	50%
3. Après la phase de soumission	75%
Trois sentences seront publiées par l'équipe d'arbitrage pour les sentences d'arbitrage technique. Si des exemplaires supplémentaires sont demandés, des frais de 25 £ par sentence supplémentaire seront facturés, payables avant la publication de la sentence. Les demandes d'exemplaires supplémentaires doivent être faites au moins une semaine avant la publication de la sentence.	
Les frais bancaires, les frais postaux et les frais de justice seront également récupérés.	

PETITES RÉCLAMATIONS ARBITRAGES TECHNIQUES	
Frais de dossier	
Toutes les entreprises membres et les entreprises apparentées inscrites depuis au moins 12 mois en tant que membres éligibles.	Pas de frais
Entreprises non enregistrées.	1000 £
Autres frais d'arbitrage	
Un dépôt de 1500 £ doit être versé lors de l'introduction d'une demande d'arbitrage.	
L'arbitre unique facturera un taux horaire jusqu'à un maximum de 190 £.	
Les fractions d'heure après la première heure sont facturées au prorata.	
Des frais minimum de 100 £ seront payables.	
Les parties doivent payer tous les autres frais engagés dans le cadre de l'arbitrage par les arbitres ou l'Équipe d'arbitrage, tels que les frais bancaires, les frais juridiques, les frais de recouvrement de premier niveau ; si une demande a été formulée.	
Tous les messages ou documents, etc. envoyés par coursier par l'Équipe d'arbitrage, seront facturés au tarif de 80 £ par coursier.	
Les seules dépenses qu'un arbitre sera en droit de réclamer sont les frais de messagerie, jusqu'à un maximum de 50 £, sauf indication contraire avec un reçu.	
Lorsqu'une affaire d'arbitrage est annulée, le Secrétariat prélève un pourcentage des frais d'estampillage, sur la base du le statut de membre du demandeur, en tant que «frais administratifs» qui seront prélevés sur le dépôt aux taux suivants :	
1. Après demande d'arbitrage et dépôt obtenu	25%
2. Pendant la phase de soumission	50%
3. Après l'étape de soumission	75%
Les frais bancaires, les frais postaux et les frais juridiques seront également récupérés.	

APPELS TECHNIQUES	
Frais de dossier	
Sociétés principales et sociétés liées enregistrées depuis au moins 12 mois d'adhésion éligible.	Pas de frais
Les frais de demande d'appel TAC pour les entreprises principales et les sociétés liées enregistrées depuis moins de 12 mois et les entreprises non enregistrées, s'élèvent à 10 000 £. Ces frais sont récupérables si cela est ordonné dans l'attribution, à la discrétion du TAC, mais non récupérables auprès de l'ICA.	£10000
Autres frais de recours	
Une caution de 10 000 £ sera payable suite à l'introduction d'une demande d'appel.	
Conformément au règlement 312 (5), l'appelant doit payer tous les frais ou frais d'estampillage que le Tribunal lui a attribués au premier palier.	
Le Président de la commission d'appel décide du taux horaire à appliquer par les membres de la commission d'appel, jusqu'à un maximum de 190 £.	
Les fractions d'heure après la première heure seront facturées au prorata.	
Des frais minimum de 100 £ seront payables.	
Des frais supplémentaires de 250 £ par arbitrage seront payables au président.	
L'Association facturera comme honoraires 25% des honoraires totaux du comité d'appel technique.	
Tous les messages ou documents, etc. envoyés par coursier par l'Équipe d'arbitrage, seront facturés au tarif de 80 £ par coursier.	
Les seuls frais qu'un arbitre est en droit de réclamer sont les frais de messagerie, jusqu'à un maximum de 50 £, sauf indication contraire avec un reçu.	
Trois prix seront publiés par l'équipe d'arbitrage pour les prix d'arbitrage technique. Si des exemplaires supplémentaires sont nécessaires, des frais de 25 £ pour chaque récompense supplémentaire seront facturés, payables avant la publication de la récompense. Les demandes d'exemplaires supplémentaires des prix doivent être faites au moins une semaine avant la publication du prix.	
Les frais bancaires, les frais postaux et les frais juridiques seront également récupérés.	

PETITES RÉCLAMATIONS APPELS TECHNIQUES	
Frais de dossier	
Entreprises principales et sociétés liées enregistrées depuis au moins 12 mois d'adhésion éligible.	Pas de frais
Les frais de demande d'appel technique pour les petites créances pour les entreprises non enregistrées doivent être de 1 000 £ s'ils ne sont pas payés dans le cadre de l'arbitrage technique des petites créances en tant que frais de dossier.	1000 £
Autres frais de recours	
Un acompte de 750 £ sera payable sur présentation d'une demande d'appel pour les petites créances.	
Le président de la commission d'appel décide du taux horaire à appliquer par les membres de la commission d'appel, jusqu'à un maximum de 190 £.	
Les fractions d'heure après la première heure seront facturées au prorata.	
Des frais minimum de 100 £ seront payables.	
Les parties doivent payer tous les autres frais encourus au cours de l'arbitrage [appel technique, etc.] encourus par les arbitres ou le Secrétariat, tels que les frais bancaires, les frais juridiques, les frais de recouvrement de premier niveau; sur demande.	
L'Association facturera comme honoraires 25% du total des honoraires du comité d'appel des petites créances.	
Tous les messages ou documents, etc. envoyés par coursier par l'Équipe d'arbitrage, seront facturés au tarif de 80 £ par coursier.	
Les seules dépenses qu'un arbitre sera en droit de réclamer sont les frais de messagerie, jusqu'à un maximum de 50 £, sauf indication contraire avec un reçu.	
Les frais bancaires, les frais postaux et les frais juridiques seront également récupérés.	

ESTAMPAGE ET NOTARISATION DES PRIX TECHNIQUES ET DES PRIX POUR PETITES RÉCLAMATIONS	
Frais d'estampage	
Principales entreprises et sociétés liées.	400 £
Entreprises non enregistrées.	800 £
Notarisation et légalisation des récompenses	
Toutes les sociétés membres. Ce service est disponible pour les sociétés membres.	600 £

ARBITRAGE DE QUALITÉ	
Frais de dossier	
Entreprises enregistrées.	Pas de frais
Entreprises non enregistrées.	Pas de frais
Arbitrage de qualité, appel et classement	
Le montant le plus bas que les arbitres ou le comité d'appel factureront pour toute balle représentée par les échantillons fournis est indiqué ci-dessous. Ils peuvent facturer plus. Si les échantillons fournis représentent moins de 50 balles, ils factureront 50 balles.	
Arbitrage de qualité	Prix par balle représentée
Entreprises enregistrées.	0.35 £
Entreprises non enregistrées.	1.00 £
Appel de qualité	
Entreprises enregistrées.	0.65 £
Entreprises non enregistrées.	1.95 £
Classification	
Pour le grade, la couleur et l'agrafe.	1.00 £
Pour le grade et la couleur uniquement.	0.65 £
Pour agrafes uniquement.	0.65 £

ESTAMPAGE ET NOTARISATION DES PRIX DE QUALITE ET DES PRIX D'APPEL	
Frais d'estampage	
Le montant que nous facturerons aux deux entreprises pour chaque balle représentée par les échantillons fournis est indiqué ci-dessous. Si les échantillons fournis représentent moins de 50 balles, nous facturerons 50 balles.	
	Prix par balle représentée
Principales entreprises et sociétés liées.	0.03 £
Entreprises non enregistrées.	0.24 £
Notarisation et légalisation des récompenses	
Toutes les sociétés membres. Ce service est disponible pour les sociétés membres	600 £

HONORAIRES DES PRÉSIDENTS ET DES MEMBRES DES COMMISSIONS DISCIPLINAIRES

Honoraires

200 £ par affaire disciplinaire



Annexe C2 : Code de conduite pour les membres de l'ACI

L'adhésion à l'ACI est une déclaration publique de votre engagement en faveur de relations durables et responsables fondées sur le respect mutuel entre les contreparties tout au long de la chaîne de valeur du coton. Notre mission est de protéger les intérêts légitimes de tous ceux qui sont impliqués dans le commerce du coton. Nous y parvenons en :

- Promouvoir une compréhension universelle de nos principes et valeurs
- La mise en place de pratiques commerciales équitables par le biais de nos statuts et de notre règlement intérieur
- Fournir un service impartial et efficace de résolution des litiges

Notre réputation repose sur l'intégrité, la fiabilité, l'impartialité, la reconnaissance internationale et l'accréditation. Notre vision à long terme est de garantir l'intégrité des contrats dans le commerce mondial du coton.

Les membres de l'ACI sont invités à s'engager sur les points suivants :

1. Promouvoir des relations durables et responsables tout au long de la chaîne de valeur du coton. L'ACI encourage la collaboration et la compréhension entre tous les partenaires commerciaux.
2. S'engager dans des pratiques commerciales équitables et agir conformément aux statuts et règles de l'ACI pour le bénéfice à long terme de l'industrie.
3. Promouvoir le caractère sacré des contrats et renforcer le principe commercial clé de l'ACI selon lequel les contrats ne peuvent pas être annulés mais doivent être facturés et chaque partie doit se retrouver dans la même position que si le contrat avait été exécuté.
4. S'abstenir d'exercer des activités commerciales ou de fournir des services à toute contrepartie figurant sur la liste des récompenses non honorées, partie 1 ou 2, ou à toute entreprise exclue de la liste des membres.
5. Faire preuve d'un esprit de coopération, de compassion et de courtoisie à l'égard de toutes les contreparties.
6. Agir avec un sens élevé de l'intégrité, de la responsabilité et du respect à l'égard de tous les collègues et partenaires commerciaux, indépendamment de leur race, de leur sexe, de leur identification sexuelle, de leur orientation sexuelle, de leur nationalité, de leur religion, de leur âge ou de leur handicap.

Dans l'esprit de ce code de conduite, les membres sont encouragés à transmettre à l'équipe de direction de l'ACI les informations relatives à la sécurité des transactions. Tout rapport sera traité de manière strictement privée et confidentielle.

Annexe C3 : Code de conduite des arbitres

Ce code de conduite incarne les principes et les meilleures pratiques et la justice naturelle juge nécessaire par le conseil d'administration pour maintenir les normes existantes et la confiance du public dans l'ICA en tant qu'autorité arbitrale. Tous les points énumérés ci-dessous ne couvriront pas tous les aspects de la conduite éthique et professionnelle d'un arbitre. On attend donc des arbitres qu'ils respectent l'esprit des principes exposés ci-dessous. Les références au masculin sont également destinées au féminin.

Impartialité

	L'obligation de l'arbitre de rester impartial est permanente tout au long du processus d'arbitrage. S'ils se trouvent dans une situation où ils savent qu'ils ne peuvent pas rester impartiaux, ils doivent immédiatement se retirer de l'arbitrage traiter.
	Un arbitre est tenu de divulguer à l'équipe d'arbitrage ou au directeur général et aux parties tout intérêt et / ou relation pouvant entraîner un conflit d'intérêts dès que possible.
	Un arbitre ne doit pas accepter une nomination pour agir en tant qu'arbitre s'il est conscient que, ce faisant, il se place en conflit d'intérêts. Aucun arbitre ou arbitre probatoire ne peut accepter une nomination tant que lui-même ou la société par l'intermédiaire de laquelle il est membre de l'ICA fait l'objet d'une enquête du comité de discipline, jusqu'à ce que ce comité de discipline ait rendu une décision finale. Si l'arbitre ou l'arbitre probatoire accepte une telle nomination, le président peut le retirer du arbitrage concerné.
	Les arbitres ne doivent pas agir en tant que conseillers des parties à un arbitrage tant que la procédure est en cours ou après, concernant l'analyse d'une affaire particulière. Ils ne doivent pas agir en tant que défenseurs des parties qui les ont nommés; ils ne peuvent pas fournir de conseils sur la procédure.
	Les arbitres doivent éviter tout dialogue privé avec une partie à un arbitrage et ne doivent pas discuter de questions soulevées dans un arbitrage avec une partie avant, pendant ou à tout moment après la conclusion de l'arbitrage. Les arbitres doivent s'assurer que toutes les communications avec les parties sont effectuées (si possible) via l'équipe d'arbitrage, et toujours copiées par écrit à l'autre partie au différend dans un souci de transparence.
	Un arbitre ne doit pas permettre aux pressions externes, aux intérêts personnels ou aux relations (passées ou présentes) avec des tiers ou à la peur de la critique d'influencer sa conduite ou son jugement dans le traitement du différend.
	Un e-mail de conflit d'intérêts envoyé par l'équipe d'arbitrage doit recevoir une réponse de l'arbitre concerné, dans les 14 jours suivant son envoi. Les arbitres doivent déterminer s'ils ont un conflit d'intérêts en tenant compte du droit anglais, du code de conduite des arbitres et du contenu de l'e-mail de conflit d'intérêts envoyé par le secrétariat aux arbitres indiquant qu'ils ont :-
	N'avoir aucun emploi en cours (ou emploi antérieur dans les trois dernières années)-
	Ne pas avoir agi comme consultant au cours des deux dernières années sur l'arbitrage ou d'autres questions liées au coton.
	N'avoir réalisé aucun investissement dans, ou d'autres formes de partenariat d'affaires/ d'intérêt bénéfique par ex.
	Ne pas avoir conseillé ni agi pour les parties susmentionnées d'aucune manière au cours des deux dernières années, à l'exclusion du rôle d'arbitre.
	Les arbitres doivent traiter les autres arbitres et les autres avec respect.

La coopération

Afin de fonctionner efficacement, de s'assurer que les normes sont respectées et de maintenir la confiance du public dans l'ICA et les arbitrages effectués par les arbitres, il est nécessaire que l'ICA établisse et suive des procédures aux fins suivantes :	
	L'administration et la gestion des membres de l'ICA ;
	L'administration et la gestion des arbitrages ;
	Le contrôle du respect des statuts, des règles et des règlements de l'ICA, du présent Code et de la loi ;
	Le maintien de la liste ICA des récompenses non remplies ; et
	L'enquête et la détermination de toute plainte ou allégation faite contre un arbitre ou tout autre membre du cabinet membre par toute personne.
Les arbitres doivent coopérer pleinement avec ces processus (tels qu'établis de temps à autre, que ce soit en vertu des Statuts de l'Association, des Règles et des Règlements ou du présent Code ou autre). En particulier, les Arbitres doivent répondre rapidement, intégralement et honnêtement à toute demande faite par les Directeurs, l'Équipe d'arbitrage, l'Équipe de suivi, le Comité disciplinaire aux fins énumérées ci-dessus.	

Confidentialité

	Pour éviter toute incertitude, le devoir de confiance d'un Arbitre n'empêche pas celui-ci de fournir des informations aux Directeurs, à l'Équipe d'arbitrage, à l'Équipe de suivi et au Comité disciplinaire et de coopérer avec eux, si nécessaire, aux fins énoncées sous la section « Coopération » ci-dessus.
	L'arbitrage est un processus privé et confidentiel, choisi par les parties pour contester pour résoudre les problèmes qui les opposent.
	Un arbitre a le devoir de garder confidentiels à tout moment tous les faits, informations, correspondances et documents qui lui ont été divulgués au cours d'un arbitrage.
	Un arbitre n'utilisera pas ces informations confidentielles en dehors du processus d'arbitrage à son avantage personnel ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions d'arbitre.
	L'obligation de confidentialité de l'arbitre se poursuit après la fin de l'arbitrage, jusqu'à ce que les deux parties à l'arbitrage acceptent de renoncer à la confidentialité et à moins que celles-ci ne conviennent; ou les détails de l'affaire sont légalement placés dans le domaine public.
	Une fuite illégale ou non autorisée d'informations concernant le cas par un autre arbitre ou un tiers ne sera pas une justification ou une licence pour un arbitre divulguant également les détails de l'affaire. Un tel comportement peut entraîner la responsabilité personnelle de l'arbitre concerné.
	Un Arbitre est tenu de communiquer à l'Équipe d'arbitrage toute préoccupation si l'obligation de confidentialité a été violée, à tout moment.
	L'Équipe d'arbitrage rappelle aux arbitres qu'un mois après la date de publication d'une décision, ils devraient effacer les informations conservées sur papier ou sur leur ordinateur, etc., relatives au dossier qu'ils viennent de traiter. S'ils veulent conserver des informations, des précédents, etc., et qu'ils ont une raison valable de le faire conformément au RGPD, ils peuvent le faire.

Conduite de l'arbitrage

	Les arbitres doivent s'assurer qu'ils suivent les procédures énoncées dans les statuts et règlements de l'ICA et les dispositions pertinentes de la loi sur l'arbitrage de 1996 lorsqu'ils mènent un arbitrage et n'utilisent que les feuilles de temps, factures et autres formulaires approuvés par l'ICA, lorsqu'ils sont désignés à l'usage des arbitres. par l'ICA.
	Les arbitres doivent maintenir à tout moment une copie à jour des statuts et règlements de l'ICA.
	Les arbitres doivent lire et examiner toutes les preuves dont ils disposent.
	Un arbitre ne doit accepter une nomination à titre d'arbitre que s'il dispose de suffisamment de temps pour mener l'arbitrage de manière compétente et dans les temps opportuns. Afin d'éviter la perception de partialité ou de doutes justifiables quant à l'impartialité, un arbitre ne peut accepter que jusqu'à trois nominations pour une partie ou une partie liée afin d'agir au titre d'arbitre pour le compte d'un demandeur, d'un requérant ou d'un défenseur, par année civile. Un arbitre ne devrait pas être en mesure d'avoir plus de 8 dossiers de premier niveau actifs ouverts en même temps. Ces limites (ces critères) seront examinées régulièrement (au moins une fois par an) par le Comité de la stratégie d'arbitrage (CSA) en tenant compte du nombre récent de demandes d'arbitrage. Tout changement sera recommandé aux Directeurs. Les nominations d'une partie ou d'une partie liée, lorsque l'arbitrage a été retiré ou interrompu, sans publication d'une décision, ne sont pas contraires à la règle 3 ou 8.
	L'arbitre doit s'assurer que tous les frais facturés au cours d'un arbitrage sont raisonnables, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire et des heures facturées ou du travail effectué dans la poursuite intellectuelle de l'affaire.
	Une fois que les honoraires ont été convenus par le Tribunal / TAC, les feuilles de temps et les factures doivent être soumises au président avant la signature des feuilles de signature. Le président les examinera immédiatement et les soumettra au Secrétariat de l'ICA avant la publication d'un prix.
	Un arbitre (si un avis juridique externe est requis pendant un arbitrage, un arbitre le fera) sollicitera des conseils sur le droit anglais auprès du panel juridique anglais de l'ICA, lorsqu'il travaillera sur des arbitrages ICA.
	Le conseil d'administration approuvera les modifications apportées à ce code de conduite.
	Au moins une semaine avant la publication d'une Sentence, le Tribunal doit informer le Secrétariat de la date de publication et des feuilles de temps, des factures et de la Sentence à soumettre.
	Les arbitres adopteront les « meilleures pratiques » recommandées par l'ASC dans leur travail d'arbitrage.

Annexe C4:
Un résumé des critères et des procédures pour devenir arbitre ICA

ANNEXE C2

Un résumé des critères et des procédures pour devenir arbitre ICA

Ces informations s'appliquent à toute personne souhaitant devenir arbitre ICA.

NB: Les arbitres actuels de l'ICA ne peuvent accepter de nouvelles nominations que s'ils ont réussi (ou ont été dispensés de passer) l'examen avancé d'arbitrage de l'ICA.

1 CRITÈRES DE BASE ET PROCESSUS DE DEMANDE

Tous les candidats pour devenir arbitre ICA doivent remplir les critères de base suivants :

- a Vous devez être un membre individuel de l'ICA.
- b Vous devez avoir réussi l'examen d'arbitre de niveau de base de l'ICA et les deux premiers modules de l'examen d'arbitre avancé de l'ICA.
- c Vous devez avoir cinq ans d'expérience internationale dans l'industrie cotonnière (par exemple, achat, vente, contrôle, agriculture, égrenage, marchandisage, filature, etc. de coton brut) avec des connaissances à la fois commerciales et commerciales;
- d Vous devez maîtriser la langue anglaise (écrite et parlée), sans avoir besoin d'un traducteur.
- e Votre candidature doit être proposée par un directeur de l'ICA et appuyée par un membre de l'ICA.
- f Vous devez soumettre votre CV (curriculum vitae de carrière) avec votre formulaire de candidature.

2 ARBITRES PROBATIONNAIRES

Une fois la demande approuvée par les administrateurs, le candidat deviendra un arbitre de probation, où il :

- a être tenu de signer un contrat de service;
- b être affecté à un mentor (du Comité stratégique d'arbitrage);
- c observer les arbitrages soumis à l'approbation des deux parties (à titre indicatif, au moins trois arbitrages de difficulté variable doivent être observés); et
- d être tenu de réussir le troisième (dernier) module de l'examen avancé d'arbitre de l'ICA, en notant que :
 - I. a un candidat ne peut passer trois fois l'examen du module, avec six mois entre chaque tentative (à la discrétion de son mentor); et
 - II. si ce dernier module échoue trois fois, le candidat ne peut pas repasser l'examen pendant encore trois ans.

3 MENTORAT

- a Le temps de mentorat n'est pas facturable aux parties mais est reflété dans l'entente de service avec l'arbitre.
- b L'arbitre probatoire devra produire un résumé des questions de fond de l'affaire pour le président. Le président fera un compte rendu à l'arbitre de probation après l'audience finale.
- c Le mentor décidera quand l'arbitre de probation sera prêt à devenir un arbitre pleinement qualifié.

Annexe C5:

Ré-accréditation des arbitres

	<p>Le Conseil a délégué au FGC le pouvoir d'entreprendre la réaccréditation triennale des arbitres qualifiés de l'ICA. Le FGC tiendra compte des exigences et des considérations suivantes lorsqu'il entreprendra cet examen.</p>
1	<p>Exigences :</p> <p>Volonté d'offrir des services en tant qu'arbitre. Chaque arbitre actuel sera invité à confirmer qu'il souhaite continuer à servir en tant qu'arbitre de l'ICA pendant 3 ans supplémentaires.</p> <p>Devise: Chaque arbitre doit avoir mené un arbitrage ICA terminé au cours de la dernière année.</p> <p>DPC: Preuve d'un formulaire de DPC rempli et à jour, soumis à l'ICA.</p>
2	<p>Considérations (à examiner par les Administrateurs et qui peuvent éclairer leur décision):</p> <p>Compétence: au cours des trois années précédentes, les Administrateurs doivent être informés de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute récompense S.57 délivrée pour corriger des erreurs. • Tout commentaire défavorable dans l'AAR (« After Arbitration Review ») ou d'autres plaintes ou documents. <p>Appels contre les honoraires, confirmés, par les administrateurs au cours des trois dernières années.</p> <p>Affaires de la commission de discipline intenté avec succès contre l'arbitre.</p> <p>Les administrateurs doivent examiner les preuves et prendre leur décision en tenant compte des meilleurs intérêts et de la réputation de l'ICA.</p>
3	<p>Traiter. Un tiers du pool d'arbitres doit être examiné chaque année pour une certification individuelle / « statut d'arbitre agréé » pendant trois ans.</p>
4	<p>Faire appel. En cas de recours contre la décision de la FGC sur la réaccréditation, l'arbitre serait invité à faire valoir sa cause devant le Conseil d'administration de l'ICA.</p>

**Annexe C6:
RGPD**

ANNEXE C4 RGPD

<p>La politique de confidentialité de l'ICA est disponible sur le site Web de l'ICA https://www.ica-ltd.org/privacy-policy/ et s'applique à la manière dont l'équipe de gestion de l'ICA gérera la confidentialité et la confidentialité de vos données personnelles.</p> <p>Avis de confidentialité et de confidentialité supplémentaire s'appliquant aux parties à l'arbitrage et aux arbitres</p>	
<p>DÉFINITIONS</p>	
1	<p>Les définitions et règles d'interprétation suivantes dans cette clause s'appliquent dans cet avis :</p>
1.1	<p>« Informations confidentielles » désigne toute information confidentielle, qu'elle contienne ou non des données personnelles, divulguée à l'ICA par : un membre ; ou toute personne ou entreprise, dans le cadre d'un arbitrage effectué en vertu des statuts et règles de l'ICA.</p>
1.2	<p>« Registre de la protection des données » désigne le registre tenu par le Commissaire à l'information.</p>
1.3	<p>« Membre » désigne un membre individuel ou une entreprise membre, tel que défini dans les statuts de l'ICA.</p>
1.4	<p>« Données personnelles » désigne les données personnelles en vertu du Règlement général sur la protection des données (RGPD) tel qu'il est mis en œuvre dans la loi anglaise.</p>
1.5	<p>« Objectif » désigne l'un des objets de l'ICA, tels que définis dans les statuts de l'ICA, ou tout objectif accessoire ou propice à la réalisation de ces objets, qui comprend, mais sans s'y limiter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'administration et la gestion des arbitrages; • Le contrôle du respect des statuts, des règles et des règlements de l'ICA, du code de conduite de l'arbitre et de la loi; • La tenue à jour des listes ICA des récompenses non remplies ; et • L'enquête et la détermination de toute plainte ou allégation faite contre un arbitre de l'ICA ou tout autre membre par toute personne.
1.6	<p>Une référence à un statut ou à une disposition statutaire ou à une constitution ou à un autre document adopté par l'ICA est une référence à celui-ci tel qu'il est en vigueur de temps à autre, compte tenu de tout amendement, extension ou reconstitution.</p>
1.7	<p>Les bases légales du traitement sont énoncées à l'article 6 du RGPD. Au moins l'un d'entre eux s'appliquera chaque fois que nous traiterons des données personnelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Consentement : la personne a donné son consentement clair pour que vous traitiez ses données personnelles dans un but précis. • Contrat : le traitement est nécessaire pour un contrat avec un particulier, ou parce qu'il vous a demandé de prendre des mesures spécifiques avant de conclure un contrat. • Obligation légale : le traitement est nécessaire pour que l'ICA se conforme à la loi. • Intérêts légitimes : le traitement est nécessaire pour des intérêts légitimes ou les intérêts légitimes d'un tiers, sauf s'il existe une bonne raison de protéger les données personnelles de l'individu qui prime sur ces intérêts légitimes.